

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le Règlement de la Chambre des Députés, adopté le 16 juin 1876, modifié, de 1876 à 1914, par vingt-sept résolutions spéciales, a été remplacé par un nouveau Règlement voté le 4 février 1915 et mis en vigueur le 10 mars 1915.

Le Règlement de 1915, successivement modifié, de 1916 à 1931, par vingt-deux résolutions spéciales (1), a été remanié par la résolution du 24 mars 1932, mise en application le 1^{er} juin 1932, c'est-à-dire au début de la 15^e Législature.

(1) Résolutions en date du 3 février 1916, du 24 février 1916, du 6 avril 1916, du 28 février 1919, du 28 mai 1919, du 27 janvier 1920, du 27 mai 1920, du 18 juin 1920, du 24 mars 1921, du 26 avril 1921, du 5 décembre 1921, du 2 février 1922, du 22 et du 28 décembre 1923, du 13 mars 1924, du 19 décembre 1924, du 15, du 20, du 30 juillet 1926, du 21 février, du 29 décembre 1929 et du 22 décembre 1931.

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

[JUIN 1932]

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1932

TABLE
DES
CHAPITRES DU RÈGLEMENT
AVEC L'ANALYSE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Vérification des pouvoirs.
Démissions.

	Pages.
ART. 1 ^{er} . — Ouverture d'une législature nouvelle. — Division de la Chambre en Bureaux. — Examen des pouvoirs dans les Bureaux.....	25
ART. 2. — Dépôt des protestations électo- rales.....	26
ART. 3. — Examen des pouvoirs en séance publique.....	27
ART. 3 <i>bis</i> . — Cas où une enquête est ordonnée sur une élection contestée.	29
ART. 4. — Droits des députés non admis..	29
ART. 5. — Démissions.....	30
ART. 6. — A quel moment le Bureau définitif peut être nommé.....	31

CHAPITRE II

Bureau d'âge. — Bureau définitif.

	Pages.
ART. 7. — Ouverture des sessions ordinaires. — Désignation du Bureau d'âge.	32
ART. 8. — Procédure pour l'élection des membres du Bureau. — Cas de vacance.	32
ART. 9. — Durée des pouvoirs des membres du Bureau	36
ART. 10. — Notification de la constitution de la Chambre.....	36

CHAPITRE III

Grandes Commissions permanentes.

ART. 11. — Division de la Chambre en vingt grandes Commissions permanentes	37
ART. 11 <i>bis</i> . — Compétence des grandes Commissions après renouvellement....	39
ART. 12. — Nomination des grandes Commissions permanentes par les groupes. — Cas de vacance dans ces Commissions	40

TABLE.

7

	Pages.
ART. 13. — Nombre de Commissions dont chaque Député peut faire partie.....	43
ART. 14. — Nomination des présidents, vice-présidents, secrétaires et rappor- teurs des grandes Commissions perma- nentes.....	43
ART. 15. — Cas de Commissions spéciales.	44
ART. 16. — Convocation des Commissions nouvellement nommées. — Personnel et locaux des Commissions	45

CHAPITRE IV

Bureaux.

ART. 17. — Tirage des Bureaux. — Quo- rum des bureaux. — Présidents et Se- crétaires d'âge.....	45
ART. 18. — Ordre du jour et procès- verbaux des bureaux.....	47
ART. 19. — Procédure pour la nomination des commissaires par les Bureaux.....	47

CHAPITRE V

Dépôt des projets
présentés par le Gouvernement
et des propositions
provenant de l'initiative parlementaire.

	Pages.
ART. 20. — Dépôt des projets de loi.....	48
ART. 21. — Impression, distribution et renvoi des projets de loi.....	49
ART. 22. — Nouvelle délibération demandée par le Président de la République sur une loi votée par les deux Chambres.	49
ART. 23. — Rédaction, dépôt et renvoi des propositions de loi et des propositions de résolution.....	50
ART. 24. — Impression et distribution des propositions de loi et de résolution....	51
ART. 25. — Renvoi des propositions de loi votées par le Sénat.....	51

CHAPITRE VI

Travaux des Commissions.

ART. 26. — Réserve d'un jour pour les travaux des Commissions.....	52
--	----

TABLE.

9

Pages

ART. 27. — Renvoi des projets et pièces aux Commissions. — Communication des pièces aux Députés. — Dépôt aux Archives.....	52
ART. 28. — Voix consultative attribuée, dans les Commissions, aux auteurs de propositions et aux rapporteurs. — Nomination de rapporteurs provisoires. — Délai pour le dépôt des avis.....	53
ART. 29. — Délai pour le dépôt des rapports.....	56
ART. 30. — Quorum des Commissions. — Liste des membres présents. — Cas d'absence sans congé.....	56
ART. 31. — Compétence des Commissions. — Renvois pour avis. — Cas de conflit de compétence.....	58
ART. 32. — Commissions saisies de projets affectant les recettes ou les dépenses de l'État. — Avis de la Commission des finances.....	60
ART. 33. — Dépôt, impression et distribution des rapports et des avis. — Interdiction de joindre des annexes aux avis.....	60

	Pages
ART. 34. — Observations écrites sur les affaires dont sont saisies les Commissions	62
ART. 35. — État des travaux des grandes Commissions permanentes	62
ART. 36. — Reprise de rapports après le renouvellement de la Chambre	63

CHAPITRE VII

Tenue des séances.

ART. 37. — Attributions générales du Président	64
ART. 38. — Attributions générales des Secrétaires. — Procès-verbaux des séances.	65
ART. 38 <i>bis</i> . — Adoption du procès-verbal de la dernière séance d'une session	66
ART. 39 et 40. — Communications faites à la Chambre	67
ART. 41. — Demandes de parole	68
ART. 42. — Inscriptions pour la parole..	68
ART. 43. — Cas de prérogatives pour la parole	69

TABLE.

11

	Pages.
ART. 44. — Fait personnel.....	70
ART. 45 et 46. — Rappel à la question...	70
ART. 47. — Manifestations troublant l'ordre.....	71
ART. 48. — Clôture des discussions.....	72
ART. 49. — Question préalable.....	73
ART. 49 <i>bis</i> . — Motions d'ordre.....	74
ART. 50. — Questions préjudicielles....	75
ART. 51. — Priorité des amendements...	76
ART. 52. — Division.....	77
ART. 53. — Cas de tumulte.....	77
ART. 54. — Comités secrets..... ..	77
ART. 55. — Affichage des discours.....	79

CHAPITRE VIII

De la discipline.

ART. 56. — Définition des peines disciplinaires.....	79
ART. 57. — Cas où le rappel à l'ordre peut être prononcé.....	80

	Pages.
ART. 58. — Cas où le rappel à l'ordre peut être prononcé avec inscription au procès-verbal	80
ART. 59. — Comment le rappel à l'ordre peut être prononcé.....	80
ART. 60. — Cas où la parole peut être interdite à un orateur par mesure disciplinaire.....	81
ART. 61. — Cas où la censure simple peut être prononcée.....	81
ART. 62. — Cas où la censure avec exclusion temporaire peut être prononcée...	82
ART. 63. — Application de la censure avec exclusion temporaire.....	83
ART. 64. — Cas où le Député frappé d'exclusion temporaire reparait dans le Palais législatif.....	84
ART. 65. — Comment sont prononcées la censure simple et la censure avec exclusion temporaire.....	85
ART. 66. — Conséquences de la censure simple et de la censure avec exclusion temporaire	86

TABLE.

13

Pages.

ART. 67. — Cas où un fait délictueux serait commis par un Député dans l'enceinte du Palais législatif.....	86
--	----

CHAPITRE IX

Modes de votation.

ART. 68. — Modes de votation.....	88
ART. 69. — Cas où le vote par mains levées est de droit.....	88
ART. 70. — Cas d'épreuves douteuses. — Interdiction de parler après l'ouverture des votes.....	88
ART. 71. — Cas où le scrutin public peut être demandé.....	89
ART. 72. — Comment le scrutin public doit être demandé.....	90
ART. 73. — Cas où le vote par scrutin pu- blic est obligatoire	91
ART. 74. — Comment il est procédé au scrutin public.....	91
ART. 75. — Cas de pointage.....	92

	Pages.
ART. 76. — Comment le scrutin public à la tribune peut être demandé. — Comment il y est procédé. — Durée.....	93
ART. 77. — Cas de scrutin public en matière de vérification de pouvoirs....	95
ART. 78. — Scrutin secret pour les nominations faites par la Chambre.....	95
ART. 79. — Procédure des nominations en assemblée générale.....	95
ART. 80. — Du quorum.....	96
ART. 81. — Proclamation du résultat des votes. — Rectification des votes.....	97

CHAPITRE X

Discussion des projets et propositions de loi. Amendements.

ART. 82. — Délibération unique. — Cas de deux délibérations.....	98
ART. 83. — Procédure de la discussion..	98
ART. 84. — Rédaction, dépôt, distribution et transmission des amendements.	100

TABLE.

13

Pages.

ART. 85. — Examen des amendements par les Commissions. — Audition des auteurs d'amendements. — Cas où la Chambre ne délibère pas sur un amen- dement.....	101
ART. 86. — Amendements financiers. — Cas où leur disjonction est de droit....	102
ART. 87. — Amendements présentés en cours de débat.....	103
ART. 88. — Cas de renvoi d'un article à la Commission.....	104
ART. 89. — Cas de retrait d'une propo- sition.....	104
ART. 90. — Cas de renvoi à une Commis- sion pour coordination de textes.....	104
ART. 91. — Cas de promulgation d'ur- gence.....	105
ART. 92. — Cas de rejet d'une proposi- tion par la Chambre.....	106
ART. 93. — Procédure spéciale aux trai- tés avec les puissances étrangères.....	106

CHAPITRE XI

Inscription à l'ordre du jour des projets
et propositions.

	Pages.
ART. 94. — Conférence des Présidents. — Règlement de l'ordre du jour.....	108
ART. 94 <i>bis</i> . — Jours réservés aux séances publiques et au travail des Commissions. — Séances supplémentaires.....	111
ART. 95. — Conditions nécessaires pour l'inscription à l'ordre du jour. — Au- teurs d'amendements	112
ART. 95 <i>bis</i> . — Inscription des projets modifiés par le Sénat.....	114
ART. 96. — Cas de discussion immédiate.	114
ART. 96 <i>bis</i> . — Cas de projets ou propo- sitions non rapportés. — Cas où les finances publiques sont engagées.....	117
ART. 97, 98 et 99. — Procédure des affaires inscrites à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat. — Oppo- sitions.....	120

CHAPITRE XII

Examen du budget.

	Pages.
ART. 100. — Attributions de la Commission des finances. — Audition par les Commissions compétentes des rapporteurs des budgets particuliers.	124
ART. 101 et 102. — Amendements aux lois de finances.....	125
ART. 103. — Discussion des chapitres du budget.....	128

CHAPITRE XIII

Des rapports de la Chambre
des Députés avec le Sénat.

ART. 104. — Cas où les deux Chambres seraient saisies de projets ayant le même objet	129
ART. 105. — Transmission des projets et des propositions de loi votés par la Chambre	130
ART. 106. — Transmission des projets ou propositions de loi précédemment adoptés par le Sénat et votés sans modification par la Chambre.....	131

	Pages.
ART. 107. — Cas où il y a lieu d'établir une conférence avec une Commission du Sénat.....	131
ART. 108. — Cas où les deux Commissions s'entendent sur un texte commun.....	132
ART. 109. — Cas où la proposition d'établir une conférence a été rejetée. — Cas où, après conférence, les deux Commissions ne s'entendent pas.....	132
ART. 110. — Cas où le Sénat repousse une proposition ou un projet de loi adopté par la Chambre.....	133

CHAPITRE XIV

Interpellations et questions.

ART. 111. — Rédaction, dépôt, notification et lecture des interpellations.....	133
ART. 112. — Fixation du débat des interpellations. — Demande de fixation immédiate de la date. — Cas de jonction. — Droit de parole	134
ART. 113. — Rédaction et dépôt des ordres du jour motivés.....	137

TABLE.

19

Pages.

ART. 114. — Priorité de l'ordre du jour pur et simple.....	137
ART. 115. — Cas de renvoi des ordres du jour motivés à une Commission permanente ou aux bureaux.....	137
ART. 116. — Vote sur les ordres du jour motivés. — Priorité pour les demandes de Commission d'enquête. — Cas d'additions.....	138
ART. 117. — Reprise des interpellations retirées.....	139
ART. 118. — Droit de poser des questions aux Ministres.....	139
ART. 119. — Procédure des questions écrites.....	140
ART. 120. — Procédure des questions orales.....	141

CHAPITRE XV

Des pétitions.

ART. 121. — Rédaction et dépôt des pétitions.....	142
ART. 122. — Inscription des pétitions au rôle général.....	144

	Pages.
ART. 123. — Renvoi et communication des pétitions.....	144
ART. 124. — Examen des pétitions par la Commission compétente.....	145
ART. 125. — Publication des résolutions des Commissions saisies de pétitions...	145
ART. 126. — Cas où le rapport en séance publique d'une pétition est demandé par un membre. — Publication des ré- solutions définitives des Commissions compétentes.....	146
ART. 127. — Devoirs des Ministres aux- quels des pétitions ont été renvoyées...	147

CHAPITRE XVI

Des congés.

ART. 128. — Interdiction de s'absenter sans un congé régulier. — Congés ac- cordés d'urgence. — Fin des congés...	147
ART. 129. — Renvoi des congés au Bureau de la Chambre.....	148

CHAPITRE XVII

Organisation des services
de la Chambre.

	Pages.
ART. 130 et 131. — Organisation, direction et contrôle des services de la Chambre.....	149
ART. 132. — Nomination de la Commission de comptabilité.....	151
ART. 133. — Attributions de la Commission de comptabilité. — Ordonnement et comptabilité des dépenses de la Chambre.....	151

CHAPITRE XVIII

De la police intérieure et extérieure
de la Chambre.

ART. 134. — Sûreté intérieure et extérieure de la Chambre.....	153
ART. 135. — Police de la Chambre. — Procédure pour l'attribution des places dans la salle des séances.....	154

	Pages.
ART. 136. — Interdiction aux étrangers de pénétrer dans l'enceinte législative. — Règles concernant le public admis aux séances.	158
ART. 137. — Députations.....	159
ART. 138. — Insignes.....	160
ART. 139. — Règlement intérieur.....	160
Résolution du 18 février 1915 tendant à déterminer le mode de nomination des Députés qui doivent être désignés par la Chambre pour faire partie de Commis- sions extraparlémentaires.....	162
Loi du 23 mars 1914 relative aux témoi- gnages reçus par les Commissions d'en- quête parlementaire.....	164
Résolution du 20 juillet 1926 instituant une procédure exceptionnelle pour l'examen et le vote des projets de loi urgents tou- chant aux intérêts supérieurs de l'État.	166
Résolution du 17 janvier 1917 instituant une procédure pour l'examen et le vote des projets de loi urgents qui intéressent la défense nationale pendant la durée de la guerre.....	173

TABLE
DES
ARRÊTÉS DU BUREAU
ANNEXÉS AU RÈGLEMENT.

	Pages.
Arrêté concernant l'impression des propositions et des rapports... ..	180
Arrêté concernant les comptes rendus analytique et sommaire des séances de la Chambre.....	182
Arrêté autorisant l'imprimeur de la Chambre à mettre le compte rendu à la disposition du public.....	183
Arrêté relatif à la publication en volumes des placards du compte rendu analytique.....	184
Arrêté relatif à la publication des annales parlementaires.....	184

	Pages.
Résolution concernant la distribution du compte rendu analytique.....	185
Arrêté concernant la correction, par les orateurs, des feuillets et des épreuves du compte rendu sténographique.....	186
Arrêté concernant l'organisation et la sur- veillance des collections méthodiques des documents législatifs	188
Arrêté concernant le service des échanges internationaux et les documents parle- mentaires étrangers.....	190
Arrêté concernant le relevé individuel des votes.....	192
Arrêté concernant la bibliothèque de la Chambre des Députés.....	193
Arrêté concernant l'impression des rap- ports et projets d'intérêt local.....	198
Arrêté concernant le service de la distri- bution	199

RÈGLEMENT
DE LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
du 4 février 1915

CHAPITRE PREMIER

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.
DÉMISSIONS.

Article premier.

Au début d'une nouvelle législature, immédiatement après l'installation du Bureau d'âge dont la composition est indiquée à l'article 7, le Président procède par la voie du sort à la division de la Chambre en onze Bureaux ¹.

1. Voy., *infra*, les art. 17 à 19.

Les Bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection.

Ces procès-verbaux sont répartis par ordre alphabétique de départements, et, autant que possible, proportionnellement au nombre total des élections. Ils sont examinés par des Commissions de cinq membres au moins, formées dans chaque Bureau par la voie du sort.

Les Députés chargés de faire le rapport sont nommés par les Bureaux.

Art. 2.

Les protestations électorales doivent être adressées au Président de la Chambre.

Lorsque l'auteur d'une protestation a annoncé l'envoi de pièces justificatives, le Bureau peut décider de surseoir à statuer; toutefois, le délai ainsi imparti ne peut dépasser huit jours à dater de la décision prise par le Bureau. Ce délai

pourra être porté à vingt jours pour l'Algérie et à six semaines pour les colonies.

Art. 3.

La Chambre prononce sur la validité des élections¹ et le Président proclame le nom des Députés dont les pouvoirs ont été déclarés validés².

1. Voy. le 3^e § de l'art. 4, qui interdit à un Député de voter sur sa propre admission. — Voy. aussi l'art. 77.

2. L'art. 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 décide que « chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

L'art. 5 de la loi du 31 mars 1914 est ainsi conçu :

« Lorsque la Chambre des Députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au Ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures. »

28 VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Toutes les vérifications d'élection doivent être inscrites à l'ordre du jour et les rapports les concernant publiés à la suite du compte rendu *in extenso* avant que la Chambre soit appelée à statuer.

Lorsque le rapport du Bureau compétent est favorable, la validation d'un Député ne peut être retirée de l'ordre du jour de la Chambre que sur demande du Président ou du Rapporteur du Bureau compétent ou sur une demande signée par cinquante Députés. Les protestataires ayant désigné l'un d'eux, celui-ci sera entendu par la Commission prévue à l'article premier et, en cas de désaccord, par le Bureau compétent. Si le désaccord persiste, le débat sera porté devant la Chambre¹.

1. Ce § a été introduit par l'art. 1^{er} de la résolution du 24 mars 1932.

Art. 3 bis.

Quand la Chambre aura ordonné une enquête sur une élection contestée, le Député enquêté désignera, pour être adjoint aux onze commissaires nommés par les Bureaux, un membre de la Chambre qui fera partie de la Commission avec voix consultative seulement¹.

Art. 4.

Les Députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

Toutefois, le droit de voter est suspendu pour tout Député dont l'admission a été ajournée par décision de la Chambre.

Les Députés non validés ne votent sur

i. Cet art. 3 bis a été inséré par l'art. 2 de la résolution du 24 mars 1932 ; il reprend, avec une légère modification, le texte d'une résolution votée par la Chambre le 9 juillet 1906.

leur admission ni dans les Bureaux ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer aucune proposition de loi.

Art. 5.

Tout Député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions¹.

La démission donnée par un Député avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas la Chambre des Députés du droit de procéder à cette vérification².

1. Aux termes de l'art. unique de la loi du 10 juillet 1927, les Députés en exercice élus Sénateurs et les Sénateurs en exercice élus Députés, sont tenus d'opter, dans le mois qui suit leur validation, entre les deux mandats dont ils se trouvent simultanément investis.

Faute d'avoir opté dans ce délai, ils sont censés s'être démis du premier mandat qu'ils détenaient.

2. Aux termes de l'art. 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la Chambre peut seule recevoir la démission de ses membres.

En dehors des démissions d'office édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires¹, les démissions sont adressées au Président qui, après en avoir donné connaissance à la Chambre dans la plus prochaine séance, en envoie immédiatement copie au Ministre de l'Intérieur².

Art. 6.

Quand les pouvoirs de la moitié plus un des membres de la Chambre ont été vérifiés, il peut être procédé à l'élection du Bureau définitif dans la forme indiquée à l'article 8.

1. Voy. l'art. 11 de la loi du 30 novembre 1875 modifié par l'art. 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

2. Le 3^e § de l'art. 5 a été modifié par l'art. 3 de la résolution du 24 mars 1932.

CHAPITRE II

BUREAU D'ÂGE. — BUREAU DÉFINITIF.

Art. 7.

A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, le plus âgé des membres présents exerce les fonctions de Président ; il est assisté des six plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de Secrétaires, jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

Art 8.

Après l'installation du Président d'âge, et, si l'on est au début de la législature, après que les pouvoirs de la moitié plus

un des membres de la Chambre ont été vérifiés, il est procédé immédiatement, en séance publique, à la nomination du Bureau définitif, composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents, de douze Secrétaires et de trois Questeurs¹.

Les Vice-Présidents, les Secrétaires et les Questeurs sont nommés au scrutin de liste. Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions².

1. Le 1^{er} § de l'art. 8, qui avait été précédemment modifié par les résolutions des 21 février 1929, 23 décembre 1929 et 22 décembre 1931, tient sa rédaction actuelle du 1^{er} § de l'art. 4 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Ici se plaçaient deux paragraphes qui avaient été introduits par la résolution du 19 décembre 1924 et qui ont été abrogés par la résolution du 20 juillet 1926. Ils étaient ainsi conçus :

« Le vote a lieu en séance publique pour l'élection du président.

« Il est personnel et public. Les bulletins ne contenant pas le nom de leur auteur sont déclarés nuls. Les votes, avec les noms des votants, sont insérés au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la séance. »

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Doyen d'âge en proclame le résultat.

Art. 9.

Les membres du Bureau définitif, élus au commencement de chaque session ordinaire, restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante¹.

Art. 10.

Après l'élection du Bureau définitif, le Président fait connaître au Sénat et au Président de la République que la Chambre des Députés est constituée.

1. Le § 1^{er} de l'art. 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est ainsi conçu : « Le Bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. »

CHAPITRE III

GRANDES COMMISSIONS PERMANENTES.

Art. 11¹.

Au début de chaque législature, et chaque année au mois de juin, la Chambre des Députés nomme vingt grandes Commissions permanentes sans préjudice des autres Commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution.

Ces Commissions prennent les dénominations suivantes :

1^o Commission de l'administration générale, départementale et communale;

1. Modifié par les résolutions du 27 janvier 1920, du 24 mars 1921, du 26 avril 1921, du 22 décembre 1923 et par l'art. 5 de la résolution du 24 mars 1932.

33 GRANDES COMMISSIONS.

2° Commission des affaires étrangères ;

3° Commission de l'aéronautique ;

4° Commission de l'agriculture ;

5° Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat ;

6° Commission de l'Alsace et de la Lorraine ;

7° Commission de l'armée ;

8° Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

9° Commission du commerce et de l'industrie ;

10° Commission des comptes définitifs et des économies ;

11° Commission des douanes et des conventions commerciales ;

12° Commission de l'enseignement et des beaux-arts ;

13° Commission des finances ;

14° Commission de l'hygiène ;

15° Commission de la législation civile et criminelle ;

16^o Commission de la marine marchande;

17^o Commission de la marine militaire;

18^o Commission des mines et de la force motrice;

19^o Commission du travail;

20^o Commission des travaux publics et des moyens de communication.

Art. 11 bis¹.

Lors du renouvellement annuel, les nouvelles Commissions seront saisies de plein droit de tous les travaux dont étaient chargées les Commissions qu'elles sont appelées à remplacer.

1. Cet article 11 bis a été introduit par la résolution du 27 janvier 1920.

Art. 12.

Les grandes Commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste en assemblée générale.

Elles sont composées chacune de 44 membres.

Cinq jours avant la date fixée pour la nomination de ces Commissions, les Bureaux des groupes remettront au Président de la Chambre, pour être publiée à la suite du compte rendu *in extenso*, la liste électorale de leurs membres.

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe en aviseront le Président de la Chambre qui les convoquera en un bureau spécial à l'effet de choisir leurs candidats¹.

Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes.

1. Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'art. 3 de la résolution du 27 janvier 1920.

Trois jours avant la date fixée pour la nomination, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettront au Président de la Chambre la liste de candidats qu'ils auront établie conformément à une règle de proportionnalité.

Cette liste sera immédiatement insérée à la suite du compte rendu *in extenso*.

Toute liste de candidats ainsi déposée sera considérée comme ayant reçu la ratification de la Chambre si, avant le jour fixé pour la nomination, 50 Députés, dont les noms seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso*, ne s'y sont pas opposés par une déclaration écrite remise au Président de la Chambre¹.

Dans le cas d'opposition, la Chambre procédera à un vote par scrutin de liste.

Lorsque des vacances viendront à se produire dans l'année, par décès, démis-

1. Ce paragraphe a été modifié par la résolution du 28 février 1919.

sion ou autrement, chaque groupe désignera les candidats appelés à remplacer ses membres sortants et en remettra la liste au Président de la Chambre.

Cette liste sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* et elle sera considérée comme ratifiée si, dans les trois jours qui suivent son insertion, aucune opposition n'a été remise par écrit au Président de la Chambre.

Dans le cas d'opposition, il sera pourvu aux vacances par la même procédure que celle employée pour la nomination annuelle, les bureaux des groupes devant toujours observer, pour la présentation des candidatures, la règle de proportionnalité visée au paragraphe 6 du présent article ¹.

1. Ce paragraphe a été successivement modifié par les résolutions du 28 février 1919 et du 27 mai 1920.

L'art. 12 se terminait par une disposition ajoutée en vertu d'une résolution du 24 fé-

Art. 13.

Aucun Député ne peut faire partie simultanément de plus de deux¹ grandes Commissions permanentes énumérées à l'article 11.

Art. 14².

Les grandes Commissions permanentes visées à l'article 11 nomment, conformément aux règles déterminées

vrier 1916 qui réglait le cas où un membre de Commission peut être déclaré démissionnaire par suite d'absence; en vertu de l'art. 7 de la résolution du 27 mai 1920, cette disposition est désormais inscrite dans le dernier paragraphe de l'art. 30.

1. Le texte primitif portait « trois ». La limitation du cumul des mandats à deux grandes Commissions permanentes a été établie par l'art. 4 de la résolution du 27 janvier 1920.

2. L'art. 14 a été successivement modifié par les résolutions du 6 avril 1916, du 27 janvier 1920 et du 27 mai 1920. Les trois derniers

Pour les élections prévues au paragraphe précédent, la Chambre peut décider qu'il y sera procédé conformément aux dispositions de l'article 79. En cas de renouvellement intégral du Bureau, cette décision doit être prise avant l'ouverture de la session ordinaire; elle n'est pas applicable au début d'une législature¹.

Seuls pourront être placés dans la salle de vote, sur les tables disposées à cet effet, les bulletins ayant fait l'objet d'un dépôt au Secrétariat général de la Chambre.

Les deux exemplaires ayant servi à opérer ce dépôt porteront le visa du Député ou du groupe ayant présenté la ou les candidatures. L'un de ces exemplaires sera affiché aux abords de la salle de vote.

1. Ce paragraphe, introduit par l'art. 1^{er} de la résolution du 27 mai 1920, a été modifié par une résolution du 28 décembre 1923.

Les bulletins mis à la disposition des Députés ne devront pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de postes à pourvoir.

Au premier et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Toutefois si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu¹.

1. Les §§ 4, 5, 6, 7 et 8 ont été insérés en vertu de l'art. 4 de la résolution du 24 mars 1932 ; les §§ 9 et 10 ont été modifiés par la même résolution.

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Doyen d'âge en proclame le résultat.

Art. 9.

Les membres du Bureau définitif, élus au commencement de chaque session ordinaire, restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante¹.

Art. 10.

Après l'élection du Bureau définitif, le Président fait connaître au Sénat et au Président de la République que la Chambre des Députés est constituée.

1. Le § 1^{er} de l'art. 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 est ainsi conçu : « Le Bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. »

CHAPITRE III

GRANDES COMMISSIONS PERMANENTES.

Art. 11 ¹.

Au début de chaque législature, et chaque année au mois de juin, la Chambre des Députés nomme vingt grandes Commissions permanentes sans préjudice des autres Commissions spéciales ou permanentes dont elle pourra décider la constitution.

Ces Commissions prennent les dénominations suivantes :

1° Commission de l'administration générale, départementale et communale;

1. Modifié par les résolutions du 27 janvier 1920, du 24 mars 1921, du 26 avril 1921, du 22 décembre 1923 et par l'art. 5 de la résolution du 24 mars 1932.

33 GRANDES COMMISSIONS.

2° Commission des affaires étrangères ;

3° Commission de l'aéronautique ;

4° Commission de l'agriculture ;

5° Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat ;

6° Commission de l'Alsace et de la Lorraine ;

7° Commission de l'armée ;

8° Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

9° Commission du commerce et de l'industrie ;

10° Commission des comptes définitifs et des économies ;

11° Commission des douanes et des conventions commerciales ;

12° Commission de l'enseignement et des beaux-arts ;

13° Commission des finances ;

14° Commission de l'hygiène ;

15° Commission de la législation civile et criminelle ;

16^o Commission de la marine marchande ;

17^o Commission de la marine militaire ;

18^o Commission des mines et de la force motrice ;

19^o Commission du travail ;

20^o Commission des travaux publics et des moyens de communication.

Art. 11 bis¹.

Lors du renouvellement annuel, les nouvelles Commissions seront saisies de plein droit de tous les travaux dont étaient chargées les Commissions qu'elles sont appelées à remplacer.

1. Cet article 11 bis a été introduit par la résolution du 27 janvier 1920.

Art. 12.

Les grandes Commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste en assemblée générale.

Elles sont composées chacune de 44 membres.

Cinq jours avant la date fixée pour la nomination de ces Commissions, les Bureaux des groupes remettront au Président de la Chambre, pour être publiée à la suite du compte rendu *in extenso*, la liste électorale de leurs membres.

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe en aviseront le Président de la Chambre qui les convoquera en un bureau spécial à l'effet de choisir leurs candidats¹.

Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes.

1. Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'art. 3 de la résolution du 27 janvier 1920.

Trois jours avant la date fixée pour la nomination, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettront au Président de la Chambre la liste de candidats qu'ils auront établie conformément à une règle de proportionnalité.

Cette liste sera immédiatement insérée à la suite du compte rendu *in extenso*.

Toute liste de candidats ainsi déposée sera considérée comme ayant reçu la ratification de la Chambre si, avant le jour fixé pour la nomination, 50 Députés, dont les noms seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso*, ne s'y sont pas opposés par une déclaration écrite remise au Président de la Chambre¹.

Dans le cas d'opposition, la Chambre procédera à un vote par scrutin de liste.

Lorsque des vacances viendront à se produire dans l'année, par décès, démis-

1. Ce paragraphe a été modifié par la résolution du 28 février 1919.

sion ou autrement, chaque groupe désignera les candidats appelés à remplacer ses membres sortants et en remettra la liste au Président de la Chambre.

Cette liste sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* et elle sera considérée comme ratifiée si, dans les trois jours qui suivent son insertion, aucune opposition n'a été remise par écrit au Président de la Chambre.

Dans le cas d'opposition, il sera pourvu aux vacances par la même procédure que celle employée pour la nomination annuelle, les bureaux des groupes devant toujours observer, pour la présentation des candidatures, la règle de proportionnalité visée au paragraphe 6 du présent article ¹.

1. Ce paragraphe a été successivement modifié par les résolutions du 28 février 1919 et du 27 mai 1920.

L'art. 12 se terminait par une disposition ajoutée en vertu d'une résolution du 24 fé-

Art. 13.

Aucun Député ne peut faire partie simultanément de plus de deux¹ grandes Commissions permanentes énumérées à l'article 11.

Art. 14².

Les grandes Commissions permanentes visées à l'article 11 nomment, conformément aux règles déterminées

vrier 1916 qui réglait le cas où un membre de Commission peut être déclaré démissionnaire par suite d'absence; en vertu de l'art. 7 de la résolution du 27 mai 1920, cette disposition est désormais inscrite dans le dernier paragraphe de l'art. 30.

1. Le texte primitif portait « trois ». La limitation du cumul des mandats à deux grandes Commissions permanentes a été établie par l'art. 4 de la résolution du 27 janvier 1920.

2. L'art. 14 a été successivement modifié par les résolutions du 6 avril 1916, du 27 janvier 1920 et du 27 mai 1920. Les trois derniers

par l'article 8, leur président, leurs vice-présidents et leurs secrétaires.

Art. 15.

En plus des grandes Commissions permanentes, la Chambre peut toujours décider la constitution de Commissions permanentes ou spéciales nommées soit suivant la procédure prévue à l'article 12, soit par scrutin de liste en assemblée générale, conformément aux règles déterminées à l'article 8, soit dans des Bureaux tirés au sort en vertu de l'article 17 ci-après, soit conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 31¹.

paragrapbes abrogés sont devenus le § 1^{er} de l'art. 27 et les §§ 5 et 7 de l'art. 28.

L'art. 6 de la résolution du 24 mars 1932 a modifié la fin de cet article en ne précisant plus le nombre des vice-présidents et des secrétaires qui, autrefois, était respectivement fixé à 4 et à 6.

1. La fin de cet article a été complétée par l'art. 9 de la résolution du 27 mai 1920.

Art. 16.

Toute Commission nouvellement nommée est convoquée sans retard par le Président de la Chambre.

Les grandes Commissions visées à l'article 11 sont pourvues d'un personnel et d'un local spécialisés et permanents, ainsi que des instruments de travail nécessaires¹.

CHAPITRE IV

BUREAUX.

Art. 17.

Lorsqu'il y a lieu de diviser la Chambre en onze Bureaux, pour les vérifications de pouvoirs ou la nomination de commissaires, le Président procède à cette

1. Ce paragraphe a été ajouté par la résolution du 27 mai 1920.

opération en séance publique par la voie du sort. La liste en est aussitôt affichée dans les couloirs.

Les Bureaux ne peuvent procéder à aucun vote que si le tiers au moins de leurs membres est présent.

En cas d'impossibilité d'un vote par le défaut du quorum fixé au paragraphe précédent, le scrutin, explicitement porté à l'ordre du jour de la séance suivante, est valable à cette séance, quel que soit le nombre des membres présents ¹.

Chaque Bureau est présidé par le plus âgé des membres présents. Le plus jeune est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire.

Lorsqu'il y a lieu de réunir d'anciens Bureaux pour compléter une Commission existante, les Députés élus postérieurement à leur formation sont appe-

1. Ce § a été introduit par le 3^e § de l'art. 7 de la résolution du 24 mars 1932.

lés à faire partie des Bureaux auxquels appartenait leurs prédécesseurs.

Les Députés dont les prédécesseurs avaient disparu avant le tirage de ces Bureaux sont inscrits dans ceux qui comptaient le moins de membres.

Art. 18.

Les Bureaux doivent se conformer pour leurs travaux aux ordres du jour arrêtés par la Chambre. Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne le nom des membres présents.

Art. 19.

Lorsque les Bureaux ont été constitués pour la nomination d'une Commission, chacun d'eux, une fois la discussion terminée, nomme, suivant le nombre des membres qui doivent composer la Commission, un ou plusieurs commis-

saires, conformément aux règles établies par l'article 8.

Il est procédé par voie d'appel nominal lorsque la demande est formulée par un membre présent.

CHAPITRE V

DÉPOT DES PROJETS PRÉSENTÉS
PAR LE GOUVERNEMENT ET DES PROPOSITIONS
PROVENANT
DE L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE.

Art. 20.

Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement¹ sont déposés par un des Ministres sur le Bureau de la Chambre, après lecture, s'il y a lieu.

1. Aux termes de l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres.

Art. 21.

Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués.

Sauf décision spéciale de la Chambre, ils sont renvoyés à la Commission permanente compétente.

Art. 22.

Lorsque, en vertu de l'art. 7 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics du 16 juillet 1875¹, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la Chambre, le message motivé est imprimé et distribué.

1. Le 2^e § de cet article porte que : « dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée ».

Il est renvoyé, sauf décision contraire de la Chambre, à la Commission permanente compétente sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération.

Art. 23.

Toute proposition de loi faite par un Député doit être formulée par écrit en articles et précédée d'un exposé des motifs¹.

Elle est remise au Président, qui, après en avoir donné connaissance à la Cham-

1. Le droit d'initiative parlementaire se trouve consacré et réglementé par l'art. 1^{er} de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et par l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 février 1875, « le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des Députés et le Sénat » ; aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 février 1875, les propositions de finances, dues à l'initiative parlementaire, ne peuvent naître qu'au sein de la Chambre des Députés, à l'exclusion du Sénat.

bre, la renvoie, sauf décision contraire de l'Assemblée, à la Commission permanente dans les attributions de laquelle elle rentre.

Toute proposition de résolution doit être formulée par écrit et précédée d'un exposé des motifs.

Elle est remise au Président, qui, après en avoir donné connaissance à la Chambre, la renvoie à la Commission compétente.

Art. 24.

Les propositions de loi et les propositions de résolution sont imprimées avec l'exposé des motifs et distribuées.

Art. 25.

Les propositions de loi adoptées par le Sénat sont renvoyées de plein droit, et sans délai, aux Commissions compétentes.

CHAPITRE VI

TRAVAUX DES COMMISSIONS.

Art. 26.

La Chambre consacre un jour au moins par semaine aux travaux des Commissions¹.

Art. 27.

Sauf décision spéciale de la Chambre, les Commissions sont saisies de tous les projets ou propositions de loi ou de résolution rentrant dans leur compétence.

Elles sont également saisies par les soins de la Présidence de toutes les

1. Voy., *infra*, le dernier § de l'art. 94 *bis* qui réserve le mercredi aux travaux des Commissions.

pièces et documents relatifs à ces projets ou propositions¹.

Les membres de la Chambre peuvent prendre communication des pièces et documents remis aux Commissions. Cette communication doit avoir lieu sans déplacement et sans que les travaux des Commissions puissent être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des Bureaux et Commissions restent déposés aux Archives de la Chambre, après le vote des projets et propositions qui les concernent.

Art. 28.

L'auteur d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la Commission chargée de

1. Les deux premiers paragraphes de l'art. 27 ont été modifiés par l'art. 3 de la résolution du 27 mai 1920.

l'examiner. Il se retire au moment du vote.

S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition, ils doivent désigner un d'entre eux qui les représentera auprès de la Commission.

Chacune des grandes Commissions a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des finances pendant l'examen des chapitres du budget ou des cahiers de crédits qui ressortissent à sa compétence.

Les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des Commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Dans les quinze jours qui suivent le renvoi d'un projet ou d'une proposition de loi ou de résolution, la Commission

saisie désigne un rapporteur provisoire chargé de suivre la question et d'en préparer l'examen par la Commission.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été l'objet d'un renvoi pour avis, la Commission saisie désigne un rapporteur appelé à intervenir en son nom dans la discussion. L'avis doit être donné dans le délai de dix jours après que la Commission saisie pour avis a eu connaissance des conclusions de la Commission saisie du fond. Le rapporteur de l'avis a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie du fond, et, réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie du fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.

Les noms des titulaires des mandats conférés en vertu des quatre paragraphes ci-dessus seront notifiés au Président

de la Chambre et publiés en annexe au procès-verbal de la Conférence des Présidents¹.

Art. 29².

Tout projet, toute proposition de loi ou de résolution, ou tout amendement disjoint, renvoyé à une Commission, doit être rapporté dans le délai maximum de quatre mois, non compris les inter-sessions, à dater du jour du renvoi à la Commission.

Art. 30³.

Dans toute Commission, la présence

1. L'art. 28 a été successivement modifié par la résolution du 3 février 1916 et par les art. 4 et 5 de la résolution du 27 mai 1920.

2. L'art. 29 a été modifié par la résolution du 27 mai 1920. — Voy., *infra*, l'art. 96 *bis*.

3. L'art. 30, modifié et complété par l'art. 7 de la résolution du 27 mai 1920, a été modifié à nouveau par l'art. 8 de la résolution du 24 mars 1932.

de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut du quorum fixé au paragraphe précédent, le scrutin explicitement porté à l'ordre du jour de la séance suivante est valable à cette séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Le lendemain de chaque séance des Commissions, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé sont insérés au *Journal officiel*; en cas d'impossibilité d'un vote par défaut de quorum, mention en est également faite.

Lorsque, sans congé officiel, un membre d'une Commission n'aura pas assisté à cinq séances successives — et s'il s'est écoulé un mois depuis la première absence — le Bureau de la Chambre, dûment avisé, prononcera la vacance. Il sera pourvu à la vacance, suivant les règles qui ont présidé à la formation primitive de la Commission.

Le député dont l'absence aura provoqué la vacance ne sera pas immédiatement rééligible.

Art. 31.

Si une Commission constate qu'un projet ou une proposition de loi dont elle a été saisie rentre dans la compétence d'une autre Commission, elle peut en demander le renvoi à cette Commission.

Sans se dessaisir du fond de la question, une Commission peut demander le renvoi pour avis à une autre Commission d'un projet ou d'une proposition.

De même, une Commission qui estime de sa compétence un projet ou une proposition qui a été renvoyé à une autre Commission peut demander que ce projet ou cette proposition lui soit renvoyé pour rapport ou pour avis.

Lorsque les deux Commissions intéressées sont d'accord, les renvois pour rapport ou pour avis sont prononcés par le Président de la Chambre qui en donne connaissance à l'Assemblée dès la séance suivante.

En cas de conflit de compétence entre plusieurs Commissions, le Président soumet la question à la Chambre, qui décide.

Celle-ci peut ordonner que le projet ou la proposition sera examiné par ces Commissions délibérant exceptionnellement en commun, ou par une Commission spéciale composée de membres nommés par ces Commissions dans la proportion décidée par la Chambre¹.

1. Ce paragraphe a été introduit en vertu de l'art. 8 de la résolution du 27 mai 1920. Les trois derniers paragraphes que l'art. 31 contenait primitivement ont été reportés, par la même résolution, aux art. 28, 95 et 33

Art. 32¹.

Toute Commission chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

Si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la Commission des finances. Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

Art. 33.

Le rapport de la Commission sur un projet de loi ou sur une proposition est

1. Cet article contenait primitivement un dernier paragraphe qui a été reporté par la résolution du 27 mai 1920 à l'art. 95.

déposé en séance publique. Il peut en être donné immédiatement lecture si la Chambre le décide. La Chambre peut également décider que ces rapports seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso*.

Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports des Commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués lorsque la demande écrite en est faite au Président de la Chambre par le président et le rapporteur de la Commission. Ils sont en ce cas rattachés au procès-verbal de la dernière séance.

L'avis d'une Commission sur un projet de loi ou sur une proposition est déposé sur le Bureau de la Chambre; il est imprimé et distribué. Il ne peut être accompagné d'annexes¹.

1. Le troisième paragraphe de l'art. 33 a été modifié par l'article 10 de la résolution du 27 mai 1920. — Voy., *infra*, p. 180.

Art. 34¹.

Tout Député a le droit de faire parvenir directement à une Commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie.

La Commission répond à ces observations, soit dans son rapport, soit dans un rapport supplémentaire.

Art. 35².

Il est établi, une fois par an, par les soins du Secrétariat général de la Chambre, un état des travaux de chaque grande Commission permanente, lequel doit mentionner les noms des rapporteurs désignés pour chaque question.

1. Cet article a été successivement modifié par la résolution du 28 mai 1919 et l'art. 9 de la résolution du 24 mars 1932.

2. L'art. 35 a été modifié par l'art. 10 de la de la résolution du 24 mars 1932.

Art. 36.

Après le renouvellement intégral de la Chambre, les rapports sur le fond déposés par les Commissions de la précédente législature peuvent être repris et renvoyés aux Commissions nouvelles, soit sur l'initiative des Commissions elles-mêmes, soit sur l'initiative de 20 membres.

Les demandes de renvoi sont déposées entre les mains du Président, qui les communique à la Chambre. Lorsque la demande émane d'une Commission, le renvoi est de droit; dans le cas contraire, la Chambre statue, par assis et levé, sans débat.

Toute Commission saisie d'un rapport émanant de la précédente législature peut décider qu'elle en accepte les conclusions sans amendement; elle charge alors l'un de ses membres d'en soutenir la discussion devant la Chambre, et l'inscription à l'ordre du jour a lieu dans les

formes ordinaires sans autre procédure. Si la Commission estime qu'il y a lieu de modifier un ou plusieurs articles, elle soumet à la Chambre un rapport se limitant aux articles amendés.

CHAPITRE VII

TENUE DES SÉANCES.

Art. 37.

Le Président ouvre la séance.

Il dirige les délibérations; il fait observer strictement le règlement¹ et il maintient l'ordre².

Il peut suspendre et lever la séance³.

1. Mais tout membre a le droit de demander la parole pour un rappel au règlement, et la parole en ce cas ne peut être refusée. Voy. l'art. 50.

2. Les règles applicables au maintien de l'ordre sont fixées dans le 3^e § de l'art. 111, dans les art. 47, 53, 56 à 67, 135 (1^{er} §) et 136.

3. Ce paragraphe a été ajouté par l'art. 11 de

Art. 38.

Les Secrétaires siègent à tour de rôle, deux au moins sont constamment présents pendant les séances publiques; ils surveillent la rédaction du procès-verbal ¹.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de la Chambre le procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est revêtu, après son adoption, de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance. Il est, en outre, contresigné par deux Secrétaires.

la résolution du 24 mars 1932 qui a repris une disposition formant auparavant le dernier paragraphe de l'ancien art. 94.

1. Ce paragraphe a été modifié par l'art. 12 de la résolution du 24 mars 1932.

Art. 38 bis¹.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session doit être soumis à l'approbation de la Chambre avant que cette séance ne soit levée.

Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal.

A la reprise de la séance, la Président fait connaître la décision du Bureau. Il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

En cas de rejet, la discussion sur le procès-verbal est inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance de la prochaine session.

1. Cet article a été introduit par l'art. 13 de la résolution du 24 mars 1932.

Le *Journal officiel* signé du Président de séance et contresigné par deux Secrétaires fait alors foi pour la validité des textes législatifs adoptés au cours de la séance.

Art. 39.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à la Chambre des communications qui la concernent.

Art. 40.

Les pièces communiquées à la Chambre peuvent être adressées au Président ou déposées sur le bureau.

La Chambre en ordonne l'impression, si elle le juge utile.

Art. 41¹.

Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Il parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

S'il parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au *Compte rendu officiel*.

Art. 42.

Les Secrétaires inscrivent les Députés

1. Cet article, inséré en vertu de l'art. 1^{er} de la résolution du 15 juillet 1926, a été modifié par l'art. 14 de la résolution du 24 mars 1932 qui a supprimé les sept derniers paragraphes de l'ancien art. 41, lesquels réglementaient le temps de parole et instituaient le mandat.

qui demandent la parole, suivant l'ordre de leur demande.

S'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi, aucune inscription ne peut être reçue qu'après le dépôt du rapport.

Tout Député inscrit pour prendre la parole peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervenir l'ordre de leurs inscriptions¹.

Art. 43.

Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement, les présidents de Commission et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets ou propositions de loi ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

1. Voy., *infra*, l'art. 49 *bis*, *in fine*, l'art. 96 (§ 5) *in fine* et l'art. 112 (§ 10).

Un Député peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement ou de la Commission.

Art. 44.

La parole est accordée à tout Député qui la demande pour un fait personnel¹.

Il devra se borner à de brèves rectifications de fait qui ne pourront durer plus de cinq minutes. S'il a de plus amples observations à présenter, elles sont renvoyées à la fin de la séance².

Art. 45.

L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

1. Voy., *infra*, le 2^e § de l'art. 50 qui ne permet pas qu'un orateur soit interrompu.

2. Ainsi complété par l'art. 2 de la résolution du 15 juillet 1926.

Art. 46¹.

Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le Président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision est prise, sans débat, à mains levées²; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

Art. 47.

Toute attaque personnelle, toutes ma-

1. L'art. 46 a été modifié par l'art. 15 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Ces mots: « à mains levées » sont confirmés par l'art. 71, qui interdit en pareille matière les demandes de scrutin public.

La décision est également prise sans débat, mais par assis et levé, dans le cas de rappel à l'ordre; voy. *infra* art. 60.

72 INTERRUPTIONS. -- CLOTURE.

nifestations ou interruptions troublant l'ordre sont interdites.

Art. 48.

Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ont pris part à une discussion, tout membre de la Chambre peut réclamer la clôture de cette discussion.

Si la parole est demandée sur la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne pourra la garder pendant plus de cinq minutes. Le premier inscrit et, après lui, chaque inscrit dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole sur la clôture, a la priorité; à défaut des inscrits, la parole sur la clôture est donnée au Député qui l'a demandée le premier¹.

Le Président consulte la Chambre par mains levées.

1. Le 2^e § de l'art. 48 a été ainsi modifié en vertu de l'art. 3 de la résolution du 15 juillet 1926.

S'il y a doute sur le vote de la Chambre, après une seconde épreuve, par assis et levé, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question ou pour une explication sommaire de vote qui ne pourra dépasser une durée de cinq minutes.

Art. 49.

La question préalable, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle ne peut être soutenue que par son auteur et combattue que par un seul orateur. Ces derniers disposent chacun d'une demi-heure. Si, après qu'ils ont parlé, le Gouvernement intervient, le Député usant du droit de répondre à un Ministre dispose d'une demi-heure. Le Président ou le Rapporteur de la Com-

mission compétente peut être entendu¹.

Elle est mise aux voix avant la question principale.

Art. 49 bis².

Lorsque, en cours de discussion, une motion est présentée sur l'ordre des débats, tendant, soit au retrait de l'ordre du jour du projet ou de la proposition, soit à son renvoi, après une certaine date, après un vote de la Chambre, ou après un événement quelconque, soit à une modification dans l'ordre d'examen des articles tel qu'il résulte de leur numérotage, soit au renvoi de

1. Les trois premières phrases de ce paragraphe ont été insérées en vertu de l'art. 4 de la résolution du 15 juillet 1926; la dernière disposition est issue de l'art. 16 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Cet article, inséré en vertu de l'art. 5 de la résolution du 15 juillet 1926, a été modifié par l'art. 17 de la résolution du 24 mars 1932.

l'article à la Commission, soit à tout autre objet, seul l'auteur de la motion, un orateur contre, le Rapporteur, le Président de la Commission et le Gouvernement pourront prendre la parole. L'auteur de la motion et l'orateur contre ne peuvent parler chacun plus de dix minutes. En cas de réplique, l'auteur de la motion dispose de cinq minutes. L'auteur de la motion et l'orateur contre peuvent céder leur tour de parole à un de leurs collègues.

Art. 50.

Les demandes d'ordre du jour, de priorité et de rappel au Règlement ¹ ont toujours la préférence sur la question

1. Anciennement, il n'était pas permis de demander le scrutin public sur les questions d'ordre du jour et de priorité. Aujourd'hui, cela est possible ; mais il demeure interdit de demander le scrutin public en matière de rappel au règlement. Voy. l'art. 71. — Voy. aussi le 2^e § de l'art. 116.

principale; elles en suspendent la discussion.

Toutefois, elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Seul l'auteur de la proposition et un orateur contre elle peuvent parler pendant un maximum de dix minutes¹.

Art. 51.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte de la Commission et, d'une manière générale, avant la question principale.

Cette disposition est applicable aux textes adoptés par le Sénat, modifiés ou disjointes par la Commission compétente de la Chambre et repris sous forme d'amendements par un Député².

1. Ce § a été introduit en vertu de l'art. 6 de la résolution du 15 juillet 1926.

2. Ce § a été introduit en vertu de l'art. 18 de la résolution du 24 mars 1932.

Art. 52.

La division est de droit, lorsqu'elle est demandée.

Art. 53.

Si la Chambre devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

Lorsque la séance est reprise, si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Art. 54.

La Chambre peut décider qu'elle se formera en comité secret, conformément

à l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875¹.

Les demandes de comité secret, signées de 20 membres, sont remises au Président. La décision est prise sans débat.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte la Chambre sur la reprise de la séance publique.

1. Cet article est ainsi conçu : « Les séances
« du Sénat et celles de la Chambre des Députés
« sont publiques.

« Néanmoins, chaque Chambre peut se former
« en comité secret sur la demande d'un certain
« nombre de ses membres, fixé par le règlement.

« Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si
« la séance doit être reprise en public sur le
« même sujet. »

Art. 55¹.

L'affichage des discours prononcés à la Chambre ne peut être ordonné.

CHAPITRE VIII

DE LA DISCIPLINE.

Art. 56.

Les peines disciplinaires applicables aux membres de la Chambre des Députés sont :

Le rappel à l'ordre;

1. Cet article a été ainsi modifié en vertu de l'art. 7 de la résolution du 15 juillet 1926.

L'ancien art. 55, modifié par l'art. 11 de la résolution du 27 mai 1920, était ainsi conçu :

« Toute proposition tendant à l'affichage d'un discours doit être déposée par écrit sur le bureau de la Chambre et seulement au début de la séance qui suit l'insertion du discours au compte rendu *in extenso*. Il est statué séance tenante et sans débat. »

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

La censure;

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

Art. 57.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre qui trouble l'ordre par une des infractions au Règlement prévues dans l'article 47, ou de toute autre manière.

Art. 58.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 59.

Le Président seul rappelle à l'ordre.
Tout Député qui, n'étant pas autorisé

à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Art. 60.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, la Chambre peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

La Chambre prononce par assis et levé¹ sans débat.

Art. 61.

La censure est prononcée contre :

1° Tout Député qui, après le rappel à

1. L'art. 71 défend les demandes de scrutin public en matière d'interdiction de parole; l'interdiction de parole est également prononcée sans débat, mais à mains levées, dans le cas de rappel à la question, voy. *supra*, art. 46.

l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'est pas rentré dans le devoir ;

2° Tout Député qui, dans la Chambre, a donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

3° Tout Député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Art. 62.

La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout Député :

1° Qui a résisté à la censure simple, ou qui, dans le cours de la même session, a subi deux fois la censure simple ;

2° Qui a, en séance publique, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles ;

3° Qui s'est rendu coupable d'outrages

envers la Chambre ou envers son Président;

4° Qui a adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement des injures, provocations ou menaces;

5° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, le Sénat ou le Gouvernement.

Art. 63¹.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre² et de reparaître dans le Palais législatif jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de désobéissance du Député à

1. L'art. 63 a été modifié par l'art. 19 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Voy., dans la note placée sous l'art. 72, le texte de la résolution du 8 juillet 1897, concernant l'indication au compte rendu *in extenso* de l'abstention dans les scrutins par suite de l'application de l'art. 63 du Règlement.

l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la Chambre, la séance est suspendue.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent et aussi lorsque la censure avec exclusion temporaire est de nouveau appliquée à un Député pendant le cours de la même session, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 64.

Si le Député reparait dans le Palais législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, il est arrêté par l'ordre des Questeurs, conduit dans un local préparé à cet effet et y est retenu pendant un temps qui ne peut excéder trois jours.

S'il reparait dans la salle des séances, sa présence est constatée par le Bureau. Le Président suspend¹ la séance, et, sur

1. Le mot « suspend » a été substitué à celui de « lève » par l'art 20 de la résolution du 24 mars 1932.

son ordre, le Député est arrêté par les soins des Questeurs et retenu comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 65.

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par la Chambre, sans débat et par assis et levé¹, sur la proposition du Président.

Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu, ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La décision de la Chambre prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite au procès-verbal.

1. Aux termes de l'art. 71, il est interdit de réclamer le scrutin public sur une proposition de censure. Voy. p. 89.

Art. 66.

La censure simple emporte de droit la privation pendant un mois de moitié de l'indemnité allouée au Député.

La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation de moitié de l'indemnité pendant deux mois.

L'une et l'autre mesure entraînent, en outre, l'impression et l'affichage à deux cents exemplaires, aux frais du Député, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches sont apposées dans la circonscription par laquelle le Député a été élu¹.

Art. 67.

Si un fait délictueux vient à être com-

1. Le dernier § de l'art. 66 a été modifié par l'art. 12 de la résolution du 27 mai 1920.

mis dans l'enceinte du Palais législatif par un Député, la délibération en cours est suspendue¹.

Le Président porte le fait à la connaissance de la Chambre, séance tenante.

Le Député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et de se rendre dans le local indiqué à l'article 64.

En cas de résistance du Député, ou de tumulte dans la Chambre, le Président lève à l'instant la séance.

Le Bureau informe le Procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de la Chambre des Députés.

1. Ce § a été modifié par l'art. 21 de la résolution du 24 mars 1932.

CHAPITRE IX

MODES DE VOTATION.

Art. 68.

La Chambre vote sur les questions soumises à ses délibérations par mains levées, par assis et levé, ou par scrutin public.

Art. 69.

Le vote par mains levées est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 71 et 73 du présent Règlement ¹.

Art. 70.

Le vote par mains levées est constaté par les Secrétaires et proclamé par le Président. Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par

1. Voy. également les art. 36, 60 et 65.

assis et levé. Si le désaccord persiste après cette seconde épreuve, le vote au scrutin public est de droit.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 71¹.

Le vote par scrutin public peut être demandé en toute matière, excepté dans les questions de rappel au Règlement et dans les cas prévus par les articles 46, 60 et 65².

Il peut être demandé, soit avant l'épreuve commencée, soit après la pre-

1. En vertu de l'art. 22 de la résolution du 24 mars 1932, l'art. 71 reprend, avec une légère modification, *in fine*, les dispositions qui constituaient l'ancien art. 72.

2. Dans les Règlements antérieurs, il n'était pas permis de réclamer le scrutin public sur les questions préjudicielles. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'en matière de rappel au Règlement, d'interdiction de parole et de censure que les demandes de scrutin public soient défendues.

mière épreuve, par mains levées, déclarée douteuse.

Art. 72¹.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit, signée de vingt Députés au moins, et déposée entre les mains du Président.

Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés à la suite du compte rendu *in extenso*².

La demande de scrutin public peut être faite oralement par un seul membre

1. Cet article reprend, avec quelques modifications, l'ancien art. 73 (art. 23 de la résolution du 24 mars 1932).

2. Dans sa séance du 8 juillet 1897, la Chambre a voté la résolution suivante :

« La Chambre décide que, lorsqu'un de ses membres sera frappé d'exclusion temporaire, son abstention dans les scrutins sera indiquée au compte rendu *in extenso*, sous la rubrique suivante :

après la première épreuve à mains levées, si celle-ci est déclarée douteuse.

Art. 73¹.

Le vote par scrutin public est obligatoire sur les projets de loi établissant ou modifiant les impôts et contributions publics².

Art. 74.

Il est procédé au scrutin public dans la forme suivante :

Chaque Député dépose dans l'urne

« N'a pas pris part au vote par application de
« l'art. 125 (art. 63 actuel) du Règlement. »

Voy., p. 192, l'arrêté du Bureau concernant le relevé individuel des votes.

1. L'art. 73 reprend, en les modifiant, les dispositions de l'ancien art. 71 (art. 24 de la résolution du 24 mars 1932).

2. Le vote par scrutin public est également obligatoire sur l'adoption du procès-verbal de la dernière séance d'une session, lorsque ce procès-verbal donne lieu à contestation. (Voy. *supra* art. 38 *bis*.)

qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il veut voter contre. Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les Secrétaires en font le dépouillement, et le Président proclame le résultat.

Art. 75.

Lorsque, dans le dépouillement, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et des bulletins bleus n'est pas supérieur à trente ou si, le Gouvernement ayant posé la question de confiance, cet écart n'est pas supérieur à soixante, les Secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

Dans les autres cas, il appartient aux Secrétaires de décider s'il y a lieu ou non au pointage.

Le pointage est de droit quand, avant la proclamation du scrutin, le Président

a été saisi d'une demande écrite, signée de trente membres.

La Chambre décide, à mains levées et sans débat, sur la proposition du Président, si la discussion est suspendue ou si elle continue pendant l'opération du pointage¹.

Art. 76².

Sur une demande écrite, visant expressément un scrutin déterminé, et signée de cinquante membres dont la présence à la séance est constatée par appel nominal, le scrutin public a lieu à la tribune.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le

1. Le dernier § de l'art. 75 a été ajouté en vertu de l'art. 8 de la résolution du 15 juillet 1926.

2. Cet article a été modifié par l'art. 25 de la résolution du 24 mars 1932 qui a maintenu le § 5, introduit par la résolution du 13 mars 1924.

Bureau fera connaître si le nombre des présents atteint la majorité absolue du nombre réel des Députés en fonction. Si le Bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin est valable, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

Chaque Député remet son bulletin à l'un des Secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Le scrutin reste ouvert pendant une heure.

Si avant l'ouverture du scrutin public à la tribune une demande de renvoi est présentée signée de vingt membres dont la présence est constatée par appel nominal, la Chambre se prononce sur cette demande par scrutin public en la forme prévue à l'article 74.

Art. 77.

Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu de plein droit à la tribune.

Art. 78.

Les nominations, soit en assemblée générale, soit dans les Bureaux ou dans les Commissions, ont lieu au scrutin secret.

Art. 79¹.

Pour les nominations en assemblée générale, le vote a lieu de la manière suivante²:

Une urne est placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances,

1. Cet article a été ainsi modifié par l'art. 26 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Sauf pour l'élection générale des membres du Bureau de la Chambre, voy. *supra*, le 1^{er} § de l'art. 8 et pour le cas d'élection partielle le 3^e § du même article.

sous la surveillance de l'un des Secrétaires assisté de deux scrutateurs. Chaque membre dépose son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargent les noms des votants. Le Président indique, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture et la durée du scrutin. Le dépouillement a lieu dans la forme ordinaire.

Art. 80¹.

La présence de la majorité absolue du nombre réel des Députés en fonction est nécessaire pour la validité des votes.

Le vote est valable quel que soit le nombre des votants si le Bureau n'a pas été appelé, avant l'ouverture du scrutin,

1. Cet article a été modifié par l'art. 27 de la résolution du 24 mars 1932 qui a maintenu le 1^{er} paragraphe, issu de la résolution du 13 mars 1924.

à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que la Chambre était en nombre pour voter.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre réel des Députés en fonction, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante et le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

Art. 81.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le Président en ces termes :

« La Chambre a adopté », ou : « La Chambre n'a pas adopté. »

La rectification d'un vote n'est admise que dans le mois qui suit ce vote¹.

1. Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'art. 28 de la résolution du 24 mars 1932.

CHAPITRE X

DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS
DE LOI. — AMENDEMENTS.**Art. 82.**

Les projets et propositions de loi sont, en principe, soumis à une seule délibération.

Toutefois, avant le vote sur l'ensemble des projets ou propositions, la Chambre peut décider, sur la demande d'un membre, qu'il sera procédé à une seconde délibération.

Dans ce cas, les textes votés en première lecture sont renvoyés à la Commission qui devra présenter un nouveau rapport.

Art. 83.

La première discussion porte d'abord

sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Quand cette discussion générale est close, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si la Chambre décide qu'elle ne veut point passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet de loi n'est pas adopté.

Dans le cas contraire, la discussion continue; elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent¹.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Si les dispositions présentées par la Commission sont rejetées, le texte primitif des projets et propositions de loi que le Gouvernement ou les auteurs

1. L'art. 51 assure aux amendements la priorité sur les articles.

desdites propositions ont déclaré maintenir est repris. Il est soumis aux votes de la Chambre ¹.

Art. 84.

Les amendements provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres indiquent l'article de loi ou le chapitre du Budget auquel ils se rapportent.

Ces amendements rédigés par écrit et sommairement motivés sont déposés entre les mains du Président. Ils sont imprimés, distribués et transmis à la Commission compétente.

Toute la procédure relative aux amendements s'applique aux contre-projets et aux articles additionnels ².

1. Le dernier § de l'art. 83 a été inséré en vertu de l'art. 2 de la résolution du 30 juillet 1926.

2. Ce dernier § a été ajouté en vertu de l'art. 14 de la résolution du 27 mai 1920.

Art. 85.

Tous les amendements concernant un même projet et présentés avant le dépôt du rapport de la Commission sont publiés en annexe de ce rapport avec l'exposé des motifs de leurs auteurs.

La Commission doit indiquer dans son rapport la suite qu'elle leur a donnée et les raisons de sa décision.

Les amendements présentés après le dépôt et avant la mise à l'ordre du jour du rapport doivent faire l'objet d'un rapport supplémentaire.

Tout auteur d'amendement a le droit d'être entendu par la Commission chargée de l'examiner.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été régulièrement déposé, il n'est appuyé lors de la discussion.

Art. 86¹.

Lorsqu'un amendement implique la réduction ou la suppression d'une recette existante, une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, la disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la Commission des finances ou la Commission compétente.

Cet amendement est renvoyé sans débat à la Commission compétente qui devra le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi.

Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement d'une dépense ou de son augmen-

1. Cet article inséré en vertu de l'art. 16 de la résolution du 27 mai 1920 a été modifié par l'art. 1^{er} de la résolution du 18 juin 1920.

tation est affirmée au nom de la Commission des finances par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial, la disjonction et le renvoi ne peuvent être contestés.

Art. 87.

Tout amendement, tout article additionnel déposé dans le cours de la discussion est renvoyé de droit à l'examen de la Commission si la demande en est faite par un Ministre, le président ou le rapporteur de la Commission.

Dans ce cas, la discussion n'est suspendue que si le texte renvoyé a une répercussion sur les articles suivants.

Si le renvoi n'est pas demandé, l'amendement est motivé sommairement et la Chambre est consultée sur la prise en considération. Si la prise en considération est prononcée, l'amendement est renvoyé à l'examen de la Commission.

Art. 88.

Dans le cas de renvoi d'un article à la Commission, le droit d'amendement peut s'exercer conformément aux règles de l'article 85.

Art. 89.

L'auteur d'une proposition peut la retirer, même quand la discussion est ouverte.

Si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 90.

Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou proposition de loi, la Chambre peut, sur la demande d'un membre, renvoyer ce projet ou proposition à la Commission, afin qu'il soit révisé et coordonné. Ce renvoi est de droit si la Commission le demande.

La Commission présente sans délai son travail. Lecture en est donnée, et la discussion qui s'ouvre porte exclusivement sur la rédaction.

Art. 91 ¹.

Après le vote d'une loi, et si un Député en fait la proposition, la Chambre est consultée par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence dans les trois jours aux termes de l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ².

1. Cet article a été modifié par l'art. 29 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Le 1^{er} § de cet article est ainsi conçu : « Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. »

Art. 92.

Les propositions rejetées par la Chambre ne peuvent être représentées avant un délai de trois mois ¹.

Art. 93².

Lorsque la Chambre est saisie d'un projet de loi par lequel le Gouvernement, conformément à l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1875³, lui demande l'appro-

1. Voir l'art. 110 relatif au cas de rejet par le Sénat des propositions ou projets de loi votés par la Chambre.

2. L'art. 93 a été modifié par l'art. 30 de la résolution du 24 mars 1932.

3. Cet article est ainsi conçu : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

« Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux

bation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

Si, au cours d'une délibération, il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité, cette opposition se manifeste sous forme de demande de renvoi à la Commission.

Lorsque le renvoi est prononcé, la Commission fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

L'ajournement est motivé en ces termes :

« La Chambre, appelant de nouveau

Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à donner l'autorisation de ratifier. »

CHAPITRE XI

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DES PROJETS ET PROPOSITIONS ¹.

Art. 94 ².

Les présidents des grandes Commis-

1. Cet intitulé a été modifié par l'art 17 de la résolution du 27 mai 1920.

2. Les §§ 3, 4 et 6 de cet article ont été modifiés par l'art. 31 de la résolution du 24 mars 1932.

Les §§ 7, 8, 9 et 10, qui avaient été insérés par l'art. 9 de la résolution du 15 juillet 1926, constituent maintenant l'art. 94 *bis* introduit par l'art. 32 de la résolution du 24 mars 1932.

Le § 11, également inséré par l'art. 9 de la résolution du 15 juillet 1926, se trouve actuellement incorporé dans le dernier § de l'art. 37.

sions, les présidents de groupes ou, à leur défaut, un membre désigné par le bureau de la Commission ou du groupe, les Vice-Présidents de la Chambre sont convoqués par le Président de la Chambre, chaque semaine s'il y a lieu, pour examiner l'état des travaux de l'Assemblée¹.

Leur conférence donne lieu à une proposition motivée concernant l'ordre des

1. Ce paragraphe a été modifié par l'art. 18 de la résolution du 27 mai 1920.

Dans sa réunion du jeudi 16 février 1922, la Conférence des Présidents a été d'avis :

1° Qu'en réglant l'ordre du jour, le Président demande à la Chambre d'appliquer le 3^e paragraphe de l'art. 95 du Règlement, aux termes duquel il peut être passé outre à l'absence d'avis lorsque la Commission saisie pour avis a eu, depuis dix jours, connaissance du rapport sur le fond (Voy. art. 95, § 1^{er} et art. 97, § 1^{er});

2° De prier les présidents des Commissions d'avertir la Présidence de la Chambre des affaires à inscrire avec ou sans débat la veille de la réunion de la conférence.

travaux de la Chambre et le règlement de l'ordre du jour.

Le Gouvernement, spécialement avisé par le Président de la Chambre du jour et de l'heure de la conférence, peut y assister et donner son avis.

La proposition présentée par la conférence est lue en séance par le Président, qui la soumet à l'approbation de la Chambre. Tout Député peut en demander la modification.

L'ordre du jour réglé par la Chambre est affiché dans l'enceinte du Palais et publié au *Journal officiel*.

Il ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur une demande signée par cinquante membres dont la présence devra être constatée par un appel nominal.

Art. 94 *lis*¹.

La Chambre se réunit en séance publique les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

Elle ne pourra décider la tenue de séances supplémentaires qu'à la demande du Président de l'Assemblée, du Gouvernement, de la Conférence des Présidents ou de la Commission intéressée.

Lorsqu'il y a lieu à des séances supplémentaires, et sauf circonstances exceptionnelles, elles se tiennent les mardi, jeudi ou vendredi matin.

Le mercredi est réservé au travail des Commissions.

1. Voy. p. 108, le deuxième alinéa de la note 2.

Art. 95¹.

Sauf dans les cas prévus aux articles 96 et 96 *bis*, et sauf décision contraire de la Chambre, motivée par des circonstances exceptionnelles, la demande de mise à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut se produire qu'après le dépôt et la distribution du rapport dans son intégralité et, s'il y a lieu, de l'avis, dans les conditions et délais prévus aux articles 28 (§ 6) et 95 (§ 3).

La discussion de ce rapport ne peut s'ouvrir que six jours au moins après sa distribution, sauf pour les rapports du budget qui ne peuvent être discutés que dix jours au moins après leur distribution.

1. Modifié par l'art. 19 de la résolution du 27 mai 1920 et par l'art. 33 de la résolution du 24 mars 1932.

Lorsque la Commission saisie pour avis ne s'est pas prononcée dans le délai de dix jours après qu'elle a eu connaissance des conclusions de la Commission saisie du fond, ou en cas de discussion urgente, la Chambre peut décider la mise à l'ordre du jour sans plus attendre. L'avis peut être donné oralement au cours du débat par un membre de la Commission spécialement désigné à cet effet.

Les auteurs d'amendements sont prévenus de la mise à l'ordre du jour des projets et des propositions de loi par le Secrétariat général de la Chambre.

Lorsque l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi est commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sur la demande écrite faite par la Commission compétente d'accord avec le Gouvernement.

Art. 95 bis.

Les projets ou propositions de loi déjà adoptés par la Chambre et modifiés par le Sénat doivent être inscrits en tête de l'ordre du jour immédiatement après le débat en cours, sauf décision contraire de la Chambre.

Art. 96¹.

Lorsque le Gouvernement ou l'auteur d'une proposition de loi ou de résolution réclame la discussion immédiate, un avis officiel doit être apposé dans l'enceinte du Palais et le débat ne peut commencer qu'une heure après l'affichage. La Commission compétente peut déposer son rapport sur le fond immédiatement

1. Cet article, inséré en vertu de l'art. 21 de la résolution du 27 mai 1920, a été modifié par l'art. 34 de la résolution du 24 mars 1932.

après le dépôt et la lecture du projet ou de la proposition. Cette disposition n'est pas applicable aux textes précédemment examinés par la Chambre et renvoyés devant elle par le Sénat.

La Chambre peut décider que ce rapport sera lu et discuté immédiatement ou qu'il sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* et que sa discussion sera portée en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Dans tous les cas autres que ceux prévus aux paragraphes premier *in fine*, et 2, le rapport de la Commission compétente devra, soit être inséré au *Journal officiel*, soit être distribué au plus tard le quatrième jour de séance à compter de la distribution du projet ou de la proposition de loi ou de résolution pour lequel la discussion immédiate est demandée. Le jour de l'insertion au *Journal officiel*, ou le jour de la distribution si la Chambre tient séance, ou le premier jour de

séance qui suivra, la Chambre pourra décider que la discussion aura lieu immédiatement ou qu'elle sera portée en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Dans le cas où la Commission compétente n'aurait pas fait insérer au *Journal officiel* ou fait distribuer le rapport dans le délai fixé par le paragraphe précédent, la discussion immédiate pourra être demandée au plus tard le sixième jour de séance qui suivra l'insertion au *Journal officiel* ou la distribution du projet ou de la proposition de loi pour lequel la discussion immédiate est demandée, et elle pourra être ordonnée par un vote émis sur une demande signée par cinquante membres dont la présence devra être constatée par un appel nominal.

Le débat engagé sur cette demande de discussion immédiate ne peut porter sur le fond. L'auteur de la proposition, le Rapporteur ou le Président de la Com-

mission et le Gouvernement ont seuls le droit d'être entendus. L'auteur de la demande ne peut parler plus de dix minutes pour justifier sa demande et cinq minutes en cas de réplique. Il peut céder son droit de parole ou de réplique à l'un de ses collègues¹.

Sauf à la demande du Gouvernement, le débat sur la demande de discussion immédiate ne peut venir qu'en fin de séance. Si la discussion immédiate est ordonnée, elle peut avoir lieu séance tenante ou être reportée en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 96 bis².

Lorsqu'un projet, une proposition de

1. Le 5^e § de l'art. 96 a été complété par l'art. 10 de la résolution du 15 juillet 1926.

2. Cet article a été introduit en vertu de l'art. 22 de la résolution du 27 mai 1920 et complété par l'art. 2 de la résolution du 18 juin 1920.

loi ou de résolution ou un amendement disjoint n'a pas été rapporté dans les quatre mois conformément aux dispositions de l'article 29, l'auteur a le droit de demander à la Chambre d'en ordonner l'inscription immédiate à l'ordre du jour.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi ou de résolution, ou d'un amendement disjoint, ayant pour conséquence l'augmentation des dépenses ou la réduction des recettes de l'État, des départements ou des communes, la demande de mise à l'ordre du jour devra être signée par cinquante membres dont la présence devra être constatée par un appel nominal.

Le débat ne pourra s'engager sur la demande visée au présent article que huit jours après qu'elle aura été remise au Président de la Chambre, afin que la Commission des finances puisse être consultée s'il y a lieu. Ce débat sera

soumis à la procédure des deux derniers paragraphes de l'article 96.

Sauf demande expresse du Gouvernement, aucun projet, aucune proposition ou amendement disjoint ne pourra être mis à l'ordre du jour en vertu des dispositions du présent article si, engageant des dépenses permanentes ou si, réduisant les recettes existantes, il ne contient pas les dispositions assurant le service de ces dépenses nouvelles ou compensant la réduction des recettes. Aucune contestation ne peut être admise si le président de la Commission des finances, le rapporteur général ou le rapporteur spécial de la même Commission déclarent que la condition n'est pas remplie. Cet avis pourra être donné oralement ou remis par écrit au Président de la Chambre.

Art. 97 ¹.

Tout projet ou proposition de loi régulièrement rapporté [et en cas de rapport pour avis après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 28 (§ 6) et à l'article 95 (§ 3)] est inscrit en tête de l'ordre du jour d'une séance quelconque, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, lorsque, le rapport ayant été distribué, la Commission compétente et le Gouvernement en font la demande au Président de la Chambre, qui en saisit la Conférence des Présidents, au moins trois jours de séance avant le jour de l'inscription. Avis de la décision est donné à la Chambre par le Président.

Le projet ainsi inscrit est retiré de l'ordre du jour par le Président, si la

1. Cet article a été modifié par l'art. 35 de la résolution du 24 mars 1932.

demande en est faite par trente membres au moins. Cette demande doit être formulée par écrit et indiquer sommairement les motifs invoqués à l'appui du retrait de l'ordre du jour. Elle est publiée, avec les noms des signataires, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance dans laquelle elle a été déposée.

Art. 98¹.

Si un ou plusieurs députés s'inscrivent — ou font opposition en séance — contre le projet ou la proposition porté à l'ordre du jour en vertu de l'article 97, ils sont tenus de formuler immédiatement par écrit les raisons de leur opposition qui sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso*².

1. Cet article a été modifié par l'art. 36 de la résolution du 24 mars 1932.

2. Ce paragraphe prévoit le cas où une opposition se produit en séance, hypothèse qui était

Le projet ou la proposition de loi ou de résolution est, dans ce cas, retiré provisoirement de l'ordre du jour et les oppositions écrites sont transmises à la Commission compétente, qui doit entendre leurs auteurs, s'ils le demandent.

Cette Commission saisit la Chambre d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner explicitement toutes les objections formulées. Trois jours au moins après la distribution de ce rapport supplémentaire, la question peut être inscrite de nouveau à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 97.

Si de nouvelles objections sont formulées, il est procédé suivant les prescriptions du précédent paragraphe. Lorsque le projet ou la proposition frappé d'opposition est inscrit pour la troisième fois à l'ordre du jour, seule

auparavant visée dans le § 2 de l'ancien art. 99, paragraphe supprimé par l'art. 37 de la résolution du 24 mars 1932.

une demande de retrait, signée par trente membres et déposée dans les formes prévues à l'article 97, peut entraîner le retrait définitif de l'inscription sans débat.

Art. 99¹.

Si aucune demande régulière de retrait de l'ordre du jour n'est déposée, si aucun membre ne s'est inscrit, si aucune opposition verbale ou écrite n'a été formulée en séance publique ou si la procédure établie à l'article précédent a fonctionné, le Président met successivement aux voix sans débat les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

1. L'art. 99 a été modifié par l'art. 4 de la résolution du 20 juillet 1926, et par l'art. 37 de la résolution du 24 mars 1932 qui a supprimé le § 2 de l'ancien art. 99.

La disposition du paragraphe supprimé a été reprise à l'art. 98 (§ 1).

CHAPITRE XII

EXAMEN DU BUDGET.

Art. 100 ¹.

La Commission des finances, prévue à l'article 11, est chargée de l'examen des lois des recettes et des dépenses.

Sont renvoyés à l'examen de cette Commission tous projets de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants, clos ou périmés.

Avant l'examen de chaque budget particulier par la Commission des finances, le rapporteur spécial pourra être convoqué devant la Commission compétente

1. Les deux derniers paragraphes de cet article ont été insérés en vertu de l'art. 38 de la résolution du 24 mars 1932.

afin d'y présenter un exposé oral des dispositions dudit budget; il devra mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de de cette dernière Commission.

La convocation de la Commission compétente sera faite après entente entre le Président de cette Commission et le Rapporteur spécial, de manière que les travaux de la Commission des finances ne soient en aucune façon retardés.

Art. 101¹.

En ce qui touche la loi de finances, la loi relative aux contributions directes, les lois portant ouverture de crédits, aucun amendement ou article additionnel tendant à augmenter les dépenses ou à réduire des recettes ne peut être déposé

1. L'art. 101 a été modifié par l'art. 23 de la résolution du 27 mai 1920.

après les dix jours qui suivent la distribution du rapport dans lequel figure le chapitre visé.

Aucune augmentation ou diminution de crédit ne peut être proposée à titre d'indication pure et simple.

Art. 102¹.

Aucune proposition tendant, soit à des augmentations ou à des réductions de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations ou à des suppressions de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des

1. L'art. 102 a été modifié par l'art. 24 de la résolution du 27 mai 1920 et par l'article 39 de la résolution du 24 mars 1932 qui a introduit dans le § 1^{er} les mots : « ou à des réductions » et ceux de « ou à des suppressions », et qui, en conséquence, a supprimé la fin du § 4 qui était ainsi conçue « ou de nature à réduire les dépenses ».

limites prévues par les lois en vigueur, ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel à la loi de finances, à la loi relative aux contributions directes et aux lois portant ouverture ou annulations de crédit.

Il ne peut être introduit dans ces projets de loi que des disposition visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice ¹.

Aucun article additionnel ne peut être présenté à ces projets et les amendements ne sont recevables que s'ils se rapportent directement au texte des articles proposés.

Cette disposition n'est pas applicable

1. Ces dispositions se complètent par celles de l'art. 105 de la loi de finances du 30 juillet 1913 qui porte :

« Il ne peut être introduit dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses, à l'exclusion de toutes autres questions. »

aux amendements tendant à assurer le contrôle des dépenses publiques¹.

Aucun projet de résolution, aucune motion, aucun ordre du jour motivé ne peuvent être déposés au cours de la discussion de ces projets. Aucune interpellation ne peut leur être jointe².

Art. 103³.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée soit par le Gouvernement, soit par la Commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne

1. Ce paragraphe, modifié par l'art. 39 § 4 de la résolution du 24 mars 1932, provient de la résolution du 5 décembre 1921. — Voy. *supra* p. 127, note 1.

2. Voy. *infra* le dernier § de l'art. 112.

3. L'art. 103 a été complété par l'art. 11 de la résolution du 5 juillet 1926 et modifié par l'art. 40 de la résolution du 24 mars 1932.

peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut être entendu que pendant dix minutes et ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux Ministres ou aux Rapporteurs. La durée de cette réponse ne pourra, en aucun cas, excéder dix minutes.

CHAPITRE XIII

DES RAPPORTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AVEC LE SÉNAT.

Art. 104.

Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet et si la délibération est commencée au Sénat, la Chambre des Députés ne mettra pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif du Sénat.

Art. 105.

Toute proposition de loi votée par la Chambre des Députés est transmise directement par le Président de la Chambre au Président du Sénat. Le Gouvernement est avisé de cet envoi.

Tout projet de loi voté par la Chambre des Députés est transmis par le Président de la Chambre au Ministre qui en a fait la présentation.

Au cas où, dans le délai d'un mois, ce projet n'aurait pas été présenté au Sénat par le Ministre compétent, le Président de la Chambre des Députés transmettrait lui-même le projet au Président du Sénat.

Le délai d'un mois est réduit à trois jours si la Chambre, par une décision spéciale, a déclaré que la transmission aurait lieu d'urgence.

Art. 106.

Si la Chambre adopte sans modifications les propositions de loi ou les projets votés par le Sénat, le Président de la Chambre des Députés transmet la loi au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent.

Art. 107.

Lorsqu'un projet de loi, voté par la Chambre des Députés, a été modifié par le Sénat, la Chambre des Députés peut décider, sur la proposition d'un de ses membres, qu'une Commission sera chargée de se réunir avec une Commission du Sénat, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

La Chambre décide si les pouvoirs, à cet effet, seront donnés à la Commission

qui a fait le rapport sur le projet ou à une nouvelle Commission.

Art. 108.

Si les deux Commissions s'entendent sur un texte, la Commission nommée par la Chambre des Députés fait un rapport à cette Assemblée.

La Chambre des Députés délibère sur la nouvelle rédaction.

Art. 109.

Si la Chambre des Députés a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne peut être de nouveau porté à l'ordre du jour, avant le délai de deux mois, que sur l'initiative du Gouvernement. Il en sera de même dans le cas où les deux Commissions ne s'entendront pas sur un texte ou si la Chambre persiste dans sa première résolution.

Art. 110.

Lorsque les propositions de loi ou les projets votés par la Chambre des Députés ont été rejetés par le Sénat, ils ne peuvent être repris, avant le délai de trois mois, que sur l'initiative du Gouvernement.

CHAPITRE XIV

INTERPELLATIONS¹ ET QUESTIONS.**Art. 111².**

Tout Député qui veut adresser une

1. L'art. 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est ainsi conçu :

« Les Ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

« Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. »

2. Modifié en vertu de l'art. 41 de la résolution du 24 mars 1932.

interpellation à un membre du Gouvernement en remet la demande écrite au Président.

Cette demande explique sommairement l'objet de l'interpellation.

Le Président notifie immédiatement, par écrit, cette demande au Gouvernement et en donne lecture à la Chambre le premier jour de séance qui suit la notification.

Les interpellations de Député à Député sont interdites.

Art. 112 ¹.

La Chambre, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, sans débat sur le fond, le jour où l'interpellation sera discutée.

1. Cet article a été modifié par les résolutions du 2 février 1922, du 15 juillet 1926 et du 24 mars 1932 (art. 42).

Cette fixation a lieu de plein droit à la fin de la séance.

Toutefois, sur demande écrite de l'orateur, remise en même temps que l'interpellation, le Président, après en avoir informé le Gouvernement, donne, sans délai, connaissance de l'interpellation à la Chambre qui décide par assis et levé, et sans qu'aucun membre puisse prendre la parole, s'il sera procédé immédiatement à la fixation de la date.

En aucun cas les explications sur la date ne pourront durer plus de cinq minutes.

En cas de jonction d'interpellations, la clôture ne peut être réclamée avant que le premier signataire, ou à son défaut l'un des signataires de chaque interpellation, ait pu se faire entendre.

Le droit de répondre au Gouvernement ne peut être exercé sur la fixation de la date que pendant cinq minutes.

Les interpellations sur la politique in-

térieure ne peuvent être renvoyées à plus d'un mois.

Après les trois séances qui suivent celle où la Chambre a fixé la date de la discussion d'une interpellation ou dès que cette discussion a commencé, aucune jonction d'interpellation nouvelle ne peut être ordonnée.

Le droit de prendre la parole comme interpellateur est personnel.

L'orateur inscrit en cette qualité ne peut céder son tour qu'à un autre interpellateur déjà inscrit pour le même objet.

L'auteur de l'interpellation a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement, en un quart d'heure.

Aucune interpellation ne peut être jointe à la discussion du budget¹.

1. Voy., *supra*, le dernier § de l'art. 102.

Art. 113.

Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du Président.

Art. 114.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est demandé, a toujours la priorité.

Art. 115.

Si l'ordre du jour pur et simple n'est pas proposé ou s'il est écarté, la Chambre peut, sur la demande d'un de ses membres, décider qu'elle renvoie à la Commission permanente compétente ou aux Bureaux l'examen des ordres du jour motivés.

La Chambre statue sur le rapport de

la Commission permanente ou de la Commission spécialement nommée par les Bureaux.

Si la résolution de cette Commission est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés suivant le rang fixé par la Chambre.

Art. 116.

Si l'ordre du jour pur et simple n'est pas adopté et si le renvoi à une Commission permanente ou aux Bureaux n'est pas ordonné, conformément à l'article ci-dessus, le Président soumet les ordres du jour motivés au vote de la Chambre.

Il est statué par la Chambre sur les questions de priorité¹. La priorité est de

1. Voy. l'art. 50, qui donne aux questions de priorité la préférence sur la question principale. Aux termes de l'art. 114, l'ordre du jour pur et simple a, de plein droit, la priorité.

droit pour les demandes de commission d'enquête¹.

Aucune addition à un ordre du jour ne peut être mise aux voix si elle n'a été déposée et communiquée à la Chambre préalablement au vote de cet ordre du jour.

Art. 117.

Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par d'autres Députés.

Art. 118.

Tout Député peut poser à un Ministre des questions écrites ou orales.

1. La dernière disposition du § 2 de l'art. 116 a été insérée en vertu de l'art. 43 (§ 2) de la résolution du 24 mars 1932.

Art. 119.

Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au Président de la Chambre.

Dans les vingt jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées avec les réponses faites par les Ministres.

Les Ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse.

Chaque semaine, le *Journal officiel* publie la liste par Ministère des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire¹.

1. Ce § a été introduit par l'art. 44 de la résolution du 24 mars 1932 qui a également substitué dans le § 2 le délai de « vingt » jours au délai précédent de « huit » jours.

Art. 120¹.

Les questions orales peuvent, à la fin des séances du mardi et du jeudi, et au plus tard à dix-neuf heures, être posées à un Ministre.

L'énoncé de la question ne peut dépasser un quart d'heure. Après la réponse du Ministre, seul le Député qui a posé la question a le droit de répliquer en cinq minutes.

Il ne peut être inscrit plus de deux questions à l'ordre du jour d'une même séance.

Les Ministres sont prévenus des questions qui doivent leur être posées en la forme où leur sont communiquées les demandes d'interpellation.

Les questions sont inscrites à l'ordre

1. L'art. 120 a été modifié par l'art. 13 de la résolution du 15 juillet 1926.

du jour de la séance où elles doivent être posées.

La question ne peut être transformée séance tenante en interpellation.

CHAPITRE XV

DES PÉTITIONS.

Art. 121.

Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée¹; elle doit, en outre, indi-

1. Les art. 6 et 7 de la loi du 22 juillet 1879 sont ainsi conçus :

« Art. 6. — Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

« Art. 7. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proferés publiquement ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discus

quer la demeure du pétitionnaire ou de l'un des pétitionnaires, si elle est revêtue de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées¹.

Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au Président de la Chambre. Elles peuvent également être déposées par un Député qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par

sion, la rédaction ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles de pétitions, déclarations ou adresses, — que la provocation ait été ou non suivie d'effet, — sera punie des peines édictées par le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 7 juin 1848. »

1. Mais, aux termes de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, les pétitions sont exemptées du droit et de la formalité du timbre.

un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.

Art. 122.

Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire, ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'a pas été adressée directement au Président, le nom du Député qui l'a déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué à la Chambre.

Art. 123.

Chacune des pétitions inscrites sur le rôle est renvoyée par le Président de la Chambre, avec ses observations, s'il y

a lieu, à la Commission permanente la plus qualifiée pour son examen.

Tout membre de la Chambre peut prendre communication d'une pétition, en s'adressant au Président de la Commission chargée de son examen.

Art. 124.

La Commission saisie d'une pétition juge, après son examen, s'il y a lieu de la renvoyer à un Ministre, de la soumettre à la Chambre ou de la classer purement et simplement.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition et du numéro d'ordre qui lui est donné.

Art. 125.

Un feuillet, distribué aux membres de la Chambre, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication

sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la résolution adoptée par la Commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois, la Commission, si, à l'unanimité de ses membres présents, elle l'a décidé, peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec l'indication de la résolution adoptée.

Art. 126.

Tout Député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quelle que soit la décision de la Commission compétente.

Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des

pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

Art. 127.

Dans un délai de six mois, les Ministres feront connaître, par une mention portée au feuillet distribué aux membres de la Chambre, la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été respectivement renvoyées.

CHAPITRE XVI

DES CONGÉS.

Art. 128.

Nul Député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

Le Président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé; il en rend compte à la Chambre.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle, orale ou écrite du Député¹.

Art. 129.

Les demandes de congé sont renvoyées à l'examen du Bureau de la Chambre.

En soumettant les demandes de congés à la Chambre, le Président fait connaître l'avis du Bureau sur chacune d'elles.

1. Ce paragraphe a été inséré en vertu de l'art. 45 de la résolution du 24 mars 1932.

CHAPITRE XVII

ORGANISATION DES SERVICES DE LA CHAMBRE¹.

Art. 130.

Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de la Chambre des Députés.

Les Questeurs ont, du point de vue administratif, la haute direction et le contrôle des mêmes services.

Le Président et les Questeurs habitent le Palais de la Chambre des Députés.

Le Secrétaire général de la Chambre

1. L'organisation des services de la Chambre a été modifiée par les articles 46 et 47 de la résolution du 24 mars 1932 qui ont profondément modifié la rédaction des anciens art. 130 et 131.

des Députés relève directement du Président et des Questeurs.

Art. 131.

Les Services¹ de la Chambre des Dé-

1. Par décision du Bureau en date du 30 juin 1931, les Services de la Chambre sont :

- le Secrétariat législatif,
 - le Secrétariat administratif,
 - les comptes rendus analytiques (a),
 - le compte rendu sténographique (b),
 - les Procès-verbaux,
 - les Commissions,
 - la Bibliothèque et les Informations parlementaires françaises et étrangères (c),
 - la Comptabilité,
 - l'Architecture.
-

(a) Voy., p. 182 et suiv., les arrêtés du Bureau concernant la publication des comptes rendus analytique et sommaire.

(b) Voy., p. 186 et suiv., l'arrêté du Bureau concernant la correction des feuillets et des épreuves du compte rendu *in extenso*.

(c) Voy., p. 193, l'arrêté du Bureau concernant l'organisation de la bibliothèque de la Chambre.

putés sont placés sous les ordres du Secrétaire général de la Chambre des Députés, assisté du Secrétaire général législatif pour la direction des travaux législatifs et du Secrétaire général administratif pour la direction des travaux administratifs.

Art. 132.

Les Bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment pour l'année entière une Commission de onze membres, chargée de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses de la Chambre.

Art. 133.

La Commission de comptabilité vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre.

Les Questeurs préparent le budget de la Chambre; la Commission de comptabilité l'examine et le soumet à l'approbation de la Chambre en séance publique.

Les dépenses de la Chambre sont réglées par exercice comme le Budget de l'État.

A la fin de chaque exercice, la Commission de comptabilité rend compte à la Chambre de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Un des Questeurs de la Chambre, désigné par ses collègues, est spécialement chargé de la comptabilité des dépenses.

Pour qu'ils soient valablement payables par le trésorier de la Chambre, les mandats délivrés pour l'acquittement des dépenses doivent être imputables sur un crédit ouvert au Budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de

comptabilité, et revêtus de la signature du Questeur délégué.

Les membres du Bureau ne peuvent faire partie de la Commission de comptabilité.

CHAPITRE XVIII

DE LA POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE LA CHAMBRE.

Art. 134¹.

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de la Chambre. A cet effet, il fixe l'importance

1. L'art. 48 de la résolution du 24 mars 1932 a supprimé le § 2 de cet article qui était ainsi conçu : « Le Président habite dans l'intérieur du Palais législatif » et qui est actuellement incorporé dans le § 3 de l'art. 130.

des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres¹.

Art. 135.

La police de la Chambre est exercée, en son nom, par le Président.

Après les élections générales, il est

1. L'art. 5 de la loi du 22 juillet 1879 est ainsi conçu :

« Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président.

« A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

« Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux Questeurs ou à l'un d'eux. »

procédé à une attribution provisoire des places suivant les prescriptions de l'arrêté du Bureau du 13 mars 1902¹.

1. Voici le texte de cet arrêté :

« En cas de renouvellement intégral de la Chambre des Députés, les membres réélus restent en possession des places qu'ils occupaient dans la salle des séances, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes une mutation et jusqu'à ce que la mutation ait été opérée suivant leur désir.

« S'il y a concurrence de demandes pour une même place devenue libre, la préférence est donnée : 1^o entre les anciens Députés, au plus ancien ; 2^o entre les anciens et les nouveaux Députés, aux anciens ; 3^o entre Députés ayant le même droit, à celui dont la demande est parvenue la première à la Questure.

« Les demandes qui ne sont pas faites en personne peuvent être adressées à la Questure par lettre, par dépêche ou par mandataire dûment autorisé. Elles sont enregistrées à la Questure dans l'ordre de leur réception jusques et y compris le samedi qui suit le second tour de scrutin, et l'attribution définitive des places devenues libres est opérée le lundi suivant.

« *Au cours d'une législature, les places devenues libres par suite de décès, de démission ou*

Dès que les listes électorales des groupes ont été déposées et publiées conformément à l'article 12, les Bureaux des groupes sont convoqués par le Président de la Chambre à l'effet de

pour toute autre cause, sont attribuées au plus ancien, et, en cas d'ancienneté égale, au plus âgé des Députés en exercice qui en ont fait la demande à la Questure dans les huit jours qui suivent la déclaration de vacance par le Président durant les sessions ou la notification officielle de la vacance pendant les intersessions.

« Les cessions ou échanges de places qui ont lieu entre les membres de la Chambre ne peuvent ni empêcher ni modifier les attributions effectuées en vertu des règles ci-dessus établies. »

Les deux derniers paragraphes de l'arrêté du 13 mars 1902 n'ont plus d'objet par suite de la procédure établie en vertu de l'article 135 du Règlement; dans la réunion du 15 janvier 1915, les présidents des grandes Commissions et les présidents de groupes ont été d'avis d'interpréter l'article 135 en ce sens que les sièges devenus vacants dans le secteur d'un groupe seront attribués aux membres désignés par le Bureau de ce groupe, sans réunion préalable du groupe,

diviser la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication des listes électorales, les membres qui n'appartiennent à aucun groupe doivent faire connaître au Président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger¹.

Le projet de division en secteurs est remis au Président, qui, après avoir averti la Chambre du dépôt, fait procéder à l'affichage.

Les réclamations qui pourraient se produire contre l'établissement des secteurs doivent être remises au Président dans les trois jours qui suivent l'affichage; il est alors statué par le Bureau de la Chambre réuni avec les Bureaux des groupes.

Dès qu'il a été ainsi statué ou, à

1. Ce § a été modifié par l'art. 49 de la résolution du 24 mars 1932.

défaut de réclamation, après l'expiration du délai de trois jours, le Président annonce à la Chambre que les secteurs sont définitivement établis et il convoque les Bureaux des groupes qui procèdent à la répartition individuelle des places.

En cas de désaccord, il doit être tenu compte de l'ancienneté. Tout membre de la précédente législature dont la place se trouve située dans le secteur attribué à son groupe est en droit de la conserver.

La même procédure est suivie lorsque des élections partielles ou des modifications dans les listes électorales des groupes rendent nécessaire un remaniement des secteurs.

Art. 136.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siè-

gent les membres de la Chambre des Députés.

Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 137.

Les députations sont désignées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par la Chambre.

Le Président ou un Vice-Président et deux Secrétaires font nécessairement partie des députations.

Art. 138.

Les insignes des Députés consistent en une décoration ornée des faisceaux de la République surmontés de la main de Justice et en une écharpe tricolore à franges d'or portée en sautoir.

Art. 139.

Un Règlement intérieur arrêté par le Bureau de la Chambre détermine les règles relatives à la tenue des procès-verbaux et au service intérieur, les attributions respectives des divers officiers et agents de l'Assemblée et le mode de leur nomination.

(Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 février 1915¹.)

1. Le premier Règlement de la Chambre des Députés, issue des lois constitutionnelles de 1875, avait été délibéré à Versailles le 16 juin

1876. Il avait été successivement modifié par vingt-sept résolutions spéciales. Il a été abrogé au cours de la guerre et remplacé par la résolution du 4 février 1915 qui a fixé au 10 mars 1915 la mise en vigueur du nouveau Règlement.

Le Règlement du 4 février 1915 a été successivement modifié par vingt-deux résolutions du 3 février 1916, du 24 février 1916, du 6 avril 1916, du 28 février 1919, du 28 mai 1919, du 27 janvier 1920, du 27 mai 1920, du 18 juin 1920, du 24 mars 1921, du 26 avril 1921, du 5 décembre 1921, du 2 février 1922, du 22 et du 28 décembre 1923, du 13 mars 1924, du 19 décembre 1924, du 15, du 20, du 30 juillet 1926, du 21 février, du 29 décembre 1929 et du 22 décembre 1931.

Il a été remanié par la résolution du 24 mars 1932 dont la date d'application a été fixée au 1^{er} juin 1932, c'est-à-dire à l'ouverture de la 15^e législature.

RÉSOLUTION

DU 18 FÉVRIER 1915

tendant à déterminer le mode de nomination
des Députés qui doivent être désignés
par la Chambre pour faire partie de Commissions
extraparlémentaires.

Article unique.

Lorsque la Chambre est appelée à désigner des membres chargés de la représenter dans une Commission instituée auprès d'un Département ministériel, la Commission permanente compétente dresse une liste de candidatures.

S'il y a doute sur la Commission compétente, la Chambre statue par assis et levé. Elle peut également décider que les candidatures à présenter seront réparties entre deux ou plusieurs Commissions.

La Commission a le droit de choisir les candidats soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres de l'Assemblée.

La liste des candidats est remise au Président de la Chambre qui en donne connaissance à l'Assemblée. Cette liste est également affichée dans les couloirs et transmise à tous les Députés.

Cinq jours francs après la publication des noms des candidats, l'élection est inscrite à l'ordre du jour.

S'il ne s'est produit aucune candidature concurrente, le Président consulte la Chambre par assis et levé. Dans le cas contraire, ou si la demande en est faite par un membre, il est procédé au vote par scrutin de liste en assemblée générale.

LOI

DU 23 MARS 1914

relative aux témoignages reçus par les Commissions
d'enquête parlementaire.

Article unique.

Toute personne dont une Commission d'enquête parlementaire aura jugé l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la Commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Il pourra, en outre, sur réquisition de la Commission, être l'objet d'un mandat

d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au deuxième paragraphe du présent article.

Le coupable de faux témoignage sera puni des peines prévues par l'article 363 du Code pénal.

Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues aux paragraphes précédents seront transmis au Garde des Sceaux pour y être donné telle suite que de droit. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les aura ordonnées.

RÉSOLUTION

DU 20 JUILLET 1926

instituant une procédure exceptionnelle
pour l'examen et le vote des projets de loi urgents
touchant aux intérêts supérieurs de l'État¹.

Article premier.

Le Gouvernement peut faire suivre le dépôt d'un projet de loi de la déclaration formelle que le vote rapide de ces projets est exigé par les nécessités de l'intérêt de l'Etat. La Chambre est appelée, sans discussion, à se prononcer sur cette de-

1. Dans la séance du 30 juillet 1926, la Chambre avait adopté une résolution exceptionnelle ainsi conçue : « Sur le projet de rétablissement financier déposé par le Gouvernement à la séance du 27 juillet 1926, aucun amendement ne sera recevable en séance publique. Seule la Commis-

mande par un vote au scrutin public à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 2.

Le Gouvernement doit avoir prévenu le Président de la Chambre du dépôt de son projet de loi vingt-quatre heures à l'avance pour que le Président ou, à son défaut, l'un des Vice-Présidents de la Commission compétente puisse être présent au moment de ce dépôt.

Art. 3.

La Chambre fixe elle-même le délai

sion des finances pourra soumettre à la Chambre, en vue de la discussion en séance publique, des modifications au projet.

« Toute demande de scrutin public devra être revêtue de la signature de 50 membres présents et ayant répondu à l'appel nominal. Le Gouvernement et la Commission peuvent, quand ils le jugent nécessaire, demander le scrutin public. »

168 PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE.

dans lequel la Commission compétente devra rapporter. Ce délai ne pourra dépasser en aucun cas, trois jours francs après le dépôt du projet.

Art. 4.

La Commission compétente recevra et examinera les amendements dont les auteurs pourront, sur leur demande, être brièvement entendus par elle. Les observations de la minorité de la Commission seront insérées dans le rapport.

Art. 5.

Le rapport sur un projet déclaré d'urgence, ainsi que l'avis de la Commission du budget, lorsqu'il y a lieu, sont distribués d'office et insérés au *Journal officiel* dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt. Le débat est inscrit de plein droit en tête de l'ordre du jour

du lendemain de la distribution ou de l'insertion au *Journal officiel*, alors même que la séance devrait tomber un dimanche ou un jour férié.

Toutes autres discussions sont suspendues jusqu'au vote définitif sur le projet rapporté.

Art. 6.

Dans la discussion générale, le Président prononce la clôture d'office dès qu'auront été entendus le Rapporteur de la Commission et un orateur désigné par la minorité de la Commission, ou, à défaut de cette désignation, le premier des orateurs inscrits contre le texte rapporté. L'intervention du Gouvernement fait obstacle à la clôture et elle ouvre le droit de réponse au profit du Rapporteur, du Président de la Commission et d'un orateur.

Art. 7.

Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que le Gouvernement, le Président de la Commission, le Rapporteur et l'un des signataires de l'amendement. L'auteur, ou l'un des signataires de l'amendement, doit toujours avoir la parole le dernier. Il peut céder son droit de parole.

Les amendements acceptés par la Commission ne peuvent être développés en séance, à moins que le rejet n'en soit demandé. En ce cas, le Gouvernement, le Président et le Rapporteur de la Commission, l'auteur de la demande de rejet et l'auteur de l'amendement sont seuls entendus.

Les orateurs disposent de quinze minutes; le Président les rappelle au sujet s'ils traitent une question en dehors de l'amendement lui-même.

Sur chaque article, il ne peut être entendu, indépendamment du Président de la Commission et du Rapporteur, qu'un seul orateur, désigné comme il est dit à l'article 6. L'intervention du Gouvernement ouvre le droit de réponse au profit du Président de la Commission, du Rapporteur et d'un orateur.

Art. 8.

Dans le cas d'urgence, aussi bien que dans le cas de discussion immédiate, après le vote des articles du projet il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote d'ensemble, les explications sommaires de vote n'excédant pas cinq minutes, conformément au dernier paragraphe de l'article 48 du règlement de la Chambre.

Les dispositions de l'article 82 du même règlement ne sont applicables que

sur la demande du Gouvernement ou de la Commission.

La Chambre est consultée d'office par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée dans les trois jours, conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. Le vote a lieu sans débat, sauf dans le cas où, soit le Gouvernement, soit la Commission s'opposerait à la promulgation d'urgence.

RÉSOLUTION

DU 17 JANVIER 1917

instituant une procédure exceptionnelle
pour l'examen et le vote des projets de loi urgents
qui intéressent la Défense nationale
pendant la guerre.

Article premier.

En temps de guerre, le Gouvernement peut faire suivre le dépôt d'un projet de loi de la déclaration formelle que le vote rapide de ce projet est exigé par les nécessités de la Défense nationale. Il lui appartient alors de proposer à la Chambre soit la discussion d'urgence, soit la discussion immédiate.

Après avoir entendu le Président de la Commission compétente, la Chambre

statue, séance tenante et sans débat, sur la demande du Gouvernement. Le vote a lieu au scrutin public.

Le Gouvernement doit prévenir le Président de la Chambre du dépôt de ce projet vingt-quatre heures d'avance pour que le Président ou, à son défaut, l'un des Vice-Présidents de la Commission compétente puisse être présent au moment de ce dépôt.

La conférence des Présidents se réunira avant la séance publique, pour désigner la Commission à laquelle sera renvoyé l'examen du projet.

Le texte du projet de loi est publié, le lendemain matin, au *Journal officiel*.

Art. 2.

Lorsque la Chambre a ordonné la discussion d'urgence, elle fixe, sur l'indication du Président de la Commission compétente, le délai dans lequel le pro-

jet de loi doit être rapporté, et qui ne peut, en aucun cas, dépasser cinq jours francs après la lecture ou la distribution dudit projet. L'avis de la Commission du budget, lorsqu'il y a lieu, doit être déposé dans le même temps. Aucune autre Commission ne peut être appelée à donner son avis.

Les observations de la minorité de la Commission seront insérées dans le rapport.

Art. 3.

Le rapport sur un projet déclaré d'urgence, ainsi que l'avis de la Commission du budget lorsqu'il y a lieu, sont distribués d'office et insérés au *Journal officiel* dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt. Le débat est inscrit de plein droit en tête de l'ordre du jour du lendemain de la distribution ou de l'insertion au *Journal officiel*,

alors même que la séance devrait tomber un dimanche ou un jour férié.

La Commission a également le droit de présenter un rapport verbal, séance tenante, après le dépôt du projet; si la Chambre ordonne la discussion immédiate, le débat est ouvert deux heures après que le texte rapporté aura été distribué ou tout au moins affiché. Sinon, le débat est renvoyé au lendemain et inscrit en tête de l'ordre du jour.

Dans le cas prévu aux deux précédents paragraphes, toutes autres discussions sont suspendues jusqu'au vote définitif sur le projet rapporté.

Art. 4.

Dans la discussion générale, le Président prononce la clôture d'office, dès qu'auront été entendus le rapporteur de la Commission et un orateur désigné par la minorité de la Commission, ou, à

défaut de cette désignation, le premier des orateurs inscrits contre le texte rapporté. L'intervention du Gouvernement fait obstacle à la clôture et elle ouvre le droit de réponse au profit du rapporteur, du président de la Commission et d'un orateur.

Art. 5.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que le Gouvernement, le président de la Commission, le rapporteur et l'un des signataires de l'amendement. L'auteur ou l'un des signataires de l'amendement doit toujours avoir la parole le dernier. Il peut céder son droit de parole.

Les amendements acceptés par la Commission ne peuvent être développés en séance, à moins que le rejet n'en soit demandé. En ce cas, le Gouvernement, le président et le rapporteur de

la Commission, l'auteur de la demande de rejet et l'auteur de l'amendement sont seuls entendus.

Les orateurs autres que ceux du Gouvernement ou de la Commission ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois, pendant un quart d'heure.

Sur chaque article, il ne peut être entendu, indépendamment du président de la Commission et du rapporteur, qu'un seul orateur, désigné comme il est dit à l'article 4. L'intervention du Gouvernement ouvre le droit de réponse au profit du rapporteur et d'un orateur.

Art. 6.

Dans le cas d'urgence, aussi bien que dans le cas de discussion immédiate, après le vote des articles du projet, il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote d'ensemble, les

explications sommaires de vote n'excédant pas cinq minutes, conformément au dernier paragraphe de l'article 48 du Règlement de la Chambre.

Les dispositions de l'article 82 du même Règlement ne sont applicables que sur la demande du Gouvernement ou de la Commission.

La Chambre est consultée d'office par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée dans les trois jours, conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. Le vote a lieu sans débat, sauf dans le cas où soit le Gouvernement, soit la Commission s'opposerait à la promulgation d'urgence.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

l'impression des propositions de loi
et des rapports¹.

Article unique. — Il ne peut être introduit ni annexes ni tableaux dans les propositions de loi; ces documents doivent être remis directement aux Commissions par les auteurs.

Il ne peut être inséré d'annexes à la suite des rapports qu'en vertu d'une délibération spéciale prise par la Commission compétente; le texte de cette délibération, revêtu de signatures en nombre au moins égal à la majorité absolue des membres composant la Commission, doit être remis au Président de la Chambre.

Les auteurs de propositions et les rapporteurs ont droit soit à deux épreuves en placards et à deux épreuves après la mise en pages, soit, en cas de mise en pages immédiate, à deux épreuves en première et

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre le 27 juin 1906 et complété le 3 juillet 1922. — Voy. *supra* l'art. 33 du Règlement qui interdit de joindre des annexes aux avis.

IMPRESSION DES PROPOSITIONS. 181

à deux épreuves en seconde ; s'ils réclament des épreuves supplémentaires, elles sont établies à leurs frais et il sera procédé de même pour toute correction opérée sur ces épreuves supplémentaires.

Les documents déjà insérés dans les projets du Gouvernement ne peuvent être reproduits dans les rapports.

ARRÊTÉS

CONCERNANT

Les Comptes rendus des séances publiques
de la Chambre.

**Arrêté du 11 décembre 1879 CONCERNANT LES
COMPTES RENDUS ANALYTIQUE ET SOMMAIRE
DES SÉANCES DE LA CHAMBRE.**

Article premier. — Un compte rendu analytique, dont l'étendue sera de quatre colonnes et demie du format des grands journaux, sera mis chaque jour et gratuitement à la disposition des journaux de Paris et des départements.

Art. 2. — Les journaux de Paris pourront faire réclamer ce compte rendu, soit au cours même de la séance, au Palais-Bourbon, où il leur sera livré par épreuves successives, soit à partir de neuf heures du soir, dans un local désigné par MM. les Questeurs, après avis du Syndicat de la presse.

Le compte rendu analytique sera adressé par les courriers du soir aux journaux des départements qui en auront fait la demande.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES. 183

Il sera adressé également, dans la soirée, à tous les Députés et à tous les Sénateurs.

Art. 3. — Le chef des Secrétaires-Rédacteurs de la Chambre des Députés continuera à faire faire, indépendamment du compte rendu analytique, un compte rendu sommaire, qui sera transmis par voie télégraphique, au Président de la République, au Sénat et au Syndicat de la presse de Paris, au cours de chaque séance.

Dès que la transmission télégraphique aura eu lieu, le texte de ce compte rendu sommaire sera, en outre, affiché dans une des salles du Palais-Bourbon et mis à la disposition des journalistes.

Le chef des Secrétaires-Rédacteurs fera rédiger en outre un compte rendu résumé dont la transmission sera effectuée dans les diverses salles du Palais-Bourbon à l'aide d'un dispositif électrique¹.

Arrêté du 28 juillet 1881 AUTORISANT L'IMPRI-MEUR DE LA CHAMBRE A METTRE LE COMPTE RENDU A LA DISPOSITION DU PUBLIC.

Article premier. — L'imprimeur de la Chambre des Députés est autorisé à délivrer aux simples particuliers qui en feraient la demande des abonnements au compte rendu analytique officiel de la Chambre.

1. Ce paragraphe a été introduit par l'arrêté du 30 mars 1926.

184 COMPTES RENDUS DES SÉANCES.

Il est également autorisé à mettre ce compte rendu en vente par numéros isolés.

Art. 2. — Les mesures d'exécution seront déterminées, le prix de l'abonnement annuel et celui du numéro seront fixés par MM. les Questeurs.

Art. 3. — Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions à l'arrêté du Bureau du 11 décembre 1879.

Arrêté du 9 avril 1881 RELATIF A LA PUBLICATION EN VOLUMES DES PLACARDS DU COMPTE RENDU ANALYTIQUE.

Article unique. — Les comptes rendus analytiques des séances de la Chambre des Députés seront réunis en volumes, et les volumes seront distribués au fur et à mesure de leur publication ¹.

Chacun de ces volumes sera accompagné d'une table sommaire.

Arrêté du 9 avril 1881 RELATIF A LA PUBLICATION DES ANNALES PARLEMENTAIRES.

Article premier. — L'article 3 du Règlement des 26-29 décembre 1873 est complété par l'addition suivante :

« Le Secrétaire Général de la Présidence a dans

1. Voy., p. 185, l'art. 3 de la résolution du 22 décembre 1898.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES 185

ses attributions la surveillance de la publication au *Journal officiel* et dans les *Annales parlementaires* des débats et documents de la Chambre.

« Il se concerte avec les chefs des services législatifs et avec l'archiviste, tant pour éviter les réimpressions inutiles que pour assurer l'établissement des tables analytiques et sommaires au fur et à mesure de la publication des fascicules du *Journal officiel*. »

Art. 2. — L'article 6 du Règlement précité est modifié de la manière suivante :

« Le chef du service sténographique de la Chambre est chargé de la reproduction *in extenso* des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel*, le lendemain de chaque séance, conformément à la résolution du Bureau de l'Assemblée, en date du 26 juin 1873 ; de la correction des épreuves de ces mêmes débats dans les *Annales parlementaires* ; de l'exécution, moyennant rétribution supplémentaire, des divers travaux sténographiques qui pourraient être ordonnés en dehors des séances. »

Résolution du 22 décembre 1898 CONCERNANT LA DISTRIBUTION DU COMPTE RENDU ANALYTIQUE.

.

Art. 3. — La distribution aux membres du Parlement de volumes contenant le compte rendu

183 COMPTES RENDUS DES SÉANCES.

analytique de la Chambre des Députés sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 1899 ¹.

Arrêté du 4 décembre 1928 RELATIF A LA CORRECTION, PAR LES ORATEURS, DES FEUILLETS ET DES ÉPREUVES DU COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE.

Article premier. — Les orateurs sont admis à corriger la sténographie manuscrite de leurs discours.

Ils ne sont admis à corriger sur épreuves imprimées qu'après avoir corrigé la sténographie manuscrite.

Art 2. — Il est expressément interdit d'emporter hors du Palais soit le manuscrit, soit les épreuves imprimées d'un discours.

1. En proposant cette résolution au vote de la Chambre, la Commission de Comptabilité a donné les explications suivantes, dans son rapport du 19 décembre 1898 :

« Votre Commission a l'honneur de vous proposer non point de détruire une collection qui existe, qui est nécessaire dans nos archives, notre bibliothèque et nos différents services, mais de prier le Bureau d'étudier le moyen de constituer le volume avec un tirage supplémentaire des placards; il n'est pas nécessaire de procéder à un remaniement coûteux qui n'est qu'un luxe typographique. » Voy., p. 184, l'arrêté du 9 avril 1881.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES. 187

Art. 3. — Dans le cas où la correction soit du manuscrit, soit des épreuves ne serait pas terminée en temps voulu pour permettre l'insertion des débats au *Journal officiel* du lendemain, il sera passé outre à la composition et à la mise en pages et le Chef du Service sténographique adressera un rapport au Secrétaire général de la Présidence.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

l'organisation et la surveillance des Collections
méthodiques des documents législatifs ¹.

Le Secrétaire Général de la Présidence est chargé de l'organisation et de la surveillance des collections méthodiques des documents législatifs.

Les collections méthodiques des documents législatifs comprennent les projets, propositions et rapports, imprimés tant par ordre de la Chambre des Députés que par ordre du Sénat, depuis la mise en vigueur des lois constitutionnelles. Elles sont établies en double exemplaire. Elles doivent être organisées d'après un plan uniforme pour les différentes législatures et classées de telle sorte que tous les documents publiés sur une même question puissent être instantanément consultés en même temps que les débats de l'une ou l'autre Chambre.

Ces collections sont mises sur place à la disposition de ceux de MM. les Députés qui veulent les

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre des Députés, le 5 juillet 1898.

consulter. Les documents dont elles se composent ne peuvent être emportés hors du Palais-Bourbon.

Lorsque les documents nécessaires à la constitution des collections méthodiques n'existent pas dans les dépôts de la Présidence, ils sont prélevés sur la réserve réglementaire du bureau de distribution.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

les échanges internationaux et les documents
parlementaires étrangers ¹.

Le Secrétaire Général de la Présidence a dans ses attributions le service des échanges internationaux ; il assure le classement, l'analyse et la traduction des documents transmis par les Parlements étrangers.

Au fur et à mesure de leur réception par la Présidence, les documents parlementaires étrangers sont enregistrés sur un répertoire spécial à chaque pays ; ils sont en outre catalogués par ordre de matières et par ordre alphabétique.

Le titre et l'analyse sommaire de tous les projets et rapports d'intérêt général transmis à la Présidence par les Parlements étrangers sont insérés dans un bulletin distribué à la Chambre le jeudi de chaque semaine, et plus souvent s'il y a lieu.

L'indication des principaux débats ouverts devant les Parlements étrangers est mentionnée au bulletin.

Le Secrétaire Général fait établir par les employés du service des échanges, et dans le plus bref

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre des Députés, le 28 décembre 1906.

délai possible, les analyses de débats ou de rapports ainsi que les traductions *in extenso* de textes législatifs qui sont demandées par les Commissions de la Chambre.

Lorsque le nombre et l'étendue des traductions *in extenso* simultanément réclamées est trop considérable pour que le travail puisse être effectué en temps utile, le Secrétaire Général de la Présidence est autorisé à utiliser le concours d'une agence préalablement désignée par les Questeurs; la rétribution due à cette agence est déterminée par des arrêtés de Questure; elle est payée sur états dûment certifiés dans la forme établie pour l'indemnité de nuit des sténographes.

Les documents parlementaires étrangers sont mis, sur place, à la disposition des Commissions et des Membres de la Chambre. Aucun document ne peut être prêté ni déplacé tant que la Présidence n'est pas en possession d'un double exemplaire.

Les Membres du Sénat sont admis à consulter, sur place, la collection des documents parlementaires étrangers. Le Bulletin leur est distribué.

Après un délai maximum de trois années, les documents parlementaires étrangers sont déposés au Palais de Versailles, dans l'un des locaux affectés à la Chambre des Députés par la loi du 22 juillet 1879; ils doivent y être classés de telle sorte qu'ils puissent être réexpédiés au Palais-Bourbon sans délai.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

le relevé individuel des votes ¹.

Article premier. — Le Secrétaire Général de la Présidence est chargé de faire établir, pour chacun des membres de la Chambre, un relevé individuel de ses principaux votes.

Ce relevé sera dressé à la 3^e section du Secrétariat général de la Présidence dont le titre est ainsi complété : « Travaux législatifs, collections méthodiques et relevé individuel des votes. »

Art. 2. — Le relevé sera envoyé à domicile, par pli recommandé, dans les dix jours qui suivront la clôture ou la suspension des sessions.

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre des Députés, le 29 juin 1904.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

la bibliothèque de la Chambre des Députés¹.

Article premier. — La Bibliothèque de la Chambre des Députés est placée sous la surveillance du Président et des Questeurs.

Le Bibliothécaire en chef leur soumet la note des livres à acheter; il fait les achats de livres et les abonnements aux journaux, après y avoir été autorisé.

Il est chargé de la classification et de la conservation des ouvrages, de la conservation et de la tenue au courant des catalogues de la Bibliothèque.

Art. 2. — La Bibliothèque est ouverte, pendant la session, depuis 8 heures et demie jusqu'à 19 heures, et, dans tous les cas, jusqu'après la levée de la séance. Les dimanches, elle est ouverte de 11 heures à 17 heures.

Dans l'intervalle des sessions, la Bibliothèque

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre des Députés, le 1^{er} juillet 1908 et complété par l'arrêté du 2 avril 1909.

ouvre de 10 heures à 18 heures, les dimanches exceptés.

Pendant la période d'intersession comprise entre la date de la clôture de la session ordinaire et celle de la convocation de la Chambre en session extraordinaire, la Bibliothèque est ouverte de 11 heures à 17 heures.

Toutefois, durant les 8 jours qui précèdent la réunion de la Chambre en session extraordinaire, les heures d'ouverture de la Bibliothèque sont celles de 10 heures à 18 heures.

Art. 3. — Les Députés peuvent consulter, à la Bibliothèque, tous les ouvrages qui la composent; ils ont la faculté d'emporter des livres, pourvu que ces livres ne fassent point partie de collections ou n'aient point rapport à une question en discussion devant la Chambre.

Art. 4. — Tout Député qui voudra consulter ou emprunter un ouvrage devra le demander aux employés de la Bibliothèque, qui, seuls, peuvent le prendre dans les rayons.

Tous les volumes consultés dans la salle de travail de la Bibliothèque devront être inscrits, au fur et à mesure de leur déplacement, sur un registre spécial contenant, en regard du nom de l'emprunteur, les différentes énonciations prescrites par l'article suivant.

Art. 5. — Tout Député qui empruntera un livre devra donner un reçu signé de lui. Ce reçu énoncera

le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, la cote du catalogue, et, si l'ouvrage comprend plusieurs tomes, le numéro de chacun des volumes prêtés. Le reçu sera rendu lors de la rentrée de l'ouvrage prêté.

Art. 6. — Nul ne peut emprunter plus de six volumes à la fois.

Ne peuvent être prêtés que les livres qui sont dans le commerce d'une manière courante et qui ne font pas partie d'ouvrages comprenant plus de six volumes ¹.

Art. 7. — Il sera tenu un registre journalier des sorties et des rentrées de livres.

Art. 8. — Les livres sont prêtés pour trois mois au plus. Dès qu'un livre est sorti depuis plus de trois mois des rayons de la Bibliothèque, il doit être réclamé à son détenteur ; cette réclamation est faite par les soins du Bibliothécaire en chef et par lettre recommandée à laquelle est jointe une liste certifiée des volumes à restituer. L'envoi de la réclamation est consigné à sa date sur un registre spécial.

Aucun prêt nouveau ne peut être consenti au membre qui n'a pas rendu dans les trois mois les livres précédemment empruntés par lui.

Avant la clôture de chaque session ordinaire, une lettre de rappel, signée du Président et des Questeurs,

1. Ce § a été ajouté à l'art. 6 en vertu de l'arrêté du Bureau de la Chambre des Députés du 2 avril 1909.

est envoyée sous pli recommandé à tout membre qui ne se trouve pas dans les conditions réglementaires.

Les livres qui auront été perdus par le membre auquel ils avaient été confiés sont rachetés à ses frais sur l'ordre des Questeurs et par les soins du Bibliothécaire en chef. Les sommes nécessaires à cet effet seront prélevées sur l'indemnité du membre responsable.

Sera considéré comme perdu tout livre qui n'aura pas été restitué un mois après la lettre de rappel émanée du Président et des Questeurs.

A l'ouverture de chaque session extraordinaire, le Bibliothécaire en chef remet aux Questeurs la liste des livres qui doivent être considérés comme perdus, avec l'indication du nom des membres responsables.

Quinze jours avant qu'il ne soit procédé à l'achat du livre non restitué, le membre détenteur sera prévenu par une lettre des Questeurs que la clause de rachat va être appliquée. Durant ce délai de quinze jours, le membre aura la faculté d'acheter le livre lui-même, et, s'il le présente au Bibliothécaire dans un état qui permette de l'accepter, il sera déchargé.

Lorsque le prix des livres à racheter au nom du même membre atteindra un chiffre élevé, les Questeurs auront le droit d'autoriser le Trésorier à répartir la dépense sur deux ou plusieurs mois de l'indemnité frappée.

Le Bibliothécaire en chef est personnellement responsable des livres perdus, lorsque les formalités

prescrites pour l'enregistrement et la réclamation des volumes prêtés n'auront pas été observées.

Art. 9. — Nul étranger ne sera admis à travailler dans l'intérieur de la Bibliothèque qu'en vertu d'une permission écrite délivrée par le Président ou les Questeurs.

Art. 10. — Nul étranger, s'il n'est porteur d'une permission délivrée par le Président ou par les Questeurs, ne sera admis à visiter la Bibliothèque.

Art. 11. — Les Sénateurs, les Conseillers d'État et les anciens Députés sont autorisés à travailler à la Bibliothèque de la Chambre.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

l'impression des rapports et projets d'intérêt
local ¹.

Les projets de loi renvoyés aux *Commissions d'intérêt local* ² et les rapports déposés au nom desdites Commissions forment des fascicules distincts, composés dans le format in-8°. Tous les projets de loi déposés dans une même séance doivent être réunis dans un même fascicule. Les rapports déposés dans une même séance par le même membre sont également insérés dans un seul fascicule. Les projets et rapports d'intérêt local ne sont pas réimprimés dans les annexes du *Journal officiel* ni dans les *Annales*.

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre des Députés le 23 novembre 1880.

2. Il n'y a plus aujourd'hui de Commissions d'intérêt local. Les projets dont elles étaient saisies sont désormais renvoyés aux grandes Commissions permanentes dans la compétence desquelles ils rentrent.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

le service de la distribution ¹.

La liste des projets, propositions et rapports mis en distribution chaque jour de séance est annexée au feuillet, insérée au *Journal officiel* et au *Compte rendu analytique*, à la suite de l'ordre du jour. Elle est en outre affichée à l'entrée de la salle des séances et déposée à la salle des conférences ainsi qu'à la bibliothèque.

Chaque Député retire au bureau de distribution les documents qui lui sont destinés, soit le jour de la distribution, soit ultérieurement et quand il lui plaît. Tout Député peut donner au même bureau l'ordre de lui expédier, par la poste, les documents désignés par lui sur les listes des distributions.

Le bureau de la distribution expédie sur demande à domicile, et par la poste, les feuillets, les amendements et les projets d'intérêt local, le jour même où ces documents sont publiés.

1. Cet arrêté a été délibéré par le Bureau de la Chambre des Députés le 17 décembre 1904.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

NOTA. — Les numéros renvoient aux articles
du Règlement.

A

Absence des Députés. — Ne peut avoir lieu sans un congé de la Chambre, 128. — Peut avoir lieu en vertu d'un congé accordé d'urgence par le Président, 128. — Absence des membres des Commissions, 30.

Abstention collective. — Le Député qui en donne le signal encourt la censure, 61.

Abstention dans les scrutins, consécutive à l'exclusion temporaire d'un Député, 72, *ad notam*.

Addition à un article ou à un projet, 84, 87. — En matière de lois de finances, 101, 102. — A un ordre du jour motivé, 116.

Administration générale. — La Commission de l'Administration générale est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Admission des Députés. — N'a lieu qu'après la vérification des pouvoirs, 3. — Est proclamée par le Président, 3. — Droit du Député dont l'élection est soumise à enquête, 3 *bis*. — Un Député ne peut voter sur sa propre admission, 4. — Droits des Députés non admis, 4. — Députés dont l'admission est ajournée, 4.

Adoption. — Non-adoption. — Sont exprimées par des bulletins blancs et bleus, 74. — Sont proclamées par le Président dans les termes suivants : « La Chambre a adopté », ou : « La Chambre n'a pas adopté », 81.

Aéronautique. — La Commission de l'Aéronautique est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Affaires étrangères. — La Commission des Affaires étrangères est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Affaires inscrites sans débat, 97 à 99.

Affichage. — De l'un des bulletins déposés par les candidats aux diverses fonctions du Bureau de la Chambre, 8. — Des bureaux, 17. — L'affichage des discours prononcés à la Chambre ne peut être ordonné, 55. — Des décisions de censure, 66. — De l'ordre du jour, 94. — Des affaires demandées en discussion immédiate, 96. — Des secteurs de la salle des séances pour la répartition des places, 135. — Des candidatures aux Commissions extra-parlementaires. (*Résolution du 18 février 1915, p. 162.*)

Age. — Doyen d'âge, 1^{er} et 7. — Secrétaires d'âge, 1^{er} et 7. — En cas d'égalité de suffrages, au troisième tour, le plus âgé est nommé, 8. — Présidents et Secrétaires d'âge pour les bureaux, 17.

Agriculture. — La Commission de l'Agriculture est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Ajournement. — De l'admission d'un Député, 4. — D'une clause de traité, 93. — En cas de demande de discussion immédiate, 96.

Algérie. — Délai pour les protestations électorales en Algérie, 2. — La Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Alsace et Lorraine. — La Commission de l'Alsace et de Lorraine est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Amendements. — Peuvent être individuels ou collectifs, 84. — Doivent indiquer l'article de la loi ou le chapitre du Budget auquel ils se rapportent, 84. — Doivent être rédigés par écrit, sommairement motivés et remis au Président, 84. — Sont imprimés, distribués et transmis à la Commission compétente, 84. — Les auteurs ont le droit d'être entendus dans la Commission, 85. — Les amendements sont réimprimés à la suite des rapports, 85. — La Commission en rend compte, 85. — On ne peut délibérer sur un amendement, s'il n'est appuyé, 85. — Les auteurs d'amendements sont prévenus de la mise à l'ordre du jour du projet ou de la proposition auquel ils sont faits, 95. —

Amendements en matière de lois de finances, 86, 96 *bis*, 101 et 102. — Affectant les recettes et les dépenses, 86 et 96 *bis*. — Ne visant pas les recettes ou les dépenses, 102. — Les amendements sont mis aux voix avant le texte de la Commission et avant la question principale, 51. — Id. pour les amendements reprenant un texte du Sénat modifié ou disjoint par la Commission compétente de la Chambre, 51. — Les amendements présentés au cours de la délibération sont renvoyés de droit à la Commission si la demande est faite par un Ministre, le Président ou le Rapporteur de la Commission, 87. — Si le renvoi n'est pas demandé, ils sont soumis à la formalité de la prise en considération, 87. — Droit d'amendement en cas de renvoi d'un article à la Commission, 88. — Rapports sur les amendements disjoints, 29, et 96 *bis*. — Amendements des Commissions aux rapports repris, 36. — Il ne peut être présenté d'amendement au texte d'un traité; mode de procéder en cette matière, 93. — Amendements aux ordres du jour motivés, 116.

Annales parlementaires (publication).
(Arrêté du 9 avril 1881, p. 184.)

Annexes. — Ne peuvent être jointes aux rapports pour avis, 33. — Ne peuvent être introduites dans des propositions de loi. — Peuvent être insérées à la suite des rapports en vertu d'une délibération spéciale (*Arrêté du 27 juin 1906 complété le 3 juillet 1922*, p. 180).

Annulation. — D'une élection, 3, *ad notam*.

Appel nominal. — Dans les Bureaux, 19. — Des signataires d'une demande de scrutin public à la tribune, 76. — Des signataires d'une demande de revoi d'un scrutin public à la tribune, 76. — Des signataires d'une demande de modification de l'ordre du jour, 94 et 96 *bis*. — D'une demande de discussion immédiate, 96. — D'une demande d'inscription à l'ordre du jour sans rapport, 96 *bis*.

Approbation (Signes d'). — Interdits au public des tribunes, 133.

Archives de la Chambre. — Les documents communiqués aux Bureaux et Commissions, les procès-verbaux des Bureaux et Commissions doivent être déposés aux Archives, 27.

Armée. — La Commission de l'armée est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Arrêts. — Cas où les arrêts peuvent être ordonnés contre un Député, 64 et 67.

Articles. — Les projets et propositions de lois sont votés par article, 83. — Cas où la Chambre refuse de passer à la discussion des articles, 83. — Articles additionnels, 84, 87, 101 et 102. — Cas de renvoi d'un article à la Commission, 88. — On peut discuter, mais non voter sur les articles d'un traité, 93.

Assis et levé (Vote par). — Est un des modes de votation, 68. — Cas où il est de droit, 69. — Comment il est constaté, 70. — Sur les cas de censure, 65. — Sur l'interdiction de la parole, 60. — Sur le renvoi de rapports repris, 36. — Sur la demande de fixation immédiate de la discussion d'une interpellation, 112. — En cas de doute sur la compétence d'une Commission en matière de candidatures à présenter (*Résolution du 18 février 1915*, page 162). — Cas de vote par assis et levé sur des candidatures aux Commissions extraparlimentaires, *ibid.* — Voir : *Épreuve, Mains levées, Doute.*

Assurance et prévoyance sociales. — La Commission d'assurance et de prévoyance sociales est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Attaques personnelles. — Sont interdites, 47. — Peuvent entraîner le rappel à l'ordre, 57.

Auteurs de propositions. — Ont droit à des épreuves (*Arrêté du 27 juin 1906 complété le 3 juillet 1922*, p. 180).

Augmentation de crédit. — Amendement tendant à une augmentation de crédit, 86, 96 *bis*, 101 et 102.

Avis. — Cas de renvoi pour avis à une Commission, 28; — à la Commission des finances, 32. — Impression et distribution des avis, 32 et 33. — Les avis ne comportent pas d'annexes, 33. — Avis de la Commission des finances sur une demande de mise à l'ordre du jour, 96 *bis*. — Voix consultative des rapporteurs pour avis, 28. — Cas de retard dans le dépôt d'un avis, 95. — Avis oral, 95 et 96 *bis*. — Affichage de l'avis officiel des affaires demandées en discussion immédiate, 96. — Avis à donner aux pétitionnaires, 124.

B

Bibliothèque de la Chambre. — (*Arrêté du 1^{er} juillet 1908 et complété par l'arrêté du 2 avril 1909, p. 193.*)

Budget de la Chambre. — Est préparé par les Questeurs, 133. — Est examiné par la Commission de comptabilité, 132. — Est approuvé par la Chambre, 133.

Budget de l'État. — Le Budget de l'État est examiné par une grande Commission permanente de 44 membres, 11, 12 et 100. — Délai pour la distribution des rapports, 95. — Procédure pour la discussion des chapitres, 103. — Amendements visant les lois de finances, 86, 101 et 102. — Affectant les recettes ou les dépenses, 86 et 96 *bis*. — Aucune interpellation ne peut être jointe au Budget, 112. — Aucune résolution ne peut être déposée au cours de la discussion des lois de finances, 102. — Aucune interpellation ne peut être jointe à ces lois, 102.

Bulletins de vote. — Des candidats au Bureau de la Chambre, 8. — Portent les noms des Députés, 74. — Les bulletins blancs expri-

ment l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption, 74.

Bureau de la Chambre. — Bureau d'âge pour les séances publiques, 1^{er} et 7. — Bureau définitif, 6, 8, 9 et 10. — Constate le nombre de membres présents, 76 et 80. — Cas où le Bureau prononce la vacance d'un siège dans une Commission, 30. — Cas où il appartient aux Secrétaires d'ordonner le pointage d'un scrutin public, 75. — Le Bureau constate la présence d'un membre exclu par décision de la Chambre, 64. — Devoirs du Bureau dans le cas où un fait délictueux serait commis par un Député dans l'enceinte du Palais législatif, 67. — Les demandes de congé sont renvoyées au Bureau, 129. — Cas où le Bureau de la Chambre se réunit avec les Bureaux des groupes, 135. — Les règles relatives à la tenue des procès-verbaux et au service intérieur, les attributions des divers officiers et agents de la Chambre et le mode de leur nomination sont déterminés par un règlement intérieur arrêté par le Bureau, 139. — Bureau d'âge pour les travaux des Bureaux, 17.

Bureaux de la Chambre. — Sont au nombre de onze, formés par la voie du sort, 1^{er} et 17. —

Ont des présidents et secrétaires d'âge, 17. — Les procès-verbaux de leurs séances mentionnent les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, 18. — Quorum nécessaire pour la validité des votes des Bureaux, 17. — Les Bureaux examinent les procès-verbaux d'élections, 1^{er}. — Délai qu'ils peuvent accorder pour des protestations électorales, 2. — Les Bureaux sont tenus de se conformer aux ordres du jour arrêtés par la Chambre, 18. — Cas où les Bureaux nomment des commissaires pour examiner des projets de loi, 19. — Ils nomment chaque année la Commission de comptabilité, 132. — Cas de renvoi aux Bureaux d'ordres du jour motivés, 115. — Cas où les Bureaux procèdent par appel nominal, 19. — Cas de réunion d'anciens Bureaux, 17.

Bureaux des groupes. — Remettent au Président les listes électorales des groupes et les listes des candidats aux grandes Commissions, 12. — Divisent la salle des séances en secteurs pour l'attribution des places, 135. — Procèdent à la répartition individuelle des places, 135.

C

Candidatures.— Bureau de la Chambre, 8. — Listes de candidatures aux grandes Commissions, 12. — Aux Commissions extraparlimentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Censure. — Est une des peines disciplinaires, 56. — Cas où la censure simple peut être prononcée, 61. — Cas où la censure avec exclusion temporaire peut être prononcée, 62. — Dans quelles formes la censure est prononcée, 65. — Conséquences de la censure simple, 65, 66. — Conséquences de la censure avec exclusion temporaire, 63, 64, 65 et 66.

Cession de parole, 42, 49 *bis*, 96 et 112.

Chambre des Députés. — A quel moment elle est constituée, 10. — Rapports de la Chambre avec le Sénat, 104 à 110. — Sûreté intérieure et extérieure de la Chambre, 134. — Budget de la Chambre, 132 et 133. — Services de la Chambre, 130, 131 et 139. — Police de la Chambre, 135 et 136. — Cas d'outrages envers la Chambre, 62.

Chapitres du Budget. — Cas où il n'est pas permis à l'orateur de parler plus de dix minutes, 103.

Citation. — De témoins devant les Commissions d'enquête (*Loi du 23 mars 1914*, p. 164).

Clôture. — Clôture de la discussion, 48.
— La clôture des scrutins est prononcée par le Président, 74.

Collections méthodiques des documents législatifs. — Organisation et surveillance. — (*Arrêté du 5 juillet 1898*, p. 188).

Colonies. — Délai pour les protestations électorales aux colonies, 2. Voir *Algérie*.

Comité secret. — Comment la Chambre se forme en comité secret, 54.

Commerce et Industrie. — La Commission du Commerce et de l'Industrie est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Commissaires. — Désignés par les groupes, 12. — Nommés par les Bureaux, 19. — Par des Commissions, 31. — Aucun Député ne peut faire partie de plus de deux grandes

Commissions permanentes, 13. — Commissaires chargés de s'entendre avec des Commissaires du Sénat, 107, 108.

Commissaires du Gouvernement. — Doivent être entendus quand ils le demandent, 43.

Commissions. — Commissions tirées dans les bureaux pour la vérification des pouvoirs, 1^{er}. — Liste et date de nomination des grandes Commissions permanentes, 11. — Les grandes Commissions permanentes se composent de 44 membres, 12. — Elles sont nommées par les groupes, 12. — Nul ne peut faire partie de plus de deux grandes Commissions permanentes, 13. — Bureau des grandes Commissions permanentes, 14. — Cas de Commissions délibérant en commun, 31. — Cas de création de Commissions permanentes ou spéciales, 15. — Cas de nomination des Commissaires par les Bureaux, 17 et 19. — Cas de Commission nommée par d'autres Commissions, 31. — Le nombre des membres des Commissions spéciales est fixé par la Chambre, 19 et 31. — Les Commissions nouvellement nommées sont convoquées sans retard par le Président de la Chambre, 16. — Renvoi des projets ou propositions aux Commissions, 21, 23, 27 et 31. — Nomination de rapporteurs, 28. — Les procès-

verbaux des Commissions doivent être déposés aux Archives, avec les pièces qui leur ont été communiquées, 27. — Quorum des Commissions, 30. — Compétence des Commissions, 11, 31. — Les Commissions peuvent demander la tenue des séances supplémentaires, 94 *bis*. — Cas de renvoi pour avis, 31, 32. — Les Commissions doivent déposer leurs rapports dans un délai de quatre mois, 29. — Les Commissions sont saisies par la Présidence des pièces relatives à l'objet de leurs discussions, 27. — Commissions saisies après renouvellement, 11 *bis*. — Elles sont saisies des amendements par le Président de la Chambre, 84. — Elles sont saisies des oppositions aux affaires sans débat, 98. — Le texte de la Commission ne peut avoir la priorité sur les amendements. — Id. sur les amendements reprenant le texte du Sénat, 51. — Cas de rejet des dispositions présentées par la Commission, 83. — Renvoi d'amendements à la Commission, 87. — Cas de disjonction réclamée par la Commission, 86. — Renvoi d'un projet à la Commission pour coordination, 90. — Les auteurs de propositions ont voix consultative dans les Commissions, 28. — Les auteurs d'amendements ont le droit d'être entendus dans les Commissions, 85. — Cas de rapporteurs ayant

voix consultative, 28. — Commission des finances, 11, 12, 32, 86, 96 *bis* et 100. — Les rapporteurs spéciaux du budget peuvent être entendus par les Commissions compétentes, 100. — Cas de Commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, affectant les recettes ou les dépenses de l'État, 32. — Commission de comptabilité, 132 et 133. — Renvoi des pétitions aux Commissions compétentes, 123. — Examen des pétitions par les Commissions, 124. — Cas de commission chargée d'examiner des ordres du jour motivés, 115. — Commissions saisies de rapports émanés de la législature antérieure, 36. — Commission chargée de s'entendre avec une Commission du Sénat, dans le cas où un projet voté par la Chambre aurait été modifié par le Sénat, 107 et 108. — Commission d'enquête électorale, 1^{er}, *ad notam*. — Les demandes de Commission d'enquête ont de droit la priorité sur les ordres du jour motivés, 116. — Témoignages reçus par les Commissions d'enquête (*Loi du 23 mars 1914*, p. 164). — Le mercredi est réservé au travail des Commissions, 26, 94 *bis*. — État des travaux des Commissions, 35. — Élection de membres de Commissions extraparlémentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Communications. — Faites à la Chambre, 39 et 40. — Des propositions de la Conférence des Présidents, 94. — Des listes de candidatures aux Commissions permanentes, 12 ; — aux Commissions extraparlimentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162). — Communication des pétitions aux membres de la Chambre, 123. — Communication aux Députés des documents remis aux Commissions, 27.

Compétence des Commissions, 11, 11 bis, 21, 23, 31, 32 et 123. — Pour la présentation des candidatures aux Commissions extraparlimentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Comptabilité de la Chambre — Un des Questeurs en est spécialement chargé, 133. — Est examinée par une Commission spéciale, 132 et 133.

Comptes définitifs. — La Commission des comptes définitifs et des économies est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Comptes de la Chambre. — Les dépenses administratives de la Chambre sont vérifiées et apurées par la Commission de comptabilité, 133.

Compte rendu «in extenso». — Sont publiés à la suite du compte rendu *in extenso* : les rapports d'élection, 3 ; — les rapports législatifs si la Chambre l'ordonne, 33, 96 ; — les listes des groupes et des candidats aux grandes Commissions, 12 ; — les oppositions aux listes de candidatures, 12 ; — les demandes de scrutin public et les listes des votants, 72 ; — les demandes de retrait des affaires inscrites sans débat, 97 et 98 ; — les oppositions formées contre les affaires inscrites sans débat, 97 et 98. — Cas où les paroles d'un orateur ne figurent pas au compte rendu, 41.

Comptes rendus des séances publiques de la Chambre (*Arrêtés des 11 décembre 1879*, p. 182 ; — *28 juillet 1881*, p. 183 ; — *9 avril 1881*, p. 184 ; — *22 décembre 1898*, p. 185 ; — *4 décembre 1928*, p. 186).

Conférence. — Entre une Commission du Sénat et une Commission de la Chambre des Députés, 107, 108 et 109.

Conférence des Présidents. — Composition, attributions, 94. — Peut demander la tenue de séances supplémentaires, 94 bis. — Est saisie des demandes d'inscription à l'ordre du jour des affaires sans débat, 97.

Confiance. — Cas où la question de confiance est posée par le Gouvernement, 75.

Congés. — Nul Député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre, 128. — Des congés peuvent néanmoins être accordés d'urgence par le Président, 128. — Les demandes de congé sont renvoyées à l'examen du Bureau de la Chambre, 129. — Le congé prend fin par une déclaration personnelle, orale ou écrite du Député, 128. — Cas de Député absent d'une Commission, sans congé, 30.

Considération (Prise en). — Voir : *Prise en considération*.

Constitution de la Chambre. — N'est déclarée qu'après l'élection du Bureau définitif, 10. — Avis en est donné au Sénat et au Président de la République, après l'élection du Bureau définitif, 10.

Contre-projets. — Sont soumis à la procédure des amendements, 84.

Contributions. — Les textes établissant ou modifiant les contributions doivent être votés au scrutin public, 73. — Amendements aux contributions directes, 101. — Amendements réduisant les contributions, 86, 96 *bis*, 101.

Contrôle des dépenses publiques, 102.

Conventions commerciales. Voir : *Douanes*.

Convocation. — Voir : *Commissions, Conférence des Présidents*.

Coordination d'un projet ou d'une proposition de loi après le vote des articles, 90.

Crédits (Lois de). — Sont examinées par la Commission des finances, 100. — Amendements visant des crédits, 86, 98 *bis*, 101 et 102. — Cas de projets affectant les dépenses de l'État, 32.

Cumul de mandats dans les grandes Commissions permanentes, 13.

D

Débat (Vote sans). — Procédure spéciale aux affaires inscrites sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 97, 98 et 99. — La Chambre vote sans débat sur l'adoption du procès-verbal de la dernière séance d'une session 38 *bis*; — Sur l'interdiction de la parole, 46 et 60; —

sur les demandes de comité secret, 54; — sur l'application de la censure, 65. — La Chambre fixe, sans débat sur le fond, le jour où doivent être discutées les interpellations, 112. — Sont renvoyés, sans débat à la Commission compétente les amendements réduisant les recettes ou augmentant les dépenses, 86.

Déclaration d'opposition à une liste de candidatures, 12; — d'un Député pour mettre fin à son congé, 128.

Défense nationale. — Projets de défense nationale en cas de guerre. (*Résolution du 17 janvier 1917*, p. 173).

Délai. — Pour les protestations électorales, 2. — Pour la démission des Députés en exercice élus Sénateurs, 5 *ad notam*. — Pour la démission des Députés exerçant une fonction incompatible avec le mandat législatif, 5 *ad notam*. — Pour la procédure de nomination des grandes Commissions par les groupes, 12. — Pour la rééligibilité dans les Commissions, 30. — Délai pendant lequel un Député, frappé de censure avec exclusion temporaire, ne peut prendre part aux travaux de la Chambre et paraître dans le Palais législatif, 63. — Pour

la discussion en séance publique, 95. — En cas de demande de discussion immédiate, 96. — Pour la procédure spéciale aux affaires inscrites sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 97 et 98. — Pour la désignation des rapporteurs, 28. — Pour le dépôt des rapports des Commissions spéciales, 29 et 96 *bis*. — Entre la distribution des rapports et la mise à l'ordre du jour, 95. — Pour certaines demandes de mise à l'ordre du jour sans rapport, 96 *bis*. — Pour le dépôt des avis des Commissions, 28 et 32. — Pour la rectification des votes, 81. — Pour représenter une proposition rejetée par la Chambre, 92. — Pour le renvoi des interpellations sur la politique intérieure, 112. — En matière de pétitions, 126 et 127. — Pour la présentation au Sénat des projets de loi votés par la Chambre, 105. — Pour la mise à l'ordre du jour d'un projet en cas de dissentiment entre le Sénat et la Chambre des Députés, 109. — Pour reprendre une proposition ou un projet rejeté par le Sénat, 110. — Pour contester l'établissement des secteurs dans la salle des séances, 135. — Pour répondre aux questions écrites, 119. — Pour la publication des candidatures aux Commissions extraparlimentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Délibération. — Les délibérations de la Chambre sont dirigées par le Président, 37. — Une seule délibération est nécessaire pour le vote des projets et des propositions de loi, 82. — Cas où la Chambre ordonne une seconde délibération, 82. — Procédure spéciale pour la discussion immédiate, 96. — Privilège de toute délibération commencée, 95. — Cas d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 97, 98 et 99. — Délibération sur les chapitres du budget, 103. — Proclamation du résultat des délibérations de la Chambre, 81. — Nouvelle délibération demandée par le Président de la République, 22. — Cas de délibération commencée au Sénat, 104. — Délibération sur un traité avec une puissance étrangère, 93. — Cas où la délibération est suspendue, 53, 63, 64 et 67. — Trouble provoqué par un étranger dans les délibérations, 136.

Délit. — Commis par un Député dans l'enceinte du Palais législatif, 67.

Démissions. — De Députés, 5. — Cas de démissions d'office, 5. — De membres de Commissions par suite d'absence, 30.

Dépenses de l'État. — Projets affectant les dépenses de l'État non renvoyés à la Com-

mission des finances, 32. — Cas d'amendements augmentant les dépenses, 86, 96 *bis*, 101 et 102. — Cas d'amendements réduisant des dépenses, 102.

Dépouillement. — Des scrutins publics, 74 et 75. — Des scrutins de nomination, 8 et 79. — Cas de pointage des scrutins publics, 75.

Députations. — Sont tirées au sort, 137. — Le Président ou un Vice-Président et deux Secrétaires en font partie, 137.

Députés. — La vérification de leurs pouvoirs est faite par la Chambre, 1^{er} et 3. — Députés non validés ; Députés dont l'admission est ajournée, 4. — Cas de Député soumis à enquête, 3 *bis*. — Les Députés ne peuvent s'absenter sans un congé, 128. — Insignes des Députés, 138. — Mode de nomination des Députés qui font partie des Commissions extra-parlementaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162). — Voir : *Démissions*.

Diminution de crédit. — Amendement tendant à une diminution de crédit, 101 et 102,

Discipline. — En général, 56. — Rappel à l'ordre simple, 57 et 59. — Rappel à l'ordre

avec inscription au procès-verbal, 58 et 59. — Cas où un Député est rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, 58. — Cas où un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, 60. — Censure simple, 61, 65 et 66. — Censure avec exclusion temporaire, 62, 63, 64, 65 et 66.

Discours. — Affichage, 55.

Discussion. — Dans les Bureaux, 19. — En séance publique, 3, 24, 29, 33, 41 et suiv., 82 et suiv. — Procédure spéciale pour la discussion immédiate, 96 — Privilège des discussions commencées, 95. — Affaires inscrites sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 97, 98 et 99. — Cas de seconde délibération, 82. — Discussion des chapitres du Budget, 103. — Discussion des projets de loi urgents touchant aux intérêts supérieurs de l'Etat (*Résolution du 20 juillet 1926*, p. 166). — Discussion immédiate en cas de guerre (*Résolution du 17 janvier 1917*, p. 173). Voir : *Clôture*.

Disjonction d'amendements, 29, 86 et 96 *bis*.

Distribution. — Des projets de loi, 21. — Des propositions de loi et de résolution, 24. —

Des rapports, 33 et 95. — Des avis des Commissions, 33 et 95. — Des amendements, 84. — Des messages, 22. — Du rôle général des pétitions, 122. — Du feuillet des pétitions, 125.

Division. — Est de droit quand elle est demandée, 52.

Documents destinés aux Commissions, 27 ; — annexés aux protestations électorales, 2.

Dossier électoral. — Cas de renvoi au Ministre de la Justice, 3, *ad notam*.

Douanes. — La Commission des douanes et des conventions commerciales est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Doute. — Après une première épreuve, 70, 71 et 72. — Après deux épreuves, 70. — En cas de vote sur une demande de clôture, 48. — En cas de vote sur la question de savoir si la parole sera interdite à un orateur, après deux rappels à la question, 46.

Doyen d'âge. — Préside la séance d'ouverture de la législature et celle de chaque session ordinaire, 1^{er} et 7. — Présidents d'âge pour les Bureaux, 17.

E

Échanges internationaux (Arrêté du 28 décembre 1906, p. 190).

Écharpe. — Voir : *Insignes des Députés*.

Économies. — Voir : *Comptes définitifs*.

Égalité de suffrages, 8.

Élection. — Du Bureau définitif, 6, 8 et 79.
— Des Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires des Commissions, 14 et 78. — Des rapporteurs des Commissions, 28. — Élections faites dans un salon voisin de la salle des séances, 79.

Élections législatives. — Répartition des procès-verbaux d'élection, 1^{er}. — Rapports d'élection, *ibid.* — Protestations électorales, 2. — Examen des élections en séance, 3. — Élections contestées soumises à enquête, 3 *bis*. — Cas de scrutin public, 77.

Émargement des votants à la tribune, 76.
— Pour les nominations en assemblée générale, 79.

Emplois. — Les créations, suppressions, ou extensions d'emplois ne peuvent faire l'objet d'amendements aux lois de finances, 102.

Enquêtes. — Droit du Député dont l'élection est soumise à enquête. — Témoignages reçus par les Commissions d'enquête, 3 bis (*Loi du 23 mars 1914*, p. 164).

Enseignement et Beaux-Arts. — La Commission de l'enseignement et des beaux-arts est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Épreuve. — En cas de doute, l'épreuve par mains levées est renouvelée par assis et levé, 70. — Après la première épreuve douteuse par mains levées, le scrutin public peut être demandé, 71. — En cas de doute après l'épreuve par assis et levé, le scrutin public est de droit, 70. — Après deux épreuves douteuses, sur une demande de clôture, la discussion continue, 48. — Après une épreuve douteuse par mains levées sur la question de savoir si la parole sera interdite à un orateur rappelé deux fois à la question, la parole n'est pas interdite, 46.

Épreuves des propositions et des rapports
(*Arrêté du 3 juillet 1922*, p. 180).

État des travaux de la Chambre. —
Examiné par la conférence des Présidents des
grandes Commissions et des groupes, 94.

État des travaux des Commissions. —
Est établi une fois par an par le Secrétariat
général de la Chambre, 85.

Étrangers. — Voir : *Personnes étrangères
au Parlement*.

Exclusion. — D'un Député du lieu des
séances, 62, 63, 64, 65, 66 et 67. — D'une
personne qui donne des marques d'approbation
ou d'improbation dans les tribunes, 136. —
Voir : *Discipline, abstention*.

Excuses. — Voir : *Congés*.

Explication sommaire d'un vote, 48.

Exposé des motifs. — Les projets et pro-
positions de loi, ainsi que les propositions de
résolution sont précédés d'un exposé des
motifs, 21 et 23. — Les amendements sont
sommairement motivés, 84.

F

Fait délictueux. — Commis par un Député dans l'enceinte du Palais législatif, 67.

Fait personnel. — La parole est toujours accordée pour un fait personnel, 44.

Feuilleton. — Voir : *Pétitions*.

Finances (Projets de loi de). — Sont examinés par la Commission des finances, 11, 12 et 100. — Cas de projet ou de proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État examiné par une Commission spéciale, 32. — Amendements ou propositions engageant les finances publiques, 86 et 96 *bis*. — Aux lois de finances, 101 et 102.

Forces militaires. — Les forces militaires nécessaires à la sûreté de la Chambre sont placées sous les ordres du Président, 134.

G

Gouvernement. — Est avisé de la conférence des Présidents, 94. — Peut y assister et donner son avis, 94. — Peut demander la tenue de séances supplémentaires, 94 *bis*. — Peut demander la discussion immédiate, 96. — Peut demander la modification de l'ordre du jour, 94 et 96 *bis*. — Son droit en matière de disjonction, 86. — Tout Député coupable d'outrages envers le Gouvernement encourt la censure avec exclusion temporaire, 62. — Cas où le Gouvernement pose la question de confiance, 75. — Voir : *Ministres*.

Groupes de la Chambre. — Leur intervention : dans l'élection des membres du Bureau de la Chambre, 8. — Dans la nomination des grandes Commissions permanentes, 12. — Dans la répartition des places entre les Députés, 135. — Les Présidents des groupes font partie de la conférence des Présidents, 94. — Voir : *Présidents des Groupes*.

Guerre civile. — Tout Député coupable de provocation à la guerre civile encourt la censure avec exclusion temporaire, 62.

Guerre étrangère. — Procédure d'urgence en cas de guerre (*Résolution du 17 janvier 1917*, p. 172).

H

Hygiène. — La Commission de l'hygiène est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

I

Impôts. — Doivent être votés au scrutin public, 73. — Amendements visant des impôts, 86, 96 *bis*, 101 et 102.

Impression. — Des pièces communiquées à la Chambre, 40. — Des projets de loi, 21. — Des propositions de loi, 24. — Nombre d'épreuves attribuées aux auteurs (*Arrêté du 3 juillet 1922*, p. 180). — Des propositions de résolution, 24. — Des rapports, 33. — Des rapports et projets d'intérêt local (*Arrêté du 23 novembre 1880*, p. 198). — Nombre d'épreuves attribuées aux rapporteurs (*Arrêté du 3 juillet 1922*, p. 180). — Des avis, 33. — Des

amendements, 84. — Des messages, 22. — Du rôle général des pétitions, 122. — Du feuillet des pétitions, 123. — De l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure prononcée contre un Député, 66. — Voir : *Affichage*.

Improbation (Signes d'). — Interdits au public des tribunes, 136.

Incompatibilités parlementaires. — Démission d'office des Députés, 5.

Indemnité. — Cesse en partie pour le Député frappé de censure, 66. — L'augmentation et la réduction des indemnités des fonctionnaires ne peuvent faire l'objet d'amendements aux lois de finances, 102.

Initiative parlementaire. — Voir : *Propositions de loi*. — *Propositions de résolution*. — *Amendements*. — *Commissions*.

Injures. — Les injures adressées par un Député à un ou plusieurs de ses collègues ou à un membre du Gouvernement donnent lieu à l'application de la censure, 61 et 62. — Voir : *Outrages*.

Inscription. — Sur les listes électorales des groupes, 12. — Pour la parole est faite

par les Secrétaires, 42. — Inscriptions sur des affaires mises à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat 98 et 99. — Les inscriptions pour la parole ne peuvent être reçues sur un projet ou une proposition de loi qu'après le dépôt du rapport, 42. — Inscription au procès-verbal des rappels à l'ordre, 58. — Inscription au procès-verbal de la décision par laquelle la Chambre a prononcé la censure, 65. — Voir : *Ordre du jour*.

Insignes. — Des Députés, 138.

Installation du Bureau d'âge, 1.

Interdiction de la parole. — Dans le cas où un orateur, rappelé deux fois à la question, continue à s'en écarter, 46. — Dans le cas où un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, 60.

Interpellations. — Sont formulées par écrit et remises au Président, 111. — Le Président les notifie immédiatement par écrit au Gouvernement et en donne lecture à la Chambre, 111. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion, 112. — Le jour de la discussion est fixé sans débat sur le fond, 112. — Les interpellations sur la politique

intérieure ne peuvent être renvoyées à plus d'un mois, 112. — Ne peuvent être jointes aux lois de finances, 102 et 112. — Cas de jonction d'interpellations, 112. — Droit de parole des interpellateurs, 112. — Ordres du jour sur les interpellations, 113 *et suiv.* — Cas d'addition à un ordre du jour, 116. — Retrait et reprise d'interpellations, 117. — Les interpellations sont interdites de Député à Député, 111.

Interruptions. — Les interruptions troublant l'ordre sont interdites, 47. — Peuvent donner lieu au rappel à l'ordre, 57. — Les orateurs ne peuvent être interrompus, 50.

J

Jonction d'interpellations, 112.

Journal officiel. — Doivent y être insérés les noms des membres présents excusés ou absents par congé aux séances des Commissions, 30; — les cas de défaut de quorum dans les Commissions, 30; — les ordres du jour des séances réglés par la Chambre, 94; — peuvent y être insérés les rapports des Commissions compétentes sur les affaires dont la dis-

cussion immédiate est demandée, 98; — doit y être insérée la liste, par Ministère, des questions, écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire. 119; les résolutions des Commissions saisies de pétitions, 126. — Lorsque le procès-verbal de la dernière séance d'une session n'est pas adopté, le *Journal officiel*, dûment contresigné par le Président de séance et deux Secrétaires fait foi pour la validité des textes législatifs adoptés, 38 bis. — Voir : *Affichage*, *Compte rendu* in extenso.

L

Lecture. — Des projets de loi, 20. — Des rapports et des avis des Commissions, 33, 95 et 96. — Des propositions de la Conférence des Présidents, 94. — Des demandes d'interpellation, 111.

Légalisation. — Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées, 121.

Législation civile et criminelle. — La Commission de la législation civile et criminelle est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Limitation. — Du temps de parole, et du nombre des orateurs, 48, 49, 49 *bis*, 50, 103, 112 et 120.

Listes des candidats aux grandes Commissions, 12; — aux Commissions extraparlémentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Listes électorales des groupes, 12.

Locaux des Commissions, 16.

Lois. — Voir : *Promulgation des lois*.

Lois constitutionnelles. — Cas où un Député aurait provoqué à la violation des lois constitutionnelles, 62.

Lois de finances. — Examinées par la Commission des finances, 11 et 100. — Amendements aux lois de finances, 86, 96 *bis*, 101 et 102.

M

Mains levées. — Est un des modes de votation, 68; — cas où le vote par mains levées est de droit, 69; — comment il est constaté, 70. — Cas de doute sur une épreuve à mains levées, 70, 71 et 72. — La Chambre est consultée par

main levées sur l'interdiction de parole après deux rappels à la question, 46. — Id. sur la clôture, 48.

Majorité. — Pour les élections en séance publique, dans les Bureaux et Commissions, 8, 14 et 19. — Pour la validité des votes de la Chambre, 76 et 80. — Des Bureaux, 17. — Des Commissions, 30. — Voir : *Nombre, Quorum*.

Manifestations. — Toutes manifestations troublant l'ordre sont interdites, 47, 57 et 136.

Marine marchande. — La Commission de la marine marchande est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Marine militaire. — La Commission de la marine militaire est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Menaces. — Les menaces adressées par un Député à un ou plusieurs de ses collègues ou à un membre du Gouvernement peuvent donner lieu à l'application de la censure, 61 et 62.

Message du Président de la République. — Pour demander à la Chambre une nouvelle délibération sur un projet de loi, 22.

Mines. — La Commission des mines et de la force motrice est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Ministres. — Présentent les projets de loi, 20. — Obtiennent la parole quand ils la réclament, 43. — Assistent et donnent leur avis à la Conférence des Présidents, 94. — Peuvent demander la tenue de séances supplémentaires, 94 *bis*. — Peuvent demander la discussion immédiate, 96. — Peuvent demander la modification de l'ordre du jour, 94 et 96 *bis*. — Ont le droit de demander le renvoi à la Commission d'un amendement présenté en cours de discussion, 87. — De demander la disjonction de certains amendements financiers, 86. — Les projets de loi votés par la Chambre sont transmis par le Président aux Ministres qui les ont présentés, 105. — Ceux-ci en font la présentation au Sénat dans le délai d'un mois ; le délai peut être réduit à trois jours, 105. — Les propositions ou projets de loi adoptés par le Sénat et votés sans modifications par la Chambre sont transmis au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent, 106. — Les Ministres doivent faire connaître dans les six mois la suite

donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées, 127. — Le dossier d'une élection annulée peut être transmis au Ministre de la Justice, 3 *ad notam*. — Copie des démissions des Députés est adressée au Ministre de l'Intérieur, 5. — Questions écrites ou orales posées aux Ministres, 118, 119 et 120. — Interpellations adressées aux Ministres, 111 *et suiv.* — Cas où un Ministre pose la question de confiance, 75.

Mobilier de la Chambre. — Le récolement général en est fait par les soins de la Commission de comptabilité, 133.

Motions. — D'ordre, 49 *bis*. — Interdites au cours de la discussion des lois de finances, 102.

N

Nombre. — Fixation du nombre de membres présents nécessaire pour la validité des votes de la Chambre, 80. — Constatation par le Bureau du nombre des présents, 80. — Nombre de membres présents nécessaire pour la validité des votes des Bureaux, 17. — Nombre de membres dont les Commissions se composent,

12 et 19. — Nombre de membres nécessaire pour la validité des votes des Commissions, 30. — Un Député ne peut faire partie simultanément de plus de deux Commissions, 13. — Nombre de noms pouvant figurer sur les bulletins des candidats aux fonctions du Bureau de la Chambre, 8. — Nombre de membres nécessaire pour faire opposition à une liste de candidatures, 12; — pour reprendre un rapport de la précédente Législature, 36; — pour demander le scrutin public, 72; — pour demander le pointage d'un scrutin public, 75; — pour demander le scrutin à la tribune, 76; — pour demander le retrait d'une affaire inscrite sans débat, 97 et 98; — pour demander la modification de l'ordre du jour, 94; — pour demander une discussion immédiate, 96; — pour demander certaines inscriptions à l'ordre du jour sans rapport, 96 *bis*; — pour demander le comité secret, 54. — Voir : *Commissions*. — *Élection*. — *Majorité*.

Nominations. — Voir : *Commissions*. — *Élection*. — *Majorité*. — *Scrutin*.

Notification des interpellations au Gouvernement, 111; — des Questions orales, 120.

O

Observations des Députés sur les projets et propositions renvoyés aux Commissions, 34.

Oppositions. — Déclarées contre des listes de candidatures aux grandes Commissions, 12. — Aux clauses d'un traité, 93. — En cas d'affaire inscrite sans débat, 97, 98 et 99. — Aux secteurs établis par les groupes, 135.

Orateurs. — Sont inscrits par les Secrétaires, 42. — Doivent demander la parole au Président, 41. — Parlent à la tribune ou de leur place, 41. — Peuvent céder leur tour, 42, 49 bis, 95, 98 et 112. — Ne peuvent être interrompus par une question préjudicielle, 50. — Doivent se renfermer dans la question, 45. — Dans quels cas la parole peut être interdite à un orateur, 46 et 60. — Voir : *Interdiction de parole, Parole, Rappel à l'ordre, Rappel à la question.*

Ordre. — Ordre des travaux de la Chambre, 94. — Ordre pour la parole, 41, 42, 43 et 48.

— L'ordre est maintenu par le Président, 37.
— Manifestations contraires à l'ordre, 47, 57, 136.— Voir : *Police de Chambre, Rappel à l'ordre, Trouble.*

Ordre du jour. — Propositions de la conférence des présidents pour le règlement de l'ordre du jour des séances, 94. — Inscription et retrait de l'ordre du jour des rapports d'élection, 3 ; — Cas de débats commencés, 95 ; — Inscription des projets ou propositions amendés par le Sénat, 95 *bis*. — L'inscription à l'ordre du jour ne peut être demandée qu'après la distribution intégrale du rapport, et de l'avis, 95. — Exceptions à cette règle, 95 et 96. — Les auteurs d'amendements sont prévenus de la mise à l'ordre du jour d'une affaire, 95. — Cas de demande de mise à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition non rapporté dans les délais, 96 *bis*. — Les projets ou propositions de loi analogues à ceux sur lesquels le Sénat délibère ne sont pas portés à l'ordre du jour de la Chambre avant le vote définitif du Sénat, 104. — Délai pour la mise à l'ordre du jour d'un projet voté par la Chambre et modifié par le Sénat, 109. — Retrait de l'ordre du jour, 49 *bis*, 97, 98 et 99. — Procédure spéciale pour

les modifications de l'ordre du jour, 94. — Ordre du jour des Bureaux, 18. — Ordre du jour motivé; ordre du jour pur et simple, 113 *et suiv.* — Les demandes de Commission d'enquête ont la priorité sur les ordres du jour motivés, 116. — Les ordres du jour motivés sont interdits dans les lois de finances, 102. — Rappel à l'ordre du jour, 50.

Outrages. — Tout Député coupable d'outrages envers la Chambre ou envers son Président, envers le Président de la République, le Sénat ou le Gouvernement, encourt la censure avec exclusion, 62. — Voir : *Injures*.

P

Palais législatif. — Le Président et les Questeurs y habitent, 130. — Cas où un fait délictueux serait commis par un Député dans l'enceinte du Palais législatif, 67.

Parole. — Doit être demandée au Président de la Chambre, 41. — Inscription pour la parole, 42. — Cession de parole, 42, 49 *bis*, 96 et 112. — La parole est toujours accordée aux Ministres,

aux Commissaires du Gouvernement, aux Présidents et aux Rapporteurs de Commissions quand ils la réclament, 43. — Est toujours accordée après un orateur du Gouvernement ou de la Commission, 43. — Parole accordée, après un Ministre, au Député qui a posé une question, 120. — La parole est toujours accordée pour un fait personnel, 44. — Parole accordée au Député rappelé à l'ordre, 59. — Accordée au Député contre lequel la censure est demandée ou à un de ses collègues, 65. — Au Député cité devant le Bureau pour délit commis dans l'enceinte du Palais législatif, 67. — La parole ne peut plus être accordée dès que les votes sont commencés, 70. — Parole contre la clôture accordée à un seul orateur, 48. — Après la clôture, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question ou pour une explication sommaire de vote, 48. — Interdiction de la parole, 46 et 60. — Cas où le droit de parole dure une demi-heure, 49; — où il dure un quart d'heure, 112 et 120; — où il dure dix minutes, 49 *bis*, 50, 96 et 103; — où il dure cinq minutes, 44, 48, 49 *bis*, 96, 112 et 120.

Pénalités. — Voir : *Censure, Discipline, Exclusion, Rappel à l'ordre.*

Pensions. — Leur augmentation ni leur réduction ne peut faire l'objet d'amendements aux lois de finances, 102.

Personnalités. — Les attaques personnelles sont interdites, 47. — Elles donnent lieu au rappel à l'ordre, 57.

Personnel des Commissions, 16.

Personnes étrangères au Parlement. — Ne peuvent s'introduire dans l'enceinte où siègent les Députés, 136. — Sont placés dans les tribunes, 136. — Doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation, 136. — Ceux qui troublent les délibérations sont traduits, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente, 136.

Pétitions. — Manière dont elles doivent être rédigées et présentées, 121. — Leur inscription au rôle général, 122. — Renvoi des pétitions aux Commissions permanentes, 123. — Communication des pétitions aux Députés, 123. — Résolutions des Commissions saisies de pétitions, 124, 125 et 126. — Feuilleton des pétitions, 125. — Avis à donner aux pétitionnaires, 124. — Rapport des pétitions en séance publique,

126. — Délai pour que les résolutions des Commissions deviennent définitives, 126. — Pétitions renvoyées à des Ministres, 127.

Pièces communiquées à la Chambre. — Sont déposées sur le bureau ou adressées au Président, 40. — Sont imprimées, si la Chambre l'ordonne, 40. — Sont envoyées par le Président aux Commissions qu'elles intéressent, 27. — Les Députés peuvent en prendre connaissance sans déplacement, 27. — Ces pièces doivent être déposées aux Archives après le vote de la Chambre, 27. — Pièces annexées à une protestation électorale, 2.

Places des Députés. — Procédure pour l'attribution des places dans la salle des séances, 135.

Pointage. — Des scrutins publics, 75.

Police de la Chambre. — Est exercée par le Président, 135. — Voir : *Ordre*.

Position de la question. — Après la clôture d'une discussion, 48.

Pouvoirs des Députés. — Vérification par la Chambre, 1^{er}, 3, 3 bis, 5, 6 et 77.

Présence. — La présence de la majorité absolue du nombre réel de Députés est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre, 80. — Cas de constatation par le Bureau, 80. — Cas où un second tour de scrutin doit être renvoyé au lendemain, par suite du défaut de quorum, 80. — Présence des signataires d'une demande de scrutin à la tribune, 76. — Présence des signataires d'une demande de modification de l'ordre du jour, 94, 96 et 96 *bis*. — La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des votes dans les Bureaux, 17. — La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes des Commissions, 30. — Le procès-verbal des séances des Bureaux mentionne les noms des membres présents, 13. — Publication des noms des membres présents aux séances des Commissions, 30. — Voir : *Absence*.

Présentation. — Des projets de loi, est faite par un des Ministres, 20 et 105. — Les projets de loi votés par la Chambre sont transmis au Ministre qui en a fait la présentation, 105 et 106.

Président de la Chambre. — Président d'âge, 1^{er} et 7.

Président définitif, 6, 8, 9. — Après l'élection du Bureau définitif, le Président fait connaître au Sénat et au Président de la République que la Chambre est constituée, 10. — Le Président habite le Palais législatif, 130.

Le Président convoque les Commissions nouvellement nommées, 16. — Il envoie aux Commissions les projets et les pièces relatifs à l'objet de leurs discussions, 27. — Il envoie aux Commissions permanentes les pétitions qui les concernent, 123. — Il renvoie les propositions de loi et de résolution aux Commissions permanentes, 23. — Il convoque la Conférence des Présidents, 94. — Il avise le Gouvernement de la réunion de la conférence, 94. — Il peut demander la tenue de séances supplémentaires, 94 *bis*.

Doivent être adressées au Président : Les protestations électorales, 2. — Les démissions de Députés, 5. — Les pièces et pétitions destinées à la Chambre, 40 et 121.

Doivent être remis au Président : Le plan des secteurs de la salle des séances, 135. — Les réclamations contre les secteurs, 135. — Les listes électorales des groupes, 12, 135. — Les listes de candidatures aux grandes Commissions, 12. — Les listes de candidatures aux

Commissions extraparlémentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162). — Les propositions de loi et de résolution, 23. — La notification des rapporteurs des Commissions, 28. — Les amendements, 84. — Les demandes de scrutin, 72. — Les demandes d'interpellation, 111. — Les ordres du jour motivés, 113. — Les oppositions aux affaires inscrites sans débat, 97 et 98. — Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets non rapportés, 96 *bis*. — Les demandes d'impression et de distribution exceptionnelle de rapports, 33. — Les questions écrites posées aux Ministres, 119. — Les demandes de comité secret, 54.

Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, maintient l'ordre et fait observer le Règlement, 37. — Peut suspendre et lever la séance, 37. — Signe le procès-verbal, 38. — Signe le *Journal officiel* de la dernière séance d'une session lorsque le procès-verbal de cette séance n'est pas adopté, 38 *bis*. — Donne connaissance à la Chambre des communications qui la concernent, 39. — Donne lecture des interpellations, 111 et 112.

Le Président accorde seul la parole, 41. — Il doit accorder la parole : Aux Ministres, aux Commissaires du Gouvernement, aux Présidents

et Rapporteurs de Commissions, 43. — Au Député qui la demande après un orateur du Gouvernement ou de la Commission, 43. — A tout Député qui la demande pour un fait personnel, 44. — En cas de réclamation d'ordre du jour, de priorité ou de rappel au Règlement, 50.

Le Président doit aussi accorder la parole : En cas de demande de clôture, à un seul orateur, 48 ; — Sur la position de la question, ou pour une explication sommaire de vote, 48 ; — Au Député qui, rappelé à l'ordre, demande à se justifier, 59 ; — Au Député contre lequel la censure est demandée, ou à un de ses collègues, 65 ; — Au Député cité devant le Bureau pour fait délictueux commis dans l'enceinte du Palais législatif, 67.

Le Président ne doit pas accorder la parole : Pendant les opérations de vote, 70. — Le Président consulte la Chambre lorsqu'il y a lieu d'interdire la parole à un orateur, 46 et 60. — Cas où le Président peut déclarer que les paroles d'un orateur ne figureront pas au compte rendu, 41. — Le Président rappelle seul à la question, 45. — Il rappelle seul à l'ordre, 59. — La censure est prononcée par la Chambre, sur la proposition du Président, 65. — Le Président enjoint au Député, frappé de censure avec exclu-

sion, de sortir de la Chambre, 63. — Il suspend la séance en cas de désobéissance du Député, 63. — Il suspend la séance si le Député frappé d'exclusion reparait à la Chambre, et il donne l'ordre de l'arrêter, 64. — Il porte à la connaissance de la Chambre les délits commis par des Députés dans l'enceinte du Palais législatif, 67. — Il saisit la Conférence des demandes d'inscription des affaires sans débat, 97.

Le Président consulte la Chambre sur les propositions d'ordre du jour faites par la Conférence des Présidents, 94. — Il prononce la clôture des scrutins et en proclame le résultat, 74. — En quels termes il proclame le résultat des délibérations de la Chambre, 81. — Il proclame le nom des Députés dont les pouvoirs ont été déclarés valides, 3. — Il envoie immédiatement au Ministre de l'Intérieur copie des démissions des Députés, 5. — Il transmet directement au Président du Sénat les propositions de loi votées par la Chambre des Députés et avise le Gouvernement de cet envoi, 105. — Il transmet les projets de loi votés par la Chambre au Ministre qui en a fait la présentation, 105. — Il transmet directement au Président du Sénat les projets de loi votés par la Chambre et dont la présentation n'a pas été faite au Sé-

nat dans les délais réglementaires, 105. — Il transmet au Président de la République, par l'intermédiaire du Ministre compétent, les propositions ou projets de loi votés par le Sénat et adoptés sans modification par la Chambre des Députés, 106. — Il notifie immédiatement au Gouvernement les interpellations, 111.

Le Président veille à la sûreté intérieure et extérieure de la Chambre, 134. — Les forces militaires préposées à la garde de la Chambre sont placées sous ses ordres; il en fixe l'importance, 134. — Le Président exerce la police de la Chambre, 135. — Il suspend la séance et peut la lever en cas de tumulte prolongé, 53. — Le Président soumet à la Chambre les demandes de congé, 129. — Il peut, en cas d'urgence, accorder un congé, 128. — Tout Député coupable d'outrages envers le Président encourt la censure avec exclusion temporaire, 62.

Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de la Chambre, 130. — Il ne peut faire partie de la Commission de comptabilité, 133. — Le Président ou un Vice-Président fait partie des députations, 137.

Président de la République. — Doit être avisé de la constitution de la Chambre des Députés, 10. — Cas où le Président de la République demande une nouvelle délibération de la Chambre, 22. — Les projets et propositions de loi votés par le Sénat, et adoptés sans modifications par la Chambre des Députés, sont transmis au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent, 106. — Tout Député coupable d'outrages envers le Président de la République encourt la censure avec exclusion temporaire, 62.

Président du Sénat. — Doit être avisé de la constitution de la Chambre, 10. — Les propositions de loi votées par la Chambre lui sont directement transmises par le Président de la Chambre, 105. — Cas où les projets de loi votés par la Chambre doivent lui être transmis par le Président de la Chambre, 105.

Présidents des Bureaux. — Sont les plus âgés des membres présents, 17.

Présidents des Commissions. — Sont élus suivant les mêmes règles que les membres du Bureau de la Chambre, 14. — Privilège pour la parole, 43, 49 et 49 *bis*. — Pour le renvoi

des amendements, 87. — Droit spécial du Président de la Commission des finances, 86 et 96 *bis*. — Les Présidents des grandes Commissions font partie de la Conférence des Présidents, 94.

Présidents des groupes. — Ils doivent, le cas échéant, viser les bulletins des membres de leurs groupes candidats aux fonctions du Bureau de la Chambre, 8. — Ils remettent au Président la liste des membres de leur Groupe candidats aux Commissions, 12. — Ils sont convoqués à la Conférence des Présidents, 94. — Ils interviennent dans la répartition des places entre les Députés, 135.

Priorité. — Les questions de priorité ont la préférence sur la question principale, 50. — Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, 51. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité, 114. — La Chambre statue sur la priorité des ordres du jour motivés, 115 et 116. — Les demandes de Commission d'enquête ont la priorité sur les autres ordres du jour motivés, 116. — Priorité d'inscription à l'ordre du jour pour les débats commencés, 95. — Pour les projets ou propositions amendés par le Sénat, 95 *bis*.

Prise en considération des amendements présentés au cours de la délibération, 87.

Privilèges. — Pour l'ordre de parole, 43, 49 et 49 *bis* — Pour les inscriptions à l'ordre du jour, 95 et 95 *bis*.

Procédure exceptionnelle. — Pour le vote des projets de loi urgents touchant aux intérêts supérieurs de l'Etat (p. 166). — Pour le vote des projets de loi urgents qui intéressent la défense nationale pendant la guerre (p. 173).

Procès-verbal des séances. — La rédaction du procès-verbal des séances de la Chambre est surveillée par les Secrétaires, 38. — Procédure spéciale pour l'approbation du procès-verbal de la dernière séance d'une session, 38 *bis*. — Les règles relatives à la tenue des procès-verbaux sont déterminées par un arrêté du Bureau, 139. — Le procès-verbal adopté par la Chambre est signé par le Président ou le Vice-Président qui a présidé la séance et par deux Secrétaires, 38. — Les noms des signataires des demandes de comité secret sont insérés au procès-verbal, 54. — Le procès-verbal mentionne, dans certains cas, les rappels à l'ordre, 58. —

Les décisions de la Chambre prononçant la censure sont inscrites au procès-verbal, 65.

Procès-verbaux des Bureaux et Commissions. — Il est tenu procès-verbal des délibérations des Bureaux et Commissions, 18, 27. — Les procès-verbaux des séances des Bureaux mentionnent les noms des membres présents, 18. — Les procès-verbaux des Bureaux et Commissions doivent être déposés aux Archives après le vote de la Chambre, 27. — Procès-verbaux des Commissions d'enquête (*Loi du 23 mars 1914*, p. 164).

Procès-verbaux d'élection. — Sont répartis par ordre alphabétique de départements entre les Bureaux qui les examinent sans délai, 1^{er}.

Proclamation des Députés admis, 3. — Des votes de la Chambre, 81.

Procureur général. — En cas de délit commis dans l'enceinte du Palais législatif, le Bureau en informe le Procureur général, 67.

Projets de loi. — Sont déposés par un des Ministres sur le Bureau de la Chambre, 20. — Sont imprimés et distribués avec l'exposé des

motifs, 21. — Sont renvoyés à la Commission permanente compétente, 21, 27 et 31. — Peuvent être renvoyés à une Commission spéciale, 15, 21 et 31. — Les projets de loi de finances sont examinés par la Commission des finances, 11 et 100. — Cas de projets affectant les recettes ou les dépenses de l'État, 32. — Les rapports sur les projets de loi sont déposés en séance publique, imprimés et distribués, 33. — Cas exceptionnel de dépôt hors séance, 33. — Dans quel délai les rapports doivent être déposés, 29. — Observations écrites présentées à la Commission, 34. — Cas de retard dans le dépôt, 96 *bis*. — Après la distribution du rapport, la Chambre fixe le jour de la discussion, 95. — Exception à cette règle, 96. — Délai entre la distribution et la discussion, 95. — Réjet d'un projet de loi en cas de refus de passer à la discussion des articles, 83. — Projet de loi portant approbation d'un traité avec une puissance étrangère, 93. — Procédure de la discussion immédiate, 96. — Un projet de loi analogue à celui sur lequel le Sénat délibère ne peut être mis à l'ordre du jour de la Chambre avant le vote définitif du Sénat, 104. — Les projets de loi votés par la Chambre sont transmis au Ministre qui en a fait la présentation, 105.

— Délai pour la présentation au Sénat des projets de loi votés par la Chambre, 105. — Les projets de loi votés par le Sénat et adoptés sans modification par la Chambre sont transmis au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent, 106. — Cas où un projet de loi voté par la Chambre a été modifié par le Sénat, 95 *bis*, 107, 108 et 109. — Cas où un projet de loi voté par la Chambre a été rejeté par le Sénat, 110. — Impression des projets d'intérêt local (*Arrêté du 23 novembre 1880*, p. 193).

Promulgation des lois. — Après le vote d'une loi, la Chambre peut décider que la promulgation en sera faite, d'urgence, dans les trois jours, 91.

Proportionnalité pour les élections par les groupes, 12.

Propositions de la Conférence des Présidents, 94.

Propositions de loi. — Sont formulées par écrit, avec un exposé des motifs, et remises au Président, 23. — Ne peuvent être déposées par un Député avant son admission, 4. — Sont imprimées et distribuées, 24. — Sont renvoyées à

la Commission permanente compétente, 23 et 27. — Engageant les finances publiques, 96 *bis*. — Propositions de loi adoptées par le Sénat, 25. — Les auteurs de propositions ont voix consultative dans les Commissions, 28. — Observations écrites présentées à la Commission, 34. — Les propositions de loi peuvent être retirées et reprises, 89. — Elles sont votées par articles, 83. — Rejet d'une proposition de loi en cas de refus de passer à la discussion des articles, 83. — Cas où l'auteur d'une proposition peut demander sa mise à l'ordre du jour sans rapport, 96 *bis*. — Cas où l'auteur d'une proposition en demande la discussion immédiate, 96. — Délai pour reproduire une proposition rejetée par la Chambre, 92. — Propositions engageant les finances publiques, 32 et 96 *bis*. — Une proposition analogue à celle sur laquelle le Sénat délibère ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la Chambre avant le vote définitif du Sénat, 104. — Les propositions votées par la Chambre sont directement transmises par son Président au Président du Sénat; le Gouvernement est avisé de cet envoi, 105. — Les propositions de loi votées par le Sénat et adoptées sans modification par la Chambre sont transmises au Président de la République par l'intermédiaire

du Ministre compétent, 108. — Propositions votées par la Chambre et modifiées par le Sénat, 95 *bis*, 107, 108 et 109. — Délai pour reproduire les propositions votées par la Chambre et rejetées par le Sénat, 110. — Les propositions ne peuvent comprendre ni annexes ni tableaux. — Les auteurs de propositions ont droit à des épreuves (*Arrêté du 27 juin 1906 et complété le 3 juillet 1922*, p. 180).

Propositions de résolution. — Sont formulées par écrit avec un exposé des motifs et remises au Président, 24. — Sont imprimées et distribuées, 24. — Sont renvoyées à la Commission compétente, 23 et 27. — Engageant les finances publiques, 32 et 96 *bis*. — Ne peuvent être déposées au cours des lois de finances, 102.

Protectorats. — Voir : *Algérie*.

Protestations électorales, 2.

Provocations. — Adressées par un Député à un ou plusieurs de ses collègues, 61. — Adressées à un ou plusieurs membres du Gouvernement, 62. — Provocations à la guerre civile, ou à la violation des lois constitutionnelles, 62.

Publication. — Des listes électorales des groupes et des listes de candidatures, 12. — Du plan des secteurs de la salle des séances, 135. — Voir : *Affichage*; *Journal officiel*; *Compte rendu in extenso*; *Distribution*; *Procès-verbal*.

Q

Questeurs. — Sont au nombre de trois, 8. — Font partie du Bureau de la Chambre, 8. — Sont élus au scrutin de liste, 8. — Sont élus au commencement de chaque session ordinaire et restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, 9. — Les Questeurs préparent le Budget de la Chambre, 133. — Ils ont, du point de vue administratif, la direction et le contrôle de tous les services de la Chambre, 130. — Un des Questeurs est spécialement chargé de la comptabilité, 133. — Les Questeurs habitent le Palais de la Chambre des Députés, 130. — Ils ne peuvent faire partie de la Commission de comptabilité, 133. — Intervention des Questeurs en cas de mise aux arrêts d'un Député, 64.

Question. — Question préalable, 49. — Question principale, 49, 50 et 51. — Position de la question, 48. — Rappel à la question, 45 et 46. — Questions écrites ou orales posées aux Ministres, 118. — Procédure des questions écrites, 119. — Procédure des questions orales, 120.

Questions préjudicielles, 49, 49 *bis* et 50.

Quorum. — En séance publique, 76 et 80. — Dans les Bureaux, 17. — Dans les Commissions, 30.

R

Rappel à l'ordre. — Est une peine disciplinaire, 56. — Le Président seul rappelle à l'ordre, 59. — Parole accordée à l'orateur rappelé à l'ordre, 59. — Rappel simple à l'ordre, 57. — Prononcé deux fois dans la même séance, entraîne l'inscription au procès-verbal, 58. — Prononcé deux fois dans la même séance, peut entraîner l'interdiction de la parole, 60. — Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être suivi de censure, 61.

Rappel à la question. — Le Président rappelle seul à la question, 45. — La parole peut être interdite à l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours, 46.

Rappel au Règlement. — Les demandes de rappel au Règlement ont la préférence sur la question principale, 50. — Le scrutin public ne peut être demandé sur les questions de rappel au Règlement, 71.

Rapporteurs. — Les rapporteurs d'élections sont nommés par les bureaux, 1^{er}. — Les rapporteurs de projets ou propositions de loi sont nommés par les Commissions, 28. — Rapporteurs provisoires, 28. — Rapporteurs pour avis, 28. — Cas de voix consultative attribuée aux Rapporteurs, 28. — Les Rapporteurs ont le droit de demander le renvoi à la Commission des amendements proposés en cours de délibération, 87. — Rapporteurs de la Commission des finances, 86, 96 *bis* et 100. — Privilège pour la parole, 43, 49 et 49 *bis*. — Les noms des Rapporteurs de pétitions sont mentionnés au feuilleton, 125. — Ont droit à des épreuves (*Arrêté du 27 juin 1906 et complété le 3 juillet 1922*, p. 180).

Rapports. — D'élection, 1^{er}, 3; — les rapports des Commissions sont déposés en séance publique, 33; — cas exceptionnel de dépôt hors séance, 33; — ils sont imprimés et distribués, 33; — il ne peut être inséré d'annexes qu'en vertu d'une délibération spéciale (*Arrêté du 27 juin 1906 complété le 3 juillet 1922*); — cas de documents qui ne peuvent être reproduits dans les rapports (*Arrêté du 27 juin 1906 complété le 3 juillet 1922*, p. 180); — ils doivent rendre compte des amendements, 86; — cas de rapports supplémentaires sur des amendements, 86. — Rapports en cas de demande de discussion immédiate, 96. — Rapport supplémentaire en réponse à des observations écrites de Députés, 34. — Rapports supplémentaires en cas d'opposition aux affaires inscrites sans débat, 98. — Rapports en cas de seconde délibération, 82. — Distribution des rapports, 33, 95, 96, 97 et 98. — Des rapports du Budget, 95 et 100. — Les rapports doivent être déposés dans le délai de quatre mois, 29 et 96 *bis*. — Rapports pour avis, 28. — Rapports sommaires sur demande de discussion immédiate, 96. — Reprise d'un rapport après renouvellement de la Chambre, 36. — Le texte d'un rapport ne peut avoir la priorité sur les amendements, 51. — Rapport

d'une Commission spéciale chargée d'examiner un projet ou une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État, 32. — Rapport d'une Commission chargée d'examiner les ordres du jour motivés, 115. — Rapport fait sans délai dans le cas où un projet de loi a été renvoyé à la Commission pour être coordonné, 90. — Rapports sur les projets de loi portant approbation de traités avec les puissances étrangères, 93. — Rapport dans le cas où une nouvelle délibération est demandée par le Président de la République, 22. — Rapports sur des pétitions, 125 et 126. — Impression des rapports d'intérêt local (*Arrêté du 23 novembre 1880*, p. 198).

Rapports entre les deux Chambres, 104 à 110.

Ratification d'un traité, 93.

Recettes de l'État. — Cas de projets affectant les recettes de l'État non renvoyés à la Commission des finances, 32. — Amendements réduisant des recettes, 86, 96 *bis* et 101.

Rectification des votes, 81.

Réduction des dépenses, 102.

Rééligibilité dans une Commission ; cas où elle n'est pas immédiate, 30.

Règlement de la Chambre. — Le Président fait observer le Règlement, 37. — Les demandes de rappel au Règlement ont la priorité sur la question principale, 50. — Le scrutin public ne peut être demandé sur une question de rappel au Règlement, 71. — Le Règlement intérieur déterminant les règles relatives à la tenue des procès-verbaux et au service intérieur, les attributions respectives des divers officiers et agents de la Chambre et le mode de leur nomination est arrêté par le Bureau, 139.

Rejet. — Des dispositions présentées par la Commission, 83. — D'un projet ou d'une proposition, 83. — Délai pour représenter une proposition de loi rejetée par la Chambre, 92. — Délai pour reprendre un projet ou une proposition de loi votée par la Chambre et rejetée par le Sénat, 110.

Relevé individuel des votes (*Arrêté du 29 juin 1904, p. 192*).

Renouvellement de la Chambre. — Reprise de rapports après renouvellement, 36.

Renvoi. — Des projets de loi aux Commissions permanentes compétentes, 11 *bis*, 21, 27 et 31. — Des propositions de loi et propositions de résolution aux Commissions permanentes, 11 *bis*, 23, 27 et 31. — D'amendements aux Commissions compétentes, 84 et 87. — Renvoi d'amendements visant le Budget, 86. — Des clauses d'un traité à la Commission, 93. — D'un article à la Commission, 49 *bis* et 88. — Des articles en cas de seconde délibération, 82. — D'un projet ou d'une proposition de loi affectant les recettes ou les dépenses de l'État à une Commission spéciale, 32. — D'un projet avant le vote d'ensemble, 90. — D'ordres du jour motivés à l'examen d'une Commission permanente ou des Bureaux, 115. — De pétitions aux Ministres, 124 et 127. — Renvoi d'un second tour de scrutin à la séance suivante, 30, 76 et 80. — Renvoi de rapports d'une précédente législature, 36. — D'un dossier électoral au Ministre de la Justice, 3, *ad notam*. — Voir : *Disjonction*.

Répartitions. — Des procès-verbaux d'élections, 1^{er}. — Des places dans la Salle des Séances' 135.

Réponse (Droit de) aux membres du Gouvernement ou de la Commission, 43 et 103.

Réponses des Ministres aux questions orales, 120 ; — aux questions écrites, 119 ; — aux pétitions qui leur sont renvoyées, 127 ; — des Commissions aux observations écrites des Députés, 34.

Reprise. — D'une proposition retirée, 89. — D'une demande d'interpellation retirée, 117. — D'une proposition rejetée par la Chambre, 92. — D'un projet ou d'une proposition de loi rejeté par le Sénat après avoir été voté par la Chambre, 110. — De rapports après le renouvellement de la Chambre, 36.

Résolutions. — Voir : *Propositions de résolution*.

Retrait. — D'une proposition de loi, 89. — D'une demande d'interpellation, 117. — Cas de retrait de l'ordre du jour d'une affaire inscrite sans débat, 97, 98 et 99. — Demandes de retrait de l'ordre du jour, 3, 49 *bis* et 94.

Revision. — D'un projet ou d'une proposition de loi avant le vote sur l'ensemble, 90.

Rôle. — Des pétitions, 122.

S

Salle des Séances. — Attribution des places aux Députés, 135.

Salon voisin de la Salle des Séances.
— Voir : *Election*.

Sans débat. — Procédure spéciale aux affaires inscrites sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 97, 98 et 99. — Voir : *Débat* (*Vote sans*).

Scrutateurs. — Pour le dépouillement des scrutins d'élection du Bureau de la Chambre, 8. — Pour émarger les noms des votants en assemblée générale, 79. — Tirés au sort, 8.

Scrutin. — *Scrutin public* : Est un des modes de votation, 68. — Cas où le scrutin public est de droit, 38 *bis*, 70 et 73. — Cas où il peut être demandé, 71. — Dans quelles formes il doit être demandé, 72. — Dans quelles formes il y est procédé, 74. — Cas de pointage, 75. — Le scrutin public a lieu à la tribune, sur la demande de cinquante

membres, 76. — Comment il y est procédé, 76. — Validité des votes, 80. — Cas de défaut de présence de la majorité absolue, 80. — Rectification des votes, 81. — Cas de scrutin public en matière de vérification de pouvoirs, 77. — Pour les nominations en assemblée générale, 78 et 79.

Scrutin secret : Les nominations en assemblée générale, dans les Bureaux et Commissions, sont faites au scrutin secret, 78.

Scrutin de liste : Pour la nomination des Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs, 8. — Pour la nomination d'une Commission, 12 et 15. — Cas de scrutin de liste pour la nomination de membres de Commissions extraparlimentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Scrutin nul : Dans une Commission, 30. — Voir : *Élection, Majorité, Nombre, Quorum*.

Séance. — D'ouverture d'une nouvelle législature, 1^{er}. — D'ouverture de chaque session ordinaire, 7. — Procès-verbal de la dernière séance d'une session, 38 bis. —

La Chambre se réunit en séance les mardi, jeudi et vendredi, 94 *bis*. — Par qui peut être demandée la tenue de séances supplémentaires, 94 *bis*. — Les séances supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, se tiennent les mardi, jeudi ou vendredi matin, 94 *bis*. — Tenue des séances, 37 *et suiv.* — Suspension des séances, 37 et 53. — Séance levée ou suspendue en cas de tumulte ou de désobéissance à une mesure disciplinaire, 53, 63, 64 et 67. — Des questions peuvent être adressées aux Ministres à la fin des séances du mardi et du jeudi, 120. — Comptes rendus des séances (*Arrêtés des 11 décembre 1879*, p. 182; — *28 juillet 1881*, p. 183; — *9 avril 1881*, p. 184; — *22 décembre 1898*, p. 185; — *4 décembre 1928*, p. 186). — Voir : *Ordre du jour*.

Secrétaire général administratif. — Il assiste le Secrétaire général de la Chambre pour la direction des travaux administratifs, 131.

Secrétaire général de la Chambre. — Le Secrétaire général de la Chambre relève

directement du Président et des Questeurs, 130. — Il a sous ses ordres tous les services de la Chambre, 131. — Il est assisté du Secrétaire général législatif et du Secrétaire général administratif, 131.

Secrétaire général législatif. — Il assiste le Secrétaire général de la Chambre pour la direction des travaux législatifs, 131.

Secrétaires de la Chambre. — Les Secrétaires d'âge de la Chambre sont au nombre de six, 7. — Les Secrétaires définitifs sont au nombre de douze, 8. — Ils sont nommés au scrutin de liste, 8. — Ils sont élus au commencement de chaque session ordinaire et restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, 9. — Deux Secrétaires doivent siéger constamment pendant les séances, 38. — Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et le contresignent, 38. — Ils contresignent le *Journal officiel* de la dernière séance d'une session lorsque le procès-verbal de cette séance n'a pas été adopté, 38 bis. — Ils inscrivent les orateurs pour la parole, 42. — Ils constatent les votes par

main levées et par assis et levé, 70. — Ils font le dépouillement des scrutins publics, 74. — Cas où il leur appartient d'ordonner le pointage, 75. — Ils font partie des députations, 137. — Ils ne peuvent faire partie de la Commission de comptabilité, 133.

Secrétaires des Bureaux. — Sont les plus jeunes membres présents, 17.

Secrétaires des Commissions, 14.

Secrétariat général de la Chambre. — Publie l'état des travaux des Commissions, 35. — Il prévient les auteurs d'amendement de la mise à l'ordre du jour des projets et propositions, 95.

Secteurs établis dans la salle des séances, 135.

Sénat. — Doit être avisé de la constitution de la Chambre des Députés, 10. — Cas où le Sénat délibère sur des projets analogues à ceux dont la Chambre est saisie, 104. — Transmission au Sénat des projets et propositions de loi votés par la Chambre, 105. — Examen par la Chambre des propo-

sitions de loi provenant de l'initiative du Sénat, 25. — Amendement reprenant le texte du Sénat, 51. — Transmission des propositions et projets de loi votés par le Sénat et adoptés sans modification par la Chambre des Députés, 106. — Cas où un projet voté par la Chambre a été modifié par le Sénat, 95 *bis*, 107, 108 et 109. — Cas où une proposition ou un projet de loi voté par la Chambre a été rejeté par le Sénat, 110. — Outrages envers le Sénat, 62.

Serment. — Devant les Commissions d'enquête (*Loi du 23 mars 1914*, p. 164).

Services de la Chambre des Députés. — Organisation de ces services, 130 et 131. — Leur règlement, 139. — Voir *Secrétaire général de la Chambre*.

Services publics. — Les créations, suppressions ou extensions de services ne peuvent faire l'objet d'amendements aux lois de finances, 102.

Sessions. — Séance d'ouverture d'une Législature, 1^{er}; — des sessions ordinaires, 7. — Séance de clôture d'une session, 38 *bis*.

Suffrages. — Les suffrages de la Chambre s'expriment par mains levées, par assis et levé ou au scrutin public, 68. — Égalité de suffrages, 8. — Voir *Assis et levé*, *Mains levées*, *Scrutin*.

Sûreté de la Chambre. — Le Président veille à la Sûreté intérieure et extérieure de la Chambre, 134.

Suspension. — De la discussion, 50 et 75. — Des délibérations de la Chambre, 67. — De la séance, 37, 53, 63 et 64. — Du droit de vote pour les Députés dont l'admission a été ajournée par décision de la Chambre, 4.

T

Tableaux. — Il ne peut être introduit de tableaux dans les propositions de loi (*Arrêté du 27 juin 1906 complété le 3 juillet 1922*, p. 180).

Témoignages. — Reçus par les Commissions d'enquête parlementaire (*Loi du 23 mars 1914*, p. 164).

Texte de la Commission. — Ne peut avoir la priorité sur les amendements, 51.

Texte du Sénat. — Repris sous la forme d'amendement, 51.

Tirage au sort. — Des bureaux, 1^{er} et 17. — Des Commissions pour l'examen des procès-verbaux d'élection, 1^{er}. — Des scrutateurs pour le dépouillement des scrutins de nomination, 8. — Des députations, 137. — Les Commissions chargées d'examiner les procès-verbaux d'élections sont tirées au sort dans chaque Bureau, 1^{er}.

Traité. — Procédure à suivre pour la discussion et le vote d'un projet de loi portant approbation d'un traité avec une puissance étrangère, 93.

Traitements. — Leur augmentation et leur réduction ne peut faire l'objet d'amendements aux lois de finances, 102.

Transmissions. — Des pièces et documents aux Commissions, 27. — Des projets de loi votés par la Chambre, 105. — Des propositions de loi votées par la Chambre, 105. — Des propositions ou projets de loi

votés par le Sénat et adoptés sans modification par la Chambre des Députés, 106. — Transmission aux Députés des listes de candidatures aux Commissions extraparlémentaires (*Résolution du 18 février 1915*, p. 162).

Travail. — La Commission du travail est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Travaux publics. — La Commission des travaux publics et des moyens de communication est une des grandes Commissions permanentes, 11 et 12.

Tribune. — Pour les orateurs, 41. — Scrutin public à la tribune, 76. — Tribunes pour le public, 136.

Trouble. — Causé par un Député, donne lieu à l'application du rappel à l'ordre, 57 et 47. — Cas de trouble dans la séance, 53. — Causé par des étrangers, peut donner lieu à des poursuites, 136.

Tumulte. — Tout Député qui donne le signal d'une scène tumultueuse encourt la censure, 61. — Mesures à prendre en cas de séance tumultueuse, 53.

U

Urne. — Pour les scrutins à la tribune, 76. — Pour les nominations en assemblée générale, 79.

Urgence. — Promulgation d'urgence, 91. — Cas où la Chambre décide que la transmission d'un projet adopté par elle sera faite au Sénat d'urgence, 105. — Urgence en matière de congé, 128. — Projets dont le vote rapide est exigé par les nécessités de l'intérêt de l'Etat (*Résolution du 20 juillet 1926*, p. 166). — Projets déclarés urgents en cas de guerre (*Résolution du 17 janvier 1917*, p. 173).

V

Vacances. — Dans les Commissions par suite d'absence, 30. — Dans les Commissions nommées par les groupes, 12. — Dans les Commissions nommées par les Bureaux, 17.

Validité. — Des élections, est prononcée par la Chambre, 3. — Des votes de la Chambre, 76, 80. — Des votes des Bureaux, 17. — Des votes des Commissions, 30.

Vérification des pouvoirs. — Comment il y est procédé dans les Bureaux, 1^{er} et 2. — En séance publique, 3 et 4. — Comment la validation peut être retirée de l'ordre du jour, 3. — Cas d'élection soumise à une enquête, 3 *bis*. — Vote en matière de vérification de pouvoirs, 77. — La démission donnée par un Député non encore admis ne dessaisit pas la Chambre du droit de vérifier son élection, 5.

Vice-Présidents. — De la Chambre sont au nombre de quatre, 8. — Elus au scrutin de liste, au commencement de chaque session ordinaire, ils restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, 9. — Ils signent le procès-verbal des séances qu'il ont présidées, 38. — Un Vice-Président fait partie des députations, 137. — Les Vice-Présidents font partie de la Conférence des Présidents, 94. — Ils ne peuvent faire partie de la Commission de comptabi-

lité, 133. — Vice-Présidents des Commissions, 14.

Violence (Appel à la). — Peut donner lieu à l'application de la censure avec exclusion temporaire, 62.

Voix consultative des auteurs de propositions, 28; — des délégués des grandes Commissions, 28; — des rapporteurs de la Commission des finances, 28; — du représentant d'un Député soumis à enquête, 3 *bis*.

Votes de la Chambre. — Sont proclamés par le Président, 81. — Les Députés dont l'admission est ajournée ne peuvent y prendre part, 4. — Explication sommaire d'un vote, 48. — Rectification d'un vote, 81. — Relevé individuel des votes (*Arrêté du 29 juin 1904*, p. 192). — Voir : *Assis et levé*, *Scrutin*, *Majorité*, *Débat* (*Vote sans*), *Nombre*, *Quorum*, *Vérification de pouvoirs*.

14371. — Imprimerie de la Chambre des Députés.
